

# EXAMEN

RESPECTUEUX, PACIFIQUE ET RELIGIEUX

DES

OBJECTIONS ET REPRÉSENTATIONS

CONTRE LE RETOUR

**AUX BRÉVIAIRE ET MISSEL ROMAINS,**

PRESCRITS, DANS L'ÉGLISE LATINE, PAR SAINT PIE V, D'APRÈS LE  
DÉCRET DU SAINT CONCILE DE TRENTE.

*Veritatem tantum et pacem diligit.*

(ZACH. S. 19.)

**Prix : 1 franc.**

AU PROFIT D'UNE ÉGLISE.

RENNES,

ED. MORAULT, LIBRAIRE, PLACE DU PALAIS.

PARIS,

POUSSIELGUE-RUSAND, LIBRAIRE, RUE HAUTEFEUILLE, 9.

—

29 Septembre 1843,

FÊTE DE SAINT MICHEL ARCHANGE.





# *Bibliothèque Saint Libère*

<http://www.liberius.net>

© Bibliothèque Saint Libère 2009.

Toute reproduction à but non lucratif est autorisée.



## ERRATA.

Très éloigné de notre imprimeur, nous n'avons pu corriger les épreuves comme nous l'eussions désiré ; il s'est glissé plusieurs inexactitudes ; nous indiquerons les principales dans cet *Erratum*.

Dans l'avis essentiel , à la ligne 20, au lieu de *ou lisez et* sous leurs ordres.

Page 10, ligne 14, *chargerait*, lisez *chargeait*.

— 12 — 5, *abandonna*, lisez *abandonne*.

— 12 — 20, *ex errore*, supprimez *ex*.

— 23 — 56, *ou de spécieuses*, lisez *sous de spécieuses*.

— 24 — 1, *enco rele*, lisez *encore le*.

— 50 — 55, *le souverain pontife*, lisez *les souverains pontifes*.

— 57 — 4, supprimez un 1<sup>o</sup> inutile.

— 55 — 5, après *propositionum* ajoutez *exceptarum*.

— *ib.* — 8, *quorumque*, lisez *quorumcumque*.

— 60 — 26, *siæ*, lisez *siæ*.

— 62 — 6, *interrumptum*, lisez *interruptum*.

— 64 — 28, *proposito*, lisez *propositio*.

A la page 15, après la ligne 9, avant l'alinéa, nous avons oublié de donner à l'imprimeur une dernière remarque sur les mots *scientibus et tolerantibus summis pontificibus* ; la voici :

Il y aurait une chose très importante à décider sur ces mots *scientibus et tolerantibus*, ce serait de savoir quand on peut dire que les souverains Pontifes sont vraiment *scientes et tolerantes*, lorsqu'il s'agit d'une déviation faite à une loi générale par une Eglise particulière. Il me semble que ce n'est pas à des auteurs quelconques qu'il appartient de décider que les souverains Pontifes sont *scientes et tolerantes*, c'est au Saint-Siège qu'il appartient de le déclarer ; et tandis que le Saint-Siège ne s'en explique pas, on ne peut arguer de son silence pour légitimer une innovation, et on doit dire plutôt avec Benoît XIV, *an hæc sufficiant, nostrum non est definire*.

## RENSEIGNEMENT

POUR LES PRÊTRES ET LES PAROISSES QUI SUIVENT LA LITURGIE ROMAINE.

### ON TROUVE :

#### A PARIS, chez Poussielgue-Rusand :

<i>Breviarium romanum</i> , broché, 1842, 4 vol. in-32. . . . .	16 fr. » c.
<i>Missale romanum</i> , in-folio, 1841, br. . . . .	25 »
— Le même, in-4.°, br. . . . .	20 »

#### A PARIS, chez Périsset :

<i>Breviarium romanum totum</i> , in-12, 1859, br. . . . .	10 »
<i>Breviarium romanum</i> , 4 vol. in-4.°, très-beau, br. . . . .	50 »
<i>Missale pro defunctis</i> , petit in-folio, 1828, br. . . . .	3 50
<i>Graduel romain</i> , in-18, noté, br. . . . .	2 »
Autre <i>Graduel romain</i> , in-18, noté, br. . . . .	2 25

#### A PARIS, chez Méquignon-Junior :

<i>Breviarium romanum</i> , de Malines, 4 vol. in-24. br. . . . .	16 »
<i>Hora diurnæ</i> , in-8.°, 1842, br. . . . .	15 »
<i>Hora diurnæ</i> , Malines, in-32, br. . . . .	5 »
<i>Missale romanum</i> , Malines, rouge, noir, in-f.°, 1855, br. . .	60 »
<i>Missale romanum</i> , petit in-f.°, rouge, noir, 1842, br. . . . .	40 »

#### A DIJON, chez Douillier :

<i>Missale romanum</i> , superbe édition, avec riches cadres, 1845, relié, pris à Dijon. . . . .	26 »
<i>Graduale romanum</i> , in-folio, relié. . . . .	24 »
<i>Antiphonarium</i> , in-folio, même prix. On peut relier les deux ensemble, économiser une reliure.	
<i>Processionale romanum</i> , relié. . . . .	5 »
<i>Missale defunctorum</i> , in 4.°, relié. . . . .	5 »
<i>Officium defunctorum</i> , note, relié. . . . .	2 50

## A LA VIERGE IMMACULÉE

ET TOUJOURS FIDÈLE.

---

C'est à vous, très-sainte Mère de Dieu, la gloire et la protectrice de l'Eglise romaine, que j'ai consacré mes premières observations sur le retour à la liturgie de cette Eglise principale ; c'est à vous encore que je consacre ces réponses aux difficultés qui pourraient empêcher les esprits de concourir à rétablir l'uniformité prescrite en ce cas, et si précieuse pour l'unité de la foi sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu ; si précieuse encore aux yeux de la sainte et parfaite obéissance, qui, au premier signal, se rend aux désirs de l'autorité supérieure. Daignez les avoir pour agréables et les présenter au Cœur de votre divin Fils, qui désire que tous les catholiques soient consommés en unité, à l'exemple des trois Personnes divines. Sous vos auspices, bénies du Seigneur, qui tire sa gloire de la bouche des enfants et se sert des plus faibles moyens pour manifester sa puissance, elles seront favorablement accueillies et favoriseront un retour réservé aux vénérables Pontifes, sous la conduite desquels nous avons l'honneur de travailler. C'est la demande que je vous fais très-humblement, en union avec toutes les prières qui vous sont adressées dans l'archiconfrérie de votre très-saint, immaculé et compatissant Cœur, si honoré dans l'Eglise de France, et duquel nous attendons tout dans les difficultés présentes.

# OBJET ET MOTIFS

## DE CETTE DEUXIÈME BROCHURE.

---

Dernièrement nous avons donné quelques observations sur le retour à la liturgie romaine, en respectant les formes que la religion et la civilité commandent impérieusement dans les discussions. Il semble que nous avons atteint ce but. Personne ne nous a reproché un langage offensant; non seulement cela, mais on a bien voulu encore parler avec indulgence de notre brochure, et en faire mention honorable dans deux journaux religieux. De plus, nous avons reçu, par lettres et de vive voix, pour le fond et la forme, des compliments de plusieurs Écclésiastiques appartenant à toutes les classes du clergé, et même de la plus haute dignité. Si, après le désir de plaire à Dieu et d'être utile à l'Église, on peut envier quelque chose, c'est bien, sans aucun doute, l'assentiment de nos confrères et surtout de nos supérieurs. Mais, ce qui est encore d'un bien plus grand prix à nos yeux, c'est de voir qu'en traitant cette question, nous avons pris l'esprit du bref de N. S. P. le Pape Grégoire XVI, qui a paru depuis.

Nous ne pensions pas à écrire de nouveau. Nous étions persuadé que, la question clairement posée et soumise à l'examen, tous les esprits seraient unanimes pour opérer insensiblement, avec toute la modération, la sagesse, la prudence et les ménagements désirables, un retour si précieux, surtout après avoir lu le bref du Saint-Père, qui maintient la loi, et qui, avec une discrétion digne du Vicaire de celui qui n'éteint pas la mèche fumant encore, exprime le désir de voir revenir à l'uniformité arrêtée par S. Pie V, pour nous préserver, en tout temps, des variations toujours si désagréables et si propres à seconder les vues des novateurs de tous les siècles. Nous l'espérons encore; car, s'il y a des hommes qui proposent autrement, Dieu dispose, et, dans sa divine et miséricordieuse providence, il saura tôt ou tard nous conduire où nous



devrions être, et procurer à notre chère Eglise de France, qui a tant fait pour la religion, spécialement depuis 40 ans, une conformité de plus avec le Saint-Siège, ce contre d'unité pour lequel elle a tant de respect et d'attachement, une conformité qui est la seule chose qui semble manquer à sa gloire.

Cependant voilà que différentes objections ont été faites. La discussion s'est engagée, et plusieurs fois a pris un caractère de trop grande vivacité. Il y a eu des choses un peu trop acerbes; on est souvent sorti de la véritable question, pour incidenter sur les accessoires, et même sur des choses étrangères. Nous en avons été peïnés. Ce procédé n'édifie pas, n'avance à rien; au contraire, il aigrit les esprits, les indispose et retarde un retour qui, grâce à Dieu, viendra, sous une forme quelconque, par la force des choses et l'effet de l'attachement filial de l'Eglise de France au Saint-Siège. Nous sommes trop unis dans la foi, de cœur et d'âme, pour que nous ne soyons pas *unius labii*, comme nos pères l'étaient avant la malheureuse innovation, ouvrage de gens qui, n'ayant pu nous entamer sur la foi, nous ont entraînés dans une déplorable déviation liturgique dont il est temps de sortir, et dont nous sortirons, puisque la divine Providence nous donne le fil de ce labyrinthe.

D'honorables confrères qui pensent comme nous, qui conçoivent les mêmes espérances, et prient humblement le Seigneur de les réaliser, nous ont observé que ce retour ne se ferait cependant pas sans difficultés, et que l'ange de ténèbres se transformerait en ange de lumière pour nous faire illusion, et sous prétexte de zèle pour la gloire de nos pères, nous animerait à maintenir ce qu'ils ont fait; que des hommes, avec de bonnes intentions, pourraient faire des objections qui multiplieraient, perpétueraient les obstacles, et que dès-lors il était à propos d'écouter, examiner tout ce qu'on a dit contre le retour, afin de voir si vraiment les opposants auraient des raisons péremptoires et qu'on ne pût décliner. J'ai senti, goûté ces observations; et, comme j'avais déjà cru devoir me rendre à leur désir, et publier les motifs qui me semblaient nous imposer l'obligation de revenir à la liturgie romaine, je me suis décidé à pu-

blier également les réponses qui me semblent justes et capables de satisfaire tous ceux qui ne cherchent que la vérité. Deux choses m'ont fait hésiter, avant de prendre cette résolution : 1.<sup>o</sup> la crainte de nuire à la bonne cause par mon insuffisance; 2.<sup>o</sup> surtout la crainte de m'exposer à blesser les convenances et d'afficher quelque prétention. Mais, considérant devant Dieu que la chose était utile et même nécessaire, ne sachant quand des esprits plus capables s'en occuperaient; persuadé que tout Prêtre doit concourir à faire le bien, quand il est à propos de s'en occuper; assuré que tout défenseur d'une cause légitime a le droit de chercher une solution aux fins de non recevoir qu'on lui oppose, que personne ne peut y trouver à redire, pourvu qu'il aborde les objections avec tout le respect que l'on doit aux opposants; sentant toujours dans mon cœur une impulsion qui me porte à nous voir rentrer dans l'uniformité prescrite et à y concourir, je m'y suis enfin déterminé, en priant Dieu de m'inspirer cette résolution, si elle était conforme à sa sainte volonté, et de me donner la grâce de le faire d'une manière agréable à tous nos confrères, et surtout à tous nos vénérables Pontifes. Puissé-je avoir réussi ! Je m'abandonne à leur indulgence. J'espère qu'ils voudront bien au moins rendre justice à la pureté de mes intentions. Je vais marcher, en quelque sorte, sur des charbons ardents, aborder des objections très-déliées. Heureux si je puis le faire sans me brûler ! Mais, avant de commencer, je veux encore donner la déclaration suivante, afin de bien faire connaître mes sentiments, et écarter une fois bien positivement tout malentendu.

### DÉCLARATION.

1.<sup>o</sup> Je sou mets toutes mes observations et réponses au jugement de la sainte Église romaine, notre mère;

2.<sup>o</sup> Je reconnais que c'est à nos Evêques qu'il appartient de juger, sous la direction du Saint-Siège, ce qu'il importe de faire sur la présente question;

3.<sup>o</sup> Je désavoue toute expression, interprétation qui, contre mon intention, semblerait blesser le moindrement

le respect si légitimement dû à l'épiscopat et à nos confrères dans le sacerdoce. Je ne veux envisager que les objections et leurs conséquences, sans m'occuper des personnes;

4.<sup>o</sup> Je respecte la liturgie actuellement en usage en France et qui, quoiqu'en dehors du droit commun, est momentanément maintenue par nos dignes Evêques, et momentanément tolérée, *ex indulgentiâ*, par le Saint-Siège;

5.<sup>o</sup> Si quelques personnes trouvaient que je n'eusse pas dû relever certaines objections ou certains faits, je les prie de m'excuser d'avoir pensé différemment. Dans mon opinion, il y a des objections et des reproches qu'on n'aurait pas dû faire publiquement; il y a des représentations qui n'ont aucun rapport au fond; mais puisqu'on a jugé à propos d'en parler publiquement, il faut y répondre afin d'éclairer la cause. Si les opposants y trouvent de l'inconvénient, c'est à eux-mêmes qu'ils doivent s'en prendre. Tout ce qu'on a droit d'exiger, c'est que la réponse soit respectueuse. Je tâcherai de ne pas l'oublier;

6.<sup>o</sup> Si je réponds à quelques-unes des accusations formulées contre l'ouvrage de D. Guéranger et contre ses procédés, c'est uniquement pour que ces critiques ne fassent pas perdre de vue la véritable question, et n'affaiblissent pas l'intérêt que la cause du Romain semble mériter en elle-même. Mais en agissant ainsi, je n'entends pas justifier ce qu'il y aurait à reprendre, soit dans certaines expressions, soit dans quelques assertions sur des faits que je ne puis vérifier, soit dans la manière dont il a parlé de la forme de nos ornements sacrés, ce sur quoi je m'expliquerai plus tard, tout en rendant justice à la pureté de ses intentions, à ses travaux, à ses talents, à sa foi, et en le priant de nous donner la suite de son ouvrage;

7.<sup>o</sup> Je m'attache aujourd'hui uniquement à ce qui concerne la loi sur le Bréviaire et le Missel, sans embrasser les autres points liturgiques sur lesquels il y a plus ou moins de retour à désirer, plus ou moins d'irrégularités à déplorer. S'il y a besoin d'en parler plus tard, on y avisera;

8.<sup>o</sup> Il eût été à désirer que plusieurs de ceux qui ont cru devoir écrire, dans les journaux, n'eussent pas gardé l'anonyme: il y a des opposants dont on apprécierait mieux l'opposition, et auxquels on pourrait faire des arguments *ad*

*hominem*, bien embarrassants, si leurs noms étaient connus;

9.<sup>o</sup> Je voudrais, pour la satisfaction de mes lecteurs, offrir un meilleur style dans mes réponses. J'admire et je goûte les écrits qui portent l'empreinte d'un style noble, élevé, clair et correct; c'est un talent qui n'est pas donné à tous. Je ne le possède pas, mais je tiens aux principes et à la logique par dessus tout, et si je puis y être toujours fidèle, je dirai volontiers : *reprehendant me grammatici, dummodò non me reprehendant catholici*. Ce qu'on a droit de me demander, ce sont des raisons; si j'en présente de solides, ma tâche est remplie. D'ailleurs, si le beau style a des avantages et sert puissamment une bonne cause, d'un autre côté, le beau style offre le danger de faire adopter l'erreur. En cachant sous un beau coloris la faiblesse du raisonnement, le style magique de l'auteur sur l'indifférence a fait illusion à bien des hommes. Plus le style est beau, plus il faut lire avec précaution, *ne fortè sub floribus lateat anguis*. Je ne viens pas non plus parler en docteur qui veut soumettre les autres à son jugement; je ne le suis ni en fait ni en droit; je ne suis et ne serai toute ma vie qu'un étudiant; jamais mon instruction ne sera complète, et je pourrai toujours dire que je ne sais rien; car, dit saint Paul, *si quis autem se existimat scire aliquid, nondùm cognovit quomodo oporteat eum scire*.

---

# OBJECTIONS

## ET RÉPONSES.

---

Depuis une année spécialement, on parle beaucoup de l'innovation sur le Bréviaire et le Missel; on la critique en exprimant le désir de voir l'Eglise de France revenir à l'uniformité décrétée par le Concile de Trente, et ordonnée par le Saint-Siège sur ces articles. Comme dans toutes les discussions, chacun abonde dans son sens. Plusieurs semblent s'opposer à ce retour, apportent des raisons soit pour justifier le droit et la forme de l'innovation, soit, au moins, pour maintenir le *statu quo*. Dans nos premières observations, nous exposâmes ce que nous pensions et du droit et des faits antérieurement accomplis, et nous ajoutâmes les principaux motifs qui semblent demander un retour général. Ceux qui nous ont lu savent ce que nous avons dit; ceux qui ne nous ont pas lu peuvent se procurer nos réflexions chez le même libraire que celles-ci, afin d'en juger. Nous ne rappellerons pas ce que nous disions alors; nous passons de suite aux objections qui sont à notre connaissance.

### PREMIÈRE OBJECTION.

*Il ne faut plus parler de revenir au Romain; il y a, pour les nouveaux Bréviaires de France, coutume qui suit loi nouvelle et prescrit contre l'ancienne loi.*

C'est l'objection la plus spécieuse. Commençons par elle; mais, pour la résoudre, posons d'abord les principes, rappelons les notions à ce sujet.

Tous les droits sont fondés sur les lois ou sur les mœurs: *Omne jus legibus et moribus constat*. Il y a dès-lors deux sortes de lois qui donnent des droits ou font des obligations:

les lois écrites données par le législateur, et les usages ou manière habituelle d'agir de la communauté sur les points où la loi écrite se tait. Cette dernière règle d'agir se nomme simplement coutume, *vocatur consuetudo, quia in communi usu est*, et se définit : un usage habituel qui, à défaut de loi écrite, tient lieu de règle de conduite ayant la même force que les lois écrites : *Consuetudo est jus quoddam moribus institutum quod pro lege suscipitur, cum deficit lex*.

On distingue trois sortes de coutumes.

La première est l'usage de faire une chose *en dehors de la loi, extra legem*, c'est-à-dire une chose que la loi ne défend ni ne commande, *cum deficit lex*, dans tous cas où la lettre formelle et l'esprit bien clair de la loi ne commandent rien on ne défendent rien.

La deuxième est l'usage de faire une chose qui paraît conforme à l'esprit de la loi préexistante, *secundum legem*. On peut l'appeler coutume interprétative de la loi, soit pour faire une action, soit pour s'en abstenir.

La troisième est l'usage de faire une chose contraire à la loi préexistante, *contra legem*, soit contre la lettre formelle, soit contre l'esprit bien clair de la loi. Dans ces deux cas, on peut dire que l'usage est *contra legem*. Il me semble qu'il faut toujours avoir en vue la lettre et l'esprit de la loi, pour bien juger si une coutume est contre la loi ou non ; et que si on doit peser le texte de la loi, il faut encore plus en considérer l'esprit qui en est l'âme et lui donne sa véritable excellence. N'oublions point cette observation, elle nous servira plus tard.

Quels sont les effets de la coutume ?

Tout le monde sait 1.<sup>o</sup> qu'une coutume, sur une chose où la loi se tait, *cum deficit lex*, devient une loi, quand cette coutume réunit les conditions requises ;

2.<sup>o</sup> Qu'une coutume selon la loi, *secundum legem*, est regardée comme une excellente interprétation, *consuetudo optima legum interpres* ;

3.<sup>o</sup> Qu'une coutume contre la loi, *contra legem*, en abolit ou en suspend l'effet, quand elle réunit les conditions nécessaires.

Le droit canonique et civil et la saine raison reconnaissent ces vérités, en disant : *Consuetudinis usûsque longævi non*

*vilis auctoritas est, verum non usque suū valitura momento ut aut rationem vincat aut legem ( Lib. 2 ).*

Ailleurs : *Licet longæva consuetudini non sit vilis auctoritas, non tamen usque suū, valitura momento ut vel juri positivo debeat præjudicium generare, nisi fuerit rationabilis et legitimè præscripta ( Cap. ult. de consuetud. ).*

D'après ces bases généralement admises, les auteurs ont indiqué les conditions requises pour que la coutume devienne loi, quand la loi ne dit rien, on abroge une loi qui existe déjà. Les conditions sont à peu près les mêmes pour ces deux cas; mais il me semble que les conditions requises pour abroger une loi écrite préexistante, doivent être plus rigoureusement exigées que pour en établir une, lorsqu'il n'y en a pas d'écrite; car, d'après les auteurs, il y a toujours un odieux et une révolte coupable dans ceux qui les premiers introduisent l'habitude de violer une loi formelle, surtout quand elle est sagement portée et très-utile; ce qui constitue, pour cette coutume contre la loi, une mauvaise origine, quoique l'amour de la paix autorise plus tard à la tolérer; vice primitif qui ne se trouve pas dans la coutume de faire des choses dont la loi n'avait pas parlé. Quoi qu'il en soit de cette considération, qui ne me paraît pas méprisable, voyons quelles sont les conditions requises pour que la coutume établisse une loi, et surtout abroge une loi très-utile. Je les rapporte telles qu'elles sont indiquées par les plus respectables auteurs. Le droit civil en France ne reconnaît point de coutume. Mais, comme le droit canonique en reconnaît, nous en parlerons sous ce rapport.

Quant aux conditions requises pour que la coutume devienne loi sur des points où la loi ne dit rien, ou abolisse une loi formelle, il faut, dit M.<sup>sr</sup> Bouvier, 1.<sup>o</sup> que la coutume soit raisonnable, Bailly ajoute honnête et utile au bien public, ce qui est renfermé dans le mot raisonnable sans doute, mais qu'il est bon de rappeler;

2.<sup>o</sup> Qu'elle soit publique, au moins de notoriété de fait ( Bouvier );

3.<sup>o</sup> Qu'elle soit suivie avec intention de s'obliger, comme une pratique obligatoire;

4.<sup>o</sup> Qu'elle soit suivie par la plus grande ou la plus saine partie de la communauté, car la plus petite portion d'un

corps ne peut imposer d'obligation à la plus nombreuse, quand la loi n'en impose pas, et ne peut dégager de l'obligation d'une loi la plus nombreuse ou la plus saine partie qui l'observe.

5.<sup>o</sup> Il faut que la coutume soit maintenue sans interruption, pendant le temps suffisant pour devenir loi où la loi ne dit rien, et surtout quand cette coutume viole une loi, et toujours dans la bonne foi.

6.<sup>o</sup> Il faut le consentement exprès ou tacite du supérieur, ce qui arrive quand le supérieur connaît cette coutume et ne la désapprouve pas quoiqu'il pût la désapprouver; mais, ajoute M. Bouvier, et c'est le bon sens qui le dit : Si le supérieur garde le silence, parce qu'en désapprouvant la coutume qui s'introduit, il occasionnerait de graves inconvénients, alors son silence ne tient nullement lieu de consentement, et par conséquent une coutume même prescrite n'aurait pas *force de loi*; je me permets d'ajouter alors à ces belles paroles, à plus forte raison dans ce cas, une coutume même prescrite n'aurait pas la force d'abolir une loi; car il faut des conditions plus rigoureuses pour abolir une loi juste par la coutume, que pour en instituer une, par la coutume d'une chose où la loi se tait.

7.<sup>o</sup> Il faut surtout encore pour que la coutume abolisse une loi, prescrite contre la loi, il faut que cette coutume réunisse les conditions exigées pour une légitime prescription; 1.<sup>o</sup> bonne foi *ab initio*; 2.<sup>o</sup> que cette bonne foi ne soit pas interrompue; 3.<sup>o</sup> qu'il y ait un titre juste, au moins coloré; 4.<sup>o</sup> possession pendant le temps requis; 5.<sup>o</sup> que la chose soit prescriptible; 6.<sup>o</sup> que les raisons qui avaient fait établir la loi violée, ne subsistent plus dans toute leur force, dit saint Thomas : *Si adhuc remaneat ratio eadem propter quam lex... utilis erat, lex consuetudinem vincit, nisi propter hoc solum lex inutilis videatur, quia non est possibilis secundum consuetudinem patrie quæ una erat de conditionibus legis*; difficile est enim consuetudinem multitudinis amovere.

Tels sont à peu près les principes admis sur la coutume et la prescription, soit pour établir une loi où il n'y en a pas, soit pour interpréter une loi susceptible de quelque addition ou soustraction, soit pour abolir une loi préexistante;



je ne les ai pas inventés, je les prends comme les auteurs les donnent : le bon ordre le demande, le bon sens le conçoit.

Maintenant, faisons l'application de ces règles admises à la question de la liturgie romaine, prescrite par les bulles de S. Pie V, en exécution du décret du saint Concile de Trente; et voyons si l'innovation à ce sujet, et la pratique de cette innovation ont établi et pu établir une coutume qui ait aboli la loi en prescrivant contre la loi; mais pour arriver à une solution raisonnée, je fais encore quelques questions préliminaires.

1.<sup>o</sup> L'Eglise avait-elle ordonné un Bréviaire, un Missel pour tout l'Occident, et avait-elle ordonné de le suivre partout sans y rien changer, par une autorité inférieure à celle qui prescrivait cette prière uniforme? On ne peut en douter après les bulles du Saint-Siège; la loi était générale et n'exceptait que les Eglises qui avaient un Bréviaire certain et fixe depuis 200 ans. Ces églises pouvaient ne pas suivre le Bréviaire de S. Pie V, mais elles ne pouvaient en composer un autre; elles étaient libres seulement de quitter celui de 200 ans pour suivre celui que le Saint-Siège prescrivait.

2.<sup>o</sup> Les Eglises de France se conformèrent-elles pour le Bréviaire et le Missel aux prescriptions du Saint-Siège? Oui, comme on le voit par les Conciles tenus depuis le Concile de Trente, et les bulles des souverains Pontifes à ce sujet. Elles adoptèrent le nouveau Bréviaire, en conservant leurs propres, ce qui était conforme à la loi générale que ne pouvaient régler les propres de chaque localité, et qui avait donné des rubriques pour ces cas que l'on reconnaissait par là même. Quelques Eglises conservèrent leur ancien Bréviaire qui était déjà Romain pour le fond, et se bornèrent à mettre différentes choses plus en rapport avec le Bréviaire de S. Pie V. Et ces Eglises crurent bien interpréter la loi, en se mettant ainsi en rapport avec l'uniformité si désirée; et si, dans quelques points, elles ne suivaient pas la lettre de la nouvelle loi, elles s'en rapprochaient et en prenaient l'esprit. On pouvait appeler cette conduite *secundùm legem*.

3.<sup>o</sup> Les églises de France ont-elles conservé leur ancien Bréviaire de fond romain et réformé par elles sur celui de S. Pie V? Et celles qui, sauf leurs propres, avaient accepté ce-

lui de S. Pie V dans sa teneur entière, ont-elles maintenu cette réforme arrêtée, fixée par le Saint-Siège ? Il ne paraît pas : elles ont toutes ou presque toutes, dans les derniers siècles, formulé un Bréviaire différent. Tout le monde le sait, tout le monde en convient. On dit tout haut : nous ne suivons pas le Bréviaire romain, nous avons le Bréviaire parisien ou diocésain ; de l'aveu de tous, il y a une grande innovation.

4.<sup>o</sup> Cette innovation est-elle passée en coutume ? Oui, malheureusement presque partout en France.

5.<sup>o</sup> Cette coutume est-elle *extrà legem, secundum legem*, ou *contra legem*, c'est-à-dire, est-elle sur une chose où la loi ne dit rien, ou sur une chose qui n'est que pour interpréter un point de la loi, une large application de la loi ; ou enfin contre la loi donnée, publiée, reçue, observée dans toute l'Eglise latine ?

D'abord, la composition d'un nouveau Bréviaire, après les bulles du Saint-Siège, n'était pas un acte sur un point où la loi ne disait rien, puisqu'au contraire l'Eglise, par son chef, avait fait une loi sur cet article : *non deficiebat lex*. Ceci paraît évident.

Secondement, la composition de ces nouveaux Bréviaires n'était non plus *secundum legem*, c'est-à-dire une interprétation de la loi pour la compléter en quelque sorte, ou suppléer à son insuffisance, puisqu'on en changeait les dispositions sur un très-grand nombre de points capitaux. Si dans la vue d'imiter l'Eglise, le Saint-Siège, qui eût toujours cherché en temps et lieu à enrichir la liturgie des bonnes choses inspirées par l'esprit de Dieu et pieusement pratiquées, ces églises s'étaient bornées, en conservant en son entier tout le Bréviaire de S. Pie V, à y ajouter des choses où l'on pouvait en placer sans toucher à l'œuvre arrêtée, par exemple, composer une préface propre pour une fête qui n'en n'avait pas, mettre une prose où il n'y en avait pas, quelques hymnes, quelques antiennes aux offices qui ont les mêmes hymnes, les mêmes antiennes pour les premières vêpres, les laudes et les secondes vêpres et autres choses semblables ; ajouter quelques traits de la vie d'un saint à sa légende, etc... sans rien supprimer, on pourrait dire *peut-être* que cette conduite eût été interprétative de la

loi (1), un développement de la belle œuvre de l'Église, enfin, *secundum legem*. Mais ceux qui connaissent le Romain et les nouveaux Bréviaires, voient qu'il n'en est pas ainsi, qu'on a au contraire en quelque sorte tout refondu, changé, beaucoup retranché, enfin fait un autre Bréviaire. Cela saute aux yeux. Tout le monde le dit : ce n'est plus le Bréviaire romain.

Troisièmement, d'après cet exposé, l'innovation a donc été formellement contre le texte de la loi et même l'esprit de la loi ; la coutume qui s'en est suivie en France est donc une coutume *contre la loi* et l'esprit de la loi.

Entrons dans l'examen du droit après avoir exposé les faits.

6.<sup>o</sup> Cette coutume de dire un nouveau Bréviaire, en opposition avec celui qui était ordonné et qui avait été reçu, a-t-elle aboli la loi portée par S. Pie V pour toute l'Église latine, sauf les exceptions exprimées ? Peut-on dire qu'il y ait aujourd'hui prescription contre la loi ? J'ai déjà dit, dans mes observations sur le retour à la liturgie romaine, que cette coutume ne me paraissait pas réunir les conditions requises pour abolir la loi et prescrire, qu'elle paraissait tout au plus suffisante pour faire tolérer l'innovation, jusqu'à ce que l'autorité principale prononce, la rejète positivement ou la légitime par une explication quelconque, ce qu'elle a le droit de faire. Voici mes raisons, je n'ai pas le droit de les imposer à personne, je ne veux même pas censurer ceux qui ne les goûteront pas, je me borne tout simplement à exposer mes vues, en les soumettant au jugement des doctes et surtout au jugement des supérieurs.

Reprenons toutes les conditions requises, surtout pour abolir une loi. Voyons où nous en sommes.

1.<sup>o</sup> La coutume de dire un autre Bréviaire que le Romain est une chose publique en France ; il n'y a pas à contester sur cette condition. Je dirai même qu'on agit de bonne foi depuis très-long-temps.

2.<sup>o</sup> L'intention d'obliger le clergé à suivre le Bréviaire diocésain différent du Romain, est assez claire et assez gé-

(1) Je dis peut-être, car, rigoureusement parlant, on ne pouvait toucher à rien sur ce sujet *inconsulta sede*.

nérale, excepté toutefois les diocèses où les Evêques laissaient leurs Prêtres libres, ne l'accordaient qu'aux chapitres ou particuliers qui le désiraient, retenant encore le Romain pour le reste du diocèse, *propter reverentiam primæ sedi debitam*, et observaient encore la liturgie romaine dans les offices publics. Car tous ceux qui ont adopté un Bréviaire propre n'ont pas poussé les choses au même point, n'ont pas agi par les mêmes motifs. Il n'y a qu'un point de commun dans les premiers, c'est d'avoir abandonné l'œuvre de saint Pie V, plus ou moins méconnu cette loi de l'Église. Quant à leurs successeurs, qui ont suivi ce qu'ils avaient trouvé, c'est assurément le motif de la paix et la crainte de quelque secousse qui les y ont portés, peut-être sans penser à examiner si la chose était juste en droit, surtout ceux qui laissaient la liberté de dire le Romain à tous les anciens Prêtres et dans des communautés. Il est clair que l'obligation n'était pas générale, et que l'on respectait encore l'ancienne loi.

3.<sup>o</sup> Quant à la durée du temps nécessaire pour qu'une coutume devienne loi, et surtout abolisse une loi, la position de tous les diocèses n'est pas la même. Le droit dit qu'on ne prescrit contre l'Église romaine que par une durée de cent ans, dans les autres cas, quarante au plus. Supposons ces deux termes, à dater de 1735, où l'innovation a été plus prononcée et éloignée du Romain. Les Eglises qui ont commencé leur coutume à cette époque ont cent ans passés de possession; celles qui ont commencé vers 1760 à 1775 n'ont pas la possession séculaire, à plus forte raison celles qui, en 1789, avaient encore le Romain. Celles qui ont quitté le Romain en 1802, après le Concordat, complètent à peine la quarantième année, et n'ont pas alors la durée centenaire, à plus forte raison celles qui, depuis quelques années seulement, ont abandonné le Bréviaire romain, en observant encore le Romain pour le Missel et les offices publics; et il y en a dans ce cas. Ainsi les différentes Eglises de France n'ont pas la même durée de temps pour la coutume qu'elles suivent aujourd'hui en 1843. A chacune à voir où elle en est à ce sujet : je ne m'y arrête pas. Seulement je remarquerai que les diocèses qui permettaient le Romain, et il y en a encore, n'ont peut-être même pas encore commencé la durée du temps nécessaire pour prescrire contre la loi. Il me semble

qu'il y a au moins doute, et qu'il ne faut pas se hâter de dire qu'on est en règle sur cette condition, *aliorum sit judicare* ; puis je remarque que toutes les Eglises qui, depuis cette coutume établie, ont demandé à Rome des permissions d'ajouter quelques choses à la prière publique comme *immaculata*, d'instituer quelques fêtes, de dispenser en quelque point liturgique, ont par-là même décliné la coutume de régler elles-mêmes, *inconsultâ sede*, les points liturgiques, et par-là même désavoué le principe qui avait enfanté l'innovation, et par-là même censuré l'innovation, par-là même interrompu le temps requis pour prescrire.

4.<sup>o</sup> Mais une autre condition requise est que la coutume qui s'est introduite soit raisonnable, honnête, utile au bien public, c'est-à-dire à toute la communauté. Or, était-il raisonnable, honnête, utile, d'introduire une innovation qui 1.<sup>o</sup> violait une loi claire et formelle de l'Eglise, observée dans l'Eglise latine ; 2.<sup>o</sup> qui détruisait ou affaiblissait l'uniformité que l'Eglise voulait réaliser pour l'avantage de l'unité de la foi, et pour empêcher les variations toujours si désagréables et périlleuses dans les Eglises particulières ; 3.<sup>o</sup> qui méconnaissait la primauté de juridiction du Saint-Siège, au point même de ne pas le consulter et faire régulariser une semblable divergence ; 4.<sup>o</sup> qui supprimait presque toutes les formules traditionnelles consacrées par l'usage de toute l'Eglise ; 5.<sup>o</sup> qui réduisait la prière publique à l'expression des pensées de ceux qui la réformaient et composaient ; 6.<sup>o</sup> qui admettait dans l'office des prières composées par des hommes vivant notoirement en opposition avec l'Eglise sur la condamnation du jansénisme et la signature du formulaire ; 7.<sup>o</sup> qui employait des textes de l'Écriture non pas toujours dans le sens catholique de l'Eglise, mais dans le sens particulier des compositeurs, dont plusieurs étaient trop suspects en orthodoxie ; 8.<sup>o</sup> qui supprimait beaucoup de bénédictions, antiennes, pour en mettre d'autres qui n'avaient pas, pour le moins, plus d'utilité ; 9.<sup>o</sup> qui abrégeait la somme de prières jugée convenable par l'Eglise ; 10.<sup>o</sup> qui donnait des textes de l'Écriture et des canons de Conciles tronqués, je ne sais pourquoi ; 11.<sup>o</sup> qui, en adoptant une série de canons très-précieuse pour notre instruction, en choisissait qui pouvaient égarer le lecteur sur l'état de la liturgie, parce qu'ils

n'étaient plus en usage ; 12.<sup>o</sup> qui ne choisissait pas un canon pour rappeler ce que le Concile de Trente avait décrété sur le Bréviaire, ce que le Saint-Siège avait prescrit ; 13.<sup>o</sup> qui en citait des extraits incomplets, et donnait aux Prêtres une idée contraire à la loi qui régissait l'Eglise sur cette matière ; 14.<sup>o</sup> qui flétrissait l'Eglise romaine, et reprochait au Bréviaire donné par le Saint-Siège de l'ignorance sur le culte des Saints, des exagérations sur l'autorité apostolique ; 15.<sup>o</sup> qui défendait de suivre le Bréviaire romain, et par-là même d'obéir au Saint-Siège ; 16.<sup>o</sup> qui ouvrait la porte à toutes les innovations futures, *inconsultâ sede* ; et, encore une fois, était-il raisonnable, honnête d'agir ainsi ? Etait-ce une chose utile à l'Eglise ? Qu'on le dise, si on le pense ; pour moi, je ne saurais le concevoir.

Si on eût, dans le dessein d'améliorer le Bréviaire, de l'enrichir, préparé des matériaux en rapport avec le fond donné par le Saint-Siège, envoyé ses projets, bons en eux-même, au Souverain Pontife, à l'exemple des Conciles de France tenus après celui de Trente, qui envoyaient leurs actes au Souverain Pontife en le priant de juger, approuver ou réformer ce qu'il trouverait digne d'approbation ou de correction, si on eût envoyé au Saint-Siège le projet élaboré pour qu'il jugeât si la chose était opportune et voulût bien l'autoriser en France, ou refondre lui-même le Bréviaire de S. Pie V, et qu'on eût toujours provisoirement observé la loi en vigueur, je trouverais ce procédé sage, raisonnable, honnête, utile à l'Eglise, surtout dans l'exemple qu'on eût donné de s'entendre avec le Saint-Siège, pour suivre toujours en ce point une marche uniforme ; mais faire cela de soi-même, en dehors de la direction apostolique, ne me paraît pas raisonnable et louable, dans l'esprit de la foi, ni canonique.

S'il n'était pas raisonnable, honnête, utile, de suivre la marche qu'on a suivie et de faire en plusieurs points les innovations qu'on a faites, serait-il aujourd'hui raisonnable en soi, utile à l'Eglise, de maintenir cette innovation, cette œuvre, et de dire que la coutume de la suivre est une coutume bonne, utile, raisonnable ? Je me demande, est-il convenable en soi, selon la raison et la foi, de conserver cette coutume ? Je conçois qu'il y ait des raisons de prudence, de

ménagement, pour continuer cette coutume jusqu'à nouvel ordre de l'autorité ou occasion de régulariser ce qui paraît défectueux, pénible et malheureux dans cette position faite depuis long-temps; aussi ce n'est pas sous ce point de vue que je trouve de l'embarras : c'est en elle-même que je considère cette coutume, dans la position où elle nous place, dans les effets qu'elle peut avoir, et que je me dis : est-il raisonnable, utile, de la maintenir, de ne pas vouloir même chercher à en sortir d'une manière ou de l'autre pourvu qu'elle soit canonique? Est-il raisonnable, utile, de conserver une coutume 1.<sup>o</sup> en opposition avec la loi générale et suivie dans la plus grande partie de l'Eglise latine; 2.<sup>o</sup> une coutume qui empêche le Saint-Siège de jamais réaliser l'uniformité désirée par le Concile de Trente; 3.<sup>o</sup> une coutume qui empêche l'Eglise de France de revenir à l'uniformité si précieuse pour l'unité de la foi; 4.<sup>o</sup> une coutume qui livre la liturgie de France même à la volonté de chaque évêque, à l'influence de ceux qui les environnent et au danger d'inculquer, propager des erreurs dans un diocèse, si un évêque qui n'est pas infallible, venait à se tromper lui-même ou se laisser tromper par des conseillers trompés ou trompeurs, ce qui n'est pas une supposition chimérique vu l'histoire du passé, *ab actu ad posse valet consecutio*; 5.<sup>o</sup> une coutume qui empêche tout évêque, tout métropolitain même de reprendre un collègue ou inférieur sur les innovations liturgiques qu'il voudrait faire? En bonne logique catholique, l'épiscopat est un, subordonné à un chef qui a autorité pour reprendre ses collègues dans l'épiscopat, en cas de besoin; l'épiscopat est un, il doit travailler dans l'unité, pour l'unité, partir de l'unité et tendre à l'unité; ses augustes et si vénérables membres doivent se surveiller, s'entre avertir, le cas échéant, et même traduire à leur tribunal en première instance, et s'il le faut, au tribunal suprême du chef, celui ou ceux qui s'écarteraient des préceptes et traditions divines; mais avec les principes d'indépendance de l'autorité supérieure qui ont présidé à l'innovation, si on maintient la coutume fondée sur un esprit d'indépendance du Saint-Siège, comment un ou plusieurs évêques pourront-ils réclamer contre un collègue qui leur semblerait s'égarer sur la liturgie? Il pourrait leur répondre : je suis maître de la liturgie dans

mon diocèse comme vous dans le vôtre : vous voulez me traduire au tribunal du Pape, mais vous suivez vous-mêmes une coutume liturgique qu'il n'a pas sanctionnée, contraire à celle qu'il a réglée et malgré le désir qu'il a de voir revenir à l'uniformité réglée par Saint Pie V. Rappelons-nous comment M. Colbert et ses adhérents ne firent aucun cas des sages représentations et prières des dignes évêques qui les engageaient à se soumettre comme eux. Que faisaient ces infortunés évêques réfractaires? ils tiraient les dernières conséquences de certaines maximes indépendantes qui avaient trop de cours alors. Ces maximes répandues alors n'étaient admises en général par leurs partisans que sur les points de discipline; les auteurs des jansénistes les admirèrent contre l'obéissance en matière de foi, contre le Pape et la majorité des évêques de France et même du monde entier. C'est ainsi que la moindre démarche indépendante de la règle tracée par l'Eglise peut conduire aux abîmes.

5.<sup>o</sup> La coutume, pour devenir loi, encore plus rigoureusement pour abolir une loi, doit être suivie par le plus grand nombre ou la plus saine partie de la communauté. Or ceci ne se trouve point dans la coutume du nouveau Bréviaire. Cette assertion paraîtra peut-être étrange; je vais expliquer ma pensée, on la jugera ensuite.

La loi imposée par S. Pie V d'après le Concile de Trente est une loi générale de l'Eglise, et non seulement pour la France. Or, pour abolir une loi générale, par une coutume contraire, il faut que le plus grand nombre des Evêques, des Eglises particulières, ou la plus saine partie de ces Eglises ait adopté la coutume contraire, et c'est ce que nous ne voyons pas. La France a, bien malheureusement, fait une innovation, adopté en grande partie l'innovation, en a fait une coutume pour elle; mais la France n'est pas l'Eglise entière, elle en est une belle, honorable, savante et zélée portion : je tiens à honneur d'appartenir à cette Eglise, malgré la fausse position qu'on nous a faite; ce n'est pas moi qui chercherai à la flétrir; je puis la plaindre dans ce qui ne me paraît pas le mieux; mais je l'estime, la respecte de tout mon cœur, surtout dans les vénérables Pontifes que nous sommes trop heureux d'avoir. Mais enfin la France n'est pas l'Eglise universelle; il y a



d'autres Evêques, d'autres Eglises en plus grand nombre qu'elle, et sa conduite ne peut pas faire loi pour l'Eglise universelle : la partie doit suivre le tout. Or, le plus grand nombre des autres Evêques et des Eglises particulières, observent encore maintenant la loi de S. Pie V dans les autres différentes parties du monde ; il n'y a donc pas encore de coutume *générale* contraire à la loi de S. Pie V ; cette loi n'est donc pas encore abrogée. S'il n'y avait plus que six ou sept Eglises particulières à suivre la loi de S. Pie V dans toute l'Eglise, je reconnaitrais que la plus grande partie de la communauté a pris coutume de ne plus l'observer, que cette coutume a prévalu et prescrit ; mais, tandis que je ne verrai que la France suivre cette innovation, et que tous les autres Evêques maintiennent le Bréviaire de S. Pie V, je dirai que l'innovation n'est pas une coutume *générale* dans l'Eglise, et que je ne puis concevoir une prescription.

On ne dira pas, je le pense, que nous sommes la plus saine partie de l'Eglise ; ce serait trop présomptueux et trop humiliant pour les autres, et surtout pour l'Eglise romaine. Si nous avons un rang distingué dans la catholicité, comme cela est, grâce à Dieu, les autres Eglises tiennent aussi un rang digne de notre admiration, et nous dirons volontiers qu'elles nous valent bien. La science n'est pas exclusivement chez nous. Les autres Eglises tiennent leur place. Nous pouvons nous enrichir de leurs écrits, comme elles des nôtres.

6.<sup>o</sup> Pour prescrire contre une loi par une coutume opposée, il faut, dit saint Thomas, que les raisons qui ont fait porter la loi ne subsistent plus dans toute leur force, car, tandis qu'elles subsistent, la coutume ne peut l'emporter sur la loi. Effectivement, dit le conférencier d'Angers (Traité des lois, tome 2, page 220, édit. Paris, 1789), une telle coutume, loin de passer *pour juste* et raisonnable, ne doit être regardée que comme un dérèglement manifeste qui trouble et renverse le bon ordre que la loi établit et qu'elle peut seule maintenir : *Si adhuc remaneat eadem ratio propter quam lex... utilis erat, lex consuetudinem vincit* (S. Thomas). Or, en conscience, oserait-on dire que les raisons d'utilité universelle pour lesquelles la bulle de

S. Pie V a été donnée à toute l'Eglise, ne subsistent plus pour l'Eglise universelle? Hélas! elles sont encore les mêmes, peut-être plus urgentes que jamais, pour prévenir, arrêter les innovations qui peuvent travailler les têtes dans tous les temps. Oui, je crois pouvoir dire que ces raisons graves, qui ont porté le Concile de Trente à charger le Pontife de fixer la forme liturgique, sont encore très-graves et le seront toujours; elles tiennent essentiellement à l'ordre, puisqu'elles sont des moyens efficaces et les plus grands moyens de nous retenir tous dans l'unité de la foi et la pureté du culte.

Saint Thomas, après avoir dit *lex consuetudinem vincit*, ajoute : *Nisi fortè propter hoc solum, lex inutilis videatur, quia non est possibilis, secundum consuetudinem patriæ quæ una erat de conditionibus legis. Difficile enim est consuetudinem multitudinis amovere*; c'est-à-dire, pour que la loi cède à la coutume, lors même que les raisons primitives de la loi subsistent encore, il faut, et il n'y a que ce cas, *propter hoc solum*, il faut qu'il ne soit plus possible de retirer le corps de la communauté de l'habitude contraire à la loi, à cause de la révolte ou du mal qui s'ensuivrait. Je crois que c'est bien là le sens de S. Thomas. Il parle d'une coutume générale, d'une société, d'une patrie qui a ses lois, et ceci est applicable à toute société, parce que les règles des lois et des coutumes sont les mêmes pour toute communauté distincte qui fait un corps, soit pour une église particulière dans ce qui lui est propre, soit pour l'Eglise universelle dans ce qui regarde son gouvernement universel.

Or, ici de quoi s'agit-il? de toute l'Eglise, d'une loi faite pour toute l'Eglise (sauf les exceptions y énoncées), d'une loi dont les raisons primitives subsistent encore. Pour que cette loi cédât à une coutume contraire, il faudrait que le plus grand nombre eût pris cette coutume contraire, qu'il ne fût plus possible de la faire observer, en y ramenant la plus grande partie de l'Eglise. Mais, comme nous l'avons déjà dit, le plus grand nombre des églises n'a point abandonné la loi, la loi n'est donc pas devenue impossible, puisqu'on l'observe encore partout, excepté en France. L'exception admise par S. Thomas ne s'applique donc pas à la loi de S. Pie V.

On dira peut-être : oui, sans doute, les raisons primi-

tives de la loi subsistent et sont excellentes ; oui , cette loi est encore observée dans la plus grande partie des églises , mais il y a une coutume contraire en France depuis un long temps, et aujourd'hui il est impossible à la France de réformer sa coutume, contraire à cette loi générale.

A cela je réponds : parler de même c'est 1.<sup>o</sup> déclarer qu'on est en dehors des lois ordinaires, et qu'on ne doit plus prétendre aux avantages des lois générales de l'Eglise ; c'est 2.<sup>o</sup> être obligé de se créer des raisons à part pour maintenir la marche irrégulière qu'on suit ; 3.<sup>o</sup> qu'on ne part plus du principe unique d'autorité qui régit l'Eglise , ni du centre d'unité qui préserve des schismes, et qu'on ne tend plus, comme les autres églises , à retrouver et maintenir l'uniformité dans les cas où l'Eglise l'a recommandée, etc... : ce qui sans doute est bien pénible pour ceux qui sont dans cette position, dont il faudrait gémir, et pour la cessation de laquelle on devrait prier, en profitant de tous les moyens sages pour changer cette position.

De plus, j'ajoute : je ne conçois pas comment on peut dire que la chose est impossible ; difficile, je le veux, mais impossible, je ne le pense pas. S'il s'agissait d'une coutume populaire à laquelle la masse des populations tiendrait obstinément, je concevrais la grande difficulté, l'impossibilité momentanée, si l'on veut, de faire revenir à la loi tout un peuple qui souvent n'entend pas raison, qui se conduit par routine ou passions, et que des esprits ardents peuvent fanatiser contre l'autorité qui voudrait le redresser ; oui, dans ce cas, il faut tolérer, le bien public le demande, et, entre deux maux, la sagesse dit de supporter le moindre. Mais dans la question du Bréviaire, il ne s'agit pas de simples fidèles et des populations, il s'agit seulement du clergé, de ce corps digne et respectable qui est essentiellement obéissant, respectueux envers l'autorité, et qui, grâce à Dieu, l'est aujourd'hui d'une manière édifiante ; on ne fera jamais croire que nos chers confrères refusent de revenir à la loi de S. Pie V, et de changer le Bréviaire diocésain pour le Romain, quand nos très-dignes Pontifes le jugeront à propos. Le jeune comme le vieux clergé se fera gloire d'obéir. Non, le retour n'est pas impossible. S'il en était ainsi, ce serait un malheur pour nous ; il faudrait en gémir et ne

pas nous en féliciter, et il serait bien à propos, dans cette supposition, de faire approuver au moins provisoirement notre *statu quo*, en protestant à l'autorité apostolique que c'est uniquement par ce motif d'impossibilité présent et temporaire que nous désirons un *perinde valere*, et que nous avons dans le cœur le désir sincère de voir la divine providence nous ménager le bonheur de rétablir plus d'uniformité avec le Saint-Siège et les autres églises du monde.

7.<sup>o</sup> Pour qu'une coutume prescrive contre la loi, il faut que la chose ordonnée par la loi, soit susceptible d'être prescrite. Je conçois que les biens temporels soient prescriptibles de leur nature, mais une uniformité jugée nécessaire au maintien de la foi et du culte légitime est-elle au rang des choses sujettes à prescription? c'est une immense question à résoudre; pour moi je suis pour la négative, quand je pense que l'affirmative abandonne la liturgie au jugement privé, et ouvre la porte à toutes innovations privées, conséquemment à toutes les erreurs.

8.<sup>o</sup> Pour qu'une coutume abolisse une loi et prescrive contre elle, il faut que la coutume soit autorisée par le législateur. L'obligation d'une loi dépend du législateur, dit M.<sup>re</sup> Bouvier: donc, ajoute-t-il, il ne peut y avoir d'obligation imposée par la coutume, pas plus que par la loi, sans son consentement exprès ou tacite; or je ne trouve, pour l'innovation des Bréviaires de France, contradictoirement à la bulle de S. Pie V, ni consentement exprès ni consentement tacite.

Quant au consentement exprès, formel, personne n'en peut produire un seul, ni du Saint-Siège, ni d'un Concile général.

Mais ne peut-on pas dire qu'il y a eu un consentement tacite de la part du Saint-Siège, qui a vu et su tout ce qui s'est fait, et ne réclame pas, quoi qu'il eût pu réclamer. Je n'examine point si on peut dire que le Saint-Siège ait vu et su tout ce qui se faisait sous ce rapport. Lui seul peut nous dire s'il était *sciens et tolerans*. Il n'a pas été sans doute sans en avoir eu une connaissance quelconque. Mais était-ce une connaissance bien précise, pleine et entière, de ce qui s'opérait d'irrégulier? Je l'ignore: seulement il me semble qu'il n'en avait pas une connaissance régulière et

canonique qui l'obligeât d'y faire droit, c'est-à-dire, il ne paraît pas qu'on lui en eût écrit pour lui exposer ce qu'on voulait faire ou ce qu'on avait fait, et lui demander au moins son avis, pour ne pas dire son jugement, comme faisaient les Evêques qui lui adressaient les actes des synodes, en les soumettant à son examen. Je ne vois pas qu'on ait fait des démarches semblables pour le Bréviaire nouveau ; je vois seulement dans la collection des décisions de la congrégation des Cardinaux interprètes du Concile de Trente, imprimée in-4.º à Vienne en 1812, à l'article *Breviarium*, t. 1, p. 349, une réponse donnée le 16 septembre 1668 à l'Eglise de Soissons, dans laquelle on répond formellement qu'on ne peut *satisfaire* à la récitation du saint office, qu'en disant le Bréviaire de S. Pie V, à moins qu'on ne soit dans le cas excepté par la bulle. Voilà une réponse contre l'innovation, quand on a consulté. On peut encore citer le bref d'Alexandre VII contre le Rituel d'Aleth, comme une preuve que le Saint-Siège ne donnait pas de consentement.

Mais sans examiner jusqu'à quel point le Saint-Siège savait ou ne savait pas ce qui se faisait d'irrégulier en France, je crois pouvoir dire qu'il n'y a pas eu de sa part un *consentement tacite*, conditionné de manière à autoriser notre coutume et lui donner force de prescription. Je m'appuie sur ces paroles de M.<sup>sr</sup> Bouvier, *de legib.* tom. 4, p. 487, qui dit : *Si superior eam (consuetudinem) tantummodo toleraret, quia, ei resistendo, timeret incommoda, nullum præberet consensum, et ideo consuetudo etiam præscripta, vim legis habere non posset.* Or, il me semble que si le Saint-Siège n'a pas réclamé contre l'innovation faite en France par un Bréviaire différent de celui de S. Pie V, et contre différentes censures qu'on se permettait à cette occasion sur le Bréviaire romain, c'est uniquement qu'il craignait d'occasionner de plus grands maux, surtout quand il voyait qu'on ne le consultait même pas, et qu'on propageait des maximes d'insubordination envers le chef de l'Eglise. Qu'on lise les mémoires d'Avrigny depuis 1600 jusqu'à 1716, qu'on lise les mémoires de Picot qui lui servent de suite, on verra comment, depuis 1601 jusqu'à 1789, les têtes travaillaient même dans le clergé ; comment on écrivait, parlait, agissait lestement sur l'autorité du

Saint-Siège; comment on s'obstinait à enseigner des maximes séculières que le Saint-Siège et les autres Eglises catholiques rejetaient; comment le laïcisme s'ingérait de surveiller l'enseignement et la liturgie, ce qui ne lui appartient pas; comment on préparait les voies à la constitution civile du clergé ou à la petite Eglise des Louissettes; et, si l'on est droit, sincère et sans influence de maximes préconçues, empruntées aux Richer, Febronius, De Dominis, Ricci, Grégoire, Lomenie de Brienne, etc., on dira que le Saint-Siège ne pouvait user de trop de modération, et qu'il avait assez d'embarras et de dangers à craindre pour la France qui lui était bien chère, sans aller importunément réclamer contre l'innovation liturgique. Les résistances malheureuses des Evêques d'Aléth, Pamiers et collègues, rien que pour le Rituel; la résistance obstinée de M. Colbert et ses adhérents au sujet du formulaire, etc., jettent un grand jour sur les derniers siècles, et ne justifient que trop le prudent silence et la sage modération des souverains Pontifes : *Tempus est loquendi, tempus est tacendi*. Beaucoup de pasteurs alors n'appréciaient pas la réserve du Saint-Siège, et ne prévoyaient pas toutes les suites de ce travail d'indépendance; mais, quand cette zizanie a porté ses fruits, quand l'orage a grondé, que le laïcisme, jetant le masque et suivant ses maximes indépendantes sur la constitution de l'Eglise, a voulu réformer toute la discipline de France, donner, enlever la juridiction sans le concours du Saint-Siège, par la constitution civile du clergé; quand il a traité le chef de l'Eglise de Prince étranger; quand il s'est borné à permettre de lui écrire une lettre de communion, et décliner la primauté de juridiction, les yeux se sont ouverts, et de dignes pasteurs, qui n'avaient jamais eu l'intention d'occasionner une semblable défection, se sont levés comme un seul homme pour protester contre, et, dans leur dévouement sublime, ont remis tous leurs intérêts dans les mains du souverain Pontife. Démarche admirable, qui a honoré l'Eglise de France, réparé toutes les misères de quelques-uns de ses membres, et lui a valu, comme à S. Cyprien, d'être purifiée par le martyre des peines qu'on avait pu faire involontairement au souverain Pontife, par le passé. Non,

non, l'Eglise de France ne sera point flétrie, parce que plusieurs de ses membres n'ont pas suivi la ligne droite; les écarts de quelques-uns leur sont personnels; elle ne sera pas plus flétrie que l'Eglise catholique entière ne saurait l'être par ceux des Evêques, des Prêtres et des Religieux qui ont tombé dans le schisme ou l'hérésie à différentes époques. Les hommes se trouvent partout, mais l'œuvre de Dieu ne perd rien de sa gloire.

Revenons à notre assertion, savoir que le silence même de Rome n'a pu autoriser notre coutume, parce qu'il était commandé par la crainte d'un plus grand mal. On ne peut douter que tel ne fût le motif d'après la position des esprits; et, ce qui le prouve encore évidemment aujourd'hui, c'est la réponse de Grégoire XVI à M.<sup>sr</sup> l'Archevêque de Rheims. Le Saint-Père dit formellement qu'il serait bien à désirer qu'on ne se fût point écarté de la bulle de S. Pie V, qu'il serait à désirer qu'on y revînt; qu'il a vu avec plaisir un Evêque opérer ce retour, et qu'il espérait avec la grâce que tous les autres l'imiteraient à l'occasion, mais qu'il se borne à témoigner ce désir, qu'il ne va pas plus loin, crainte des inconvénients graves que ce retour peut rencontrer. Le législateur n'a donc pas même tacitement approuvé la coutume dont il s'agit. Cette coutume n'a donc pas aboli la loi, même pour la France; seulement elle est un motif de tolérer ce qui se fait d'irrégulier.

Résumons : si la coutume de dire un nouveau Bréviaire en France réunit quelques-unes des conditions requises pour devenir loi et prescrire contre l'ancienne loi sur le Bréviaire et Missel dans l'Eglise latine, il est certain, évident que, d'un autre côté, les plus essentielles conditions lui manquent; car,

1.<sup>o</sup> La coutume de dire un autre Bréviaire que celui de S. Pie V, dans les Eglises qui n'avaient pas un Bréviaire certain antérieur de deux cents ans, n'est pas raisonnable, utile, honnête, puisqu'elle est opposée à une loi encore maintenue par le Saint-Siège et la plus grande portion de l'Eglise latine, et que, de plus, elle est opposée aux désirs formels du Souverain Pontife;

2.<sup>o</sup> Les raisons majeures qui ont fait ordonner un Bré-

viaire uniforme existent encore dans toute leur force ;

3.<sup>o</sup> Ladite coutume n'est pas suivie par la plus grande partie ou la plus saine partie de l'Église latine, mais par une fraction qui ne peut prescrire contre toute la communauté ;

4.<sup>o</sup> Cette coutume n'a aucun consentement du législateur, ni exprès, ni tacite ;

5.<sup>o</sup> On peut soutenir que cette coutume établie en France n'est pas sur une chose prescriptible, car il s'agit du droit qu'a essentiellement l'Église de prescrire un Bréviaire uniforme quand elle le juge à propos, ce qui n'est pas dans la classe des choses sujetes à prescription.

Ainsi donc quand bien même on pourrait alléguer la bonne foi pour tous les diocèses, quand ils suivraient tous en France un usage public, obligatoire chez eux, de quarante ans, même de cent ou deux cents ans, comme aucun diocèse en France ne paraît pas réunir les cinq conditions essentielles ci-dessus énoncées, il est évident que la coutume de suivre l'innovation sur le Bréviaire et le Missel n'a pu établir et n'a pas établi une nouvelle loi, n'a pas prescrit et ne peut même pas encore prescrire aujourd'hui ; que cette coutume est canoniquement et théologiquement abusive, qu'on me permette ce mot que la vénération m'empêcherait de prononcer si la logique ne me l'arrachait forcément ; et que c'est non seulement une convenance, mais une obligation devant Dieu de revenir le plus tôt possible au droit commun sur cette matière. Et que s'il y a des diocèses qui pensent qu'il ne leur est pas facile d'y revenir actuellement sans de graves inconvénients, graves devant Dieu, sans doute, et non pas dans l'imagination, ces diocèses doivent au moins regretter de se trouver dans cette fausse position, où ils ne peuvent demeurer que par tolérance, et désirer que la Providence leur ouvre la porte pour en sortir un jour, et, par amour de l'uniformité statuée sur ce point, prier ardemment le Seigneur de leur en donner l'heureuse facilité. Ne pas avoir ces sentiments me semblerait fort éloigné de l'esprit qui a toujours animé l'Église, savoir se mettre le plus possible en rapport avec le centre de l'unité. Si le désir bien manifesté du Souverain Pontife à ce sujet ne trouve pas d'écho dans nos cœurs, que serait-on si cette autorité supé-



rieure commandait ce retour? Il y aurait à craindre qu'on ne prit pas le parti de l'obéissance; car la meilleure garantie de l'obéissance présente et future est de tenir un grand compte, faire un grand cas des désirs légitimes de son supérieur. Passons outre.

*Nota.* La plus forte objection contre le retour au Bréviaire romain était assurément la prescription fondée sur notre coutume : elle nous semble résolue. Il serait inutile alors d'examiner les autres. Mais comme les objections, représentations secondaires, pourraient nuire au retour désiré, si on n'y faisait droit, nous allons les exposer et y répondre.

## 2.<sup>e</sup> OBJECTION.

*Les anciens Conciles provinciaux, les Evêques même en particulier comme saint Basile, saint Chrysostôme, avaient réglé des points liturgiques. Donc les Evêques des 17.<sup>e</sup> et 18.<sup>e</sup> siècles pouvaient en France faire une nouvelle liturgie.*

Ce que vous dites de ces anciens Conciles et anciens Evêques est vrai; mais en statuant quelque point liturgique, 1.<sup>o</sup> ils ne rejetaient pas ce que les traditions apostoliques avaient réglé; ils les développaient seulement et sur des points où l'Eglise n'avait pas fait une loi générale; 2.<sup>o</sup> ils ne choisissaient pas des appelants, des poètes vaniteux, bouffons, bons convives, amis du vin et de la bonne chère, comme Santeuil, pour composer les prières chantées; 3.<sup>o</sup> ils n'ont pas fait cela, *spretâ defensione sedis Petri* et sans égard pour ce que les Conciles généraux avaient réglé à cette époque. Ceci n'est donc pas applicable à notre position. N'oublions pas que, depuis le décret du Concile de Trente et la bulle de saint Pie V, les Evêques, ni les Conciles provinciaux ou nationaux, ne pouvaient sur ce point, ajouter, retrancher, changer, *inconsultâ sede*. Qu'on me permette une comparaison : autrefois en France il y avait des lois générales pour le royaume, mais en même temps des coutumes provinciales qui faisaient loi dans ces provinces; le gouvernement suprême les respectait; depuis lors, le législateur en France a supprimé toutes ces coutumes et donné

des lois générales pour tous les départements. La législation étant telle, si un avocat, chargé de plaider la cause d'une commune, allait s'aviser de donner comme un droit actuel, l'ancienne coutume de la province où se trouve cette commune, que ferait-on? on rirait de lui, le tribunal passerait outre. Voilà cependant comment raisonnent ceux qui viennent citer d'anciennes pratiques légitimes des Evêques, abolies par des lois canoniques postérieures. Que l'on cite des Conciles qui, depuis le Concile de Trente, surtout depuis les bulles de 1568 et 1570, aient statué en opposition avec le Concile et le Pape. Il n'y en a pas; tous les Conciles tenus depuis ont, au contraire, déclaré qu'il fallait un Bréviaire conforme au décret de Trente et à la bulle de saint Pie V. Nous avons entendu représenter que le Concile de Cambrai, tenu en 1565 depuis le Concile de Trente, avait au 6<sup>e</sup> titre *de cultu*, cap. 6, défendu de recevoir aucune nouvelle cérémonie sans le consentement de l'Evêque. Donc, ajoutait-on, les Evêques peuvent approuver de nouvelles cérémonies et faire un nouveau Bréviaire. Je ne conçois pas comment on peut déraisonner ainsi. Car 1.<sup>o</sup> le Concile fut tenu en 1563, cinq ans avant que le Saint-Siège eût exécuté le décret du Concile de Trente sur le Bréviaire et le Missel; il ne va donc pas contre la loi postérieurement portée; 2.<sup>o</sup> le Concile dit deux lignes plus bas ces mots omis dans la citation qu'on en fait au Bréviaire de Tours : *Serventur decreta Concilii tridentini de caeremoniis ecclesiasticis confecta*, ce qui montre qu'il n'entend pas autoriser les Evêques à agir en sens opposé au Concile; 3.<sup>o</sup> dire qu'il ne faut recevoir aucune nouvelle cérémonie sans le jugement de l'Evêque est la meilleure chose du monde, afin que les prêtres, curés ou chanoines ne s'avisent pas de régler le culte d'une Eglise sans l'autorité de l'Evêque qui est le chef du diocèse. Mais ce n'est pas dire qu'un Evêque peut rejeter, changer ce que le Saint-Siège a ordonné sur un point liturgique. Le Concile de Cambrai n'avait pas ces pensées, et il en était si éloigné que tout ce diocèse suivait le romain pur; 4.<sup>o</sup> défendre de recevoir de nouvelles cérémonies sans l'approbation de l'Evêque n'est pas lui reconnaître le pouvoir de donner un nouveau Bréviaire en opposition avec celui qui est

commandé, arrêté par une autorité supérieure. En général, quand on veut objecter un ancien Concile, il faut avant tout savoir si l'Eglise n'a pas depuis statué différemment. On objecte encore un canon du Concile de Tours, en 1583, comme autorisant les Evêques à donner des Breviaires; nous en parlerons plus tard.

### 3.<sup>e</sup> OBJECTION.

*On dit pour soutenir l'innovation, nihil innovetur.*

Peut-on, de bonne grâce, opposer cette maxime qui est bien sage quand elle est bien appliquée? Peut-on alléguer cette maxime pour justifier et maintenir la plus formelle innovation qu'on ait faite? C'était aux novateurs qu'il fallait la faire entendre. Leurs défenseurs n'ont pas le droit d'en parler. Vouloir l'appliquer partout est d'une inconséquence choquante. Tous les schismatiques, hérétiques, protestants, la trouveraient commode pour nous répondre quand nous les engageons à quitter leur culte irrégulier et insubordonné. Les voleurs le diraient également volontiers pour conserver le bien mal acquis. Cette maxime n'est pas applicable partout, elle est une dérision dans la bouche de ceux qui ont rejeté la tradition de l'Eglise sur le droit liturgique. Car c'est une ancienne tradition de l'Eglise, de faire tout avec subordination au Saint-Siège, pour ne pas s'écarter du centre de l'unité.

### 4.<sup>e</sup> OBJECTION.

*Sans doute, il faut distinguer tradition et tradition avant de dire nihil innovetur. Mais nous avons des traditions propres en France que nous voulons suivre; et quel mal y trouvez-vous?*

Quand vous m'aurez bien précisé ce que vous appelez nos traditions propres, prouvé ensuite qu'elles sont légitimement autorisées par l'Eglise universelle ou le Saint-Siège, je dirai que je n'y trouve point de mal. Mais si vous me parlez vaguement des traditions reçues en France, je ne puis, vous le sentez, en porter aucun jugement, et vous ne devez même

pas en parler ; si au contraire vous me précisez vos traditions, et que je les trouve basées sur l'esprit propre, sur le défaut de subordination hiérarchique, sur des éléments humains, je ne saurais les approuver, et nous aurions bien à craindre que le Seigneur nous dît un jour en examinant nos usages : *mandatum Domini irritum fecistis propter traditiones vestras*. Car il y a un commandement divin qui prescrit la subordination hiérarchique et le sacrifice des goûts particuliers pour le bien général de l'Eglise. Les anciennes traditions de l'Eglise de France sur ce point sont très-belles ; ce sont les traditions de l'Eglise catholique, comme on le voit dans ses actes. Qu'on s'en tienne à celles-là, la cause sera bientôt décidée ; mais de grâce qu'on n'appelle pas *traditions de l'Eglise de France*, des traditions qui ont eu cours *en France* depuis le protestantisme.

### 5.<sup>e</sup> OBJECTION.

*On réplique et on dit : nous avons nos libertés en France ; c'est en vertu de ces libertés que nous avons fait de nouveaux Bréviaires et que nous pouvons les garder. Attaquer notre liturgie, c'est flétrir nos libertés qu'on ne connaît pas.*

C'est la même raison que celle des traditions de France, rendue en d'autres termes. Je répondrai : je voudrais bien ne pas rencontrer ce mot sur ma route ; j'avais évité de l'aborder dans mes premières observations. Ce mot a joué un si triste rôle, faussé tant d'idées en droit canon, servi de cheval de bataille à tant d'ennemis de la religion, que je voudrais bien qu'il ne fût pas usité ; mais, puisqu'il faut s'en servir, examinons. D'abord, c'est à tort qu'on nous parle *des libertés*, à l'occasion de l'innovation sur le Bréviaire dans les 17.<sup>e</sup> et 18.<sup>e</sup> siècles ; et, si nous avons *des libertés canoniques*, elles ne sont nullement compromises par la censure de l'innovation et par le désir de nous voir abandonner cette position irrégulière pour nous. Je demande la permission de faire quelques observations à ce sujet, sur lequel on peut lire utilement *Barruel, sur le Pape et l'institution des Evêques* contre Tabaraud, et le vénérable M. Emery

1.<sup>o</sup> Je suis peiné qu'on ait adopté ce mot *libertés* pour exprimer des usages propres à une église particulière, quand elle en possède légitimement avec la permission de l'autorité supérieure. Ce mot *libertés*, sans explication, sonne un peu trop l'indépendance. Il est, du moins dans sa généralité, susceptible d'un sens opposé à celui qu'on peut lui donner catholiquement. L'Évangile emploie le mot *liberté* dans le seul sens qui rappelle notre délivrance de l'esclavage du péché et du démon; il n'y a pas à s'y tromper. Ce mot, appliqué au droit canonique, ne peut avoir ce sens, signifier délivrance d'une autorité odieuse, funeste, tyrannique. Mais, d'après l'usage, on peut canoniquement employer ce mot pour exprimer *l'exemption ou la dispense d'une loi légitime* qui regarde les autres. Et comme ce mot *libertés* peut avoir des sens différents selon la manière dont on est libre, il faut le préciser quand on s'en sert. Voyons donc ce qu'il peut signifier chez nous, au sens catholique. M.<sup>sr</sup> Bouvier, dans cette question qu'il a brièvement et lucidement traitée dans sa *théologie de verâ ecclesiâ*, p. 442, dit : *Libertates Ecclesiæ gallicanæ sunt leges vel consuetudines ex principiis disciplinam spectantibus Gallie propriis fluentes à clero gallicano, cum expresso vel tacito summi Pontificis et Ecclesiæ consensu admissæ*. Voilà une définition qui est bien sage et catholique. J'y souscris; seulement je voudrais expliquer ces mots *principiis disciplinam spectantibus Gallie propriis*. Il me semble que les principes sur la discipline doivent être les mêmes par toute l'Église, et que les usages propres à une Église n'empêchent pas les principes d'être les mêmes partout, et que nous n'avons point besoin de *principes propres* pour avoir des usages propres et particuliers très-légitimement. Il suffira, comme dit le savant prélat, de *l'expresso vel tacito consensu* de l'autorité supérieure. J'aimerais mieux dire tout simplement : *les libertés de l'Église de France sont des lois ou des usages que nous suivons sur certains points de discipline, en dehors des lois générales sur la matière, mais avec le consentement exprès ou tacite du Saint-Siège et de l'Église*. Je donne ma pensée pour ce qu'elle vaut; mais elle me paraît fermer la porte à toute chicane. On ne peut rien dire d'injurieux aux Églises particulières qui

croient avoir des libertés, et les entendent simplement dans ce sens d'une dispense légitime; car il est certain que l'Eglise, tout en faisant une loi générale sur un point de discipline, peut, quand elle le croit utile et qu'une Eglise particulière croit devoir le demander, permettre à cette Eglise particulière un usage en dehors de la loi, ou la dispenser de ce point disciplinaire. Mais il faut en ce cas, nécessairement, autorisation du législateur commun; sans cela cette Eglise serait en contravention avec la loi générale, et conséquemment fautive. Mais si elle est légitimement dispensée, elle est en ordre, on ne peut rien lui reprocher. Mais aussi, comme le législateur en dispensant ou tolérant n'abdique pas sa juridiction et son pouvoir législatif, il s'ensuit qu'il peut toujours révoquer et forcer une Eglise particulière à rentrer dans le droit commun, et que dès-lors, comme le remarque M.<sup>sr</sup> Bouvier, le Pape peut, s'il le croit utile, déroger aux libertés légitimes d'une Eglise, les abroger même. Voilà le sens catholique qu'il faut donner aux mots *libertés gallicanes*, et non pas les entendre comme la magistrature d'autrefois et les jansénistes qui leur donnent une origine, un sens erroné, quelquefois hérétique et schismatique.

Les choses ainsi posées et entendues, je dirai que dans notre question présente il ne s'agit ici aucunement des légitimes coutumes de l'Eglise de France, des coutumes permises par le Saint-Siège ou par l'Eglise. Nous respectons partout, en France, en Espagne et ailleurs, toutes les coutumes particulières qui sont canoniques, légitimes comme nous l'avons expliqué; mais aussi nous ne pouvons approuver les fausses libertés, ou usages propres, qu'on s'arroge de son chef, malgré les réprobations du Saint-Siège, et qui ne sont que des licences ou infractions irrégulières, et plus ou moins condamnables selon leur gravité, et que l'on désigne faussement sous le nom de libertés conformes aux canons, il faudrait dire plutôt *conformes à notre volonté particulière*. Ainsi avant tout, je le répète, quand on veut parler de *libertés*, il ne suffit pas de dire à ses adversaires qu'ils ne savent pas ce qu'elles sont; il faut 1.<sup>o</sup> leur dire quelles sont toutes ces libertés; 2.<sup>o</sup> prouver qu'elles sont toutes permises par le Saint-Siège ou l'Eglise. On a

voulu entrer dans cette preuve dans la défense de la Déclaration attribuée à Bossuet, mais on n'y a pas réussi ; car Benoît XIV dit qu'il n'y a peut-être pas d'ouvrage où l'on veuille enseigner des choses plus opposées à ce que toutes les autres Eglises pensent avec le Saint-Siège à cet égard. Malgré toute la vénération profonde que j'ai pour Bossuet, dont je ne suis pas digne de tenir l'encrier, je m'en rapporte de préférence à Benoît XIV, sans faire injure à sa mémoire qui nous est bien chère. J'aime à penser, comme il y a des motifs qui nous y autorisent, que l'ouvrage imprimé seulement après sa mort, et sous la direction des jansénistes, n'est point tel que Bossuet l'avait jeté sur le papier et qu'il l'eût donné s'il eût eu occasion de le publier. Je le crois d'autant plus facilement qu'il y a dans cette défense des maximes opposées à ce qu'il avait dit précédemment et publié lui-même. Je dirai donc avec lui : *Abeat quò voluerit*, sans vouloir remuer ces questions immenses, mais en regrettant de voir que l'on cite sans cesse cette défense comme la source du droit canonique. Cette marche est bien propre à fausser le jugement du jeune clergé, s'il n'avait en main d'excellents auteurs étrangers sur le droit canonique. La parole de Benoît XIV m'autorise à faire cette remarque : puisse-t-elle être utile !

Dans tous les cas, pour répondre à ceux qui nous parlent de libertés gallicanes au sujet du Bréviaire, j'ajouterai que la liberté d'innover sur le Bréviaire et le Missel ne pouvait être un usage légitime, après la bulle de saint Pie V, et après que toute l'Eglise de France avait déclaré se reconnaître obligée de suivre le décret du Concile de Trente et les ordres du Saint-Siège. Tous les Conciles qui ont eu lieu depuis tiennent ce langage. Chose à remarquer : l'Eglise de France entière, dans les Conciles tenus depuis les bulles sur le Bréviaire, a déclaré qu'il fallait s'en tenir à la forme du décret du Concile de Trente et de la bulle de S. Pie V ; et ce ne sont que des Evêques individuellement qui se sont permis d'y déroger.

## 6.<sup>e</sup> OBJECTION.

*D'autres disent : Vous avez raison ; nos libertés an-*

*ciennes ne sont pour rien dans la question. Mais il s'agit de l'Eglise de France, et attaquer les nouveaux Bréviaires c'est l'insulter, ce qui est odieux et ce qu'elle ne mérite pas.*

A cela je réponds : Pour mon compte je désavoue quiconque voudrait flétrir l'Eglise de France à cause des irrégularités qui se trouvent sur le fond et la forme de l'innovation faite en France au sujet du Bréviaire et du Missel. Après l'Eglise romaine, l'Eglise de France recevra toute ma vénération ; je m'honore de lui appartenir : voilà ma profession bien claire et sans arrière pensée. Mais après cela je dirai : 1.<sup>o</sup> il ne faut pas nier cependant les fautes faites en France au sujet de la liturgie ; 2.<sup>o</sup> il faut ensuite distinguer le corps épiscopal et la masse des Prêtres qui forment le clergé de France, de quelques Evêques, quelques Prêtres qui faisaient l'innovation et qui n'étaient pas à eux seuls l'Eglise de France. S'il y a eu, comme on ne peut en douter, des Evêques à favoriser le jansénisme, à donner leur confiance à des hétérodoxes, à ordonner des ecclésiastiques pour l'Eglise schismatique d'Utrecht, comme M. Soanen....., ce n'était pas le corps épiscopal ; on ne peut imputer au corps épiscopal des écarts dont il gémissait, contre lesquels il protestait avec énergie ; de même on peut dire que les quelques Evêques qui, individuellement, ont commencé l'innovation n'étaient pas l'Eglise de France, que la violation de la loi a été leur fait personnel et non pas le fait de l'Eglise de France.

### 7.<sup>o</sup> OBJECTION.

*C'est vrai, on ne peut imputer au corps, les fautes de plusieurs de ses membres, et par conséquent on ne peut accuser l'Eglise de France d'avoir, en corps, méconnu la Bulle de S. Pie V. C'étaient d'abord seulement quelques Evêques ; mais si premièrement cela ne s'est pas fait en corps, insensiblement dans un siècle près des deux tiers avaient adopté cette innovation : en 1790, il n'y avait plus que quarante à cinquante diocèses qui ne l'eussent pas embrassée, et depuis 1802, presque tous les diocèses*



*ont suivi ce mouvement, en sorte qu'on peut dire que c'est toute l'Eglise de France qui a fini par adopter. Alors blâmer aujourd'hui cette innovation, c'est blâmer toute l'Eglise de France.*

Voilà sans doute ce que l'on peut observer, objecter de plus sérieux, et ce qui paraît plus capable d'alarmer notre piété à nous qui respectons nos Evêques comme nos pères et nos chefs, qui avons confiance en eux. Voilà contre quoi je réclamerais encore, si le blâme pouvait tomber sur eux aujourd'hui; mais je ne vois pas cela heureusement. Je trouve, il est vrai, dans ce fait incontestable malheureusement, de l'adoption postérieure et presque générale en France du nouveau Bréviaire, *inconsultâ sede apostolicâ*, et, nonobstant l'observation de la bulle de S. Pie V dans toute l'Eglise latine, je trouve, dis-je, des irrégularités, mais je n'y vois pas la conduite, les intentions, les expressions de blâme envers l'œuvre du Saint-Siège, en un mot je n'y vois plus la faute des premiers novateurs. Autre chose est de faire une innovation coupable en violant une loi sur un point de discipline, autre chose est de l'adopter plus tard, surtout après avoir corrigé ce qui paraissait suspect en orthodoxie, en rejetant un mauvais sens que plusieurs novateurs donnaient à des expressions susceptibles d'un bon et mauvais sens. Dans le premier moment de l'innovation grave, les théologiens taxent de péché formel celui qui viole un point de discipline et donne l'exemple de le violer; mais ils disent tous que, l'usage une fois établi et toléré *ex indulgentiâ* par le supérieur, ceux qui le suivent de bonne foi ne péchent plus, lors même qu'il n'y a pas encore prescription, lors même qu'on ne pourrait prescrire; il y a seulement faute juridique, irrégularité, mais il n'y a plus faute théologique, péché. Or voilà où se sont trouvés les vénérables Evêques de France. Voyant cet usage reçu en plusieurs diocèses, pensant que cet usage était au moins toléré par Rome, voyant peut-être de grandes difficultés momentanées pour réformer cette irrégularité, ils ont continué ou admis les nouveaux Bréviaires. Qu'on se rappelle les difficultés qui surgissaient à la restauration de la religion en France, les entraves que mit Bonaparte au zèle des

Evêques par ses articles organiques, dont l'un portait qu'il n'y aurait qu'une liturgie en France, et on comprendra que les Pontifes n'étaient pas libres de faire en liturgie ce qu'ils eussent pu méditer, pour revenir au Romain, surtout ayant dans leurs corps des constitutionnels, imbus des principes de Grégoire qui, quelques années plus tôt, projetèrent une liturgie nationale. Supposons qu'ils se soient trompés : une Eglise particulière n'est pas infail-  
 lible ; elle peut, surtout en discipline, se persuader avoir des droits qu'elle n'a pas, ou les porter trop loin ; mais quand en suivant cette marche, elle respecte le Saint-Siège, lui est attachée et est surtout disposée à réformer ce que le Saint-Siège ordonnerait de réformer, alors tout en suivant un usage qui n'est pas pleinement canonique, on peut dire qu'elle n'est pas parfaitement régulière, qu'elle est à plaindre de subir une position semblable, mais on ne peut pas dire qu'elle mérite une flétrissure, et celui qui se permettrait de le dire, confondrait toutes les idées et serait injuste. Non, ceux qui gémissent de voir maintenir l'innovation et désirent voir un retour sur ce point liturgique, n'entendent pas blâmer leurs supérieurs ; ils savent apprécier les difficultés de leur position passée, et leur rendre justice. Ceux qui soutiendraient que réclamer contre l'irrégularité, est blâmer l'épiscopat, après la simple et juste explication que je donne, ou ne comprendraient pas ce qui met nos Evêques à l'abri de tout reproche, ou ne le diraient que pour empêcher les Evêques de revenir au Romain. Il faut s'y attendre, il y aura peut-être des hommes qui, croyant bien faire, les obsèderont pour les empêcher d'en venir là. Mais Dieu atteindra son but, il y aura tôt ou tard une régularisation canonique d'une manière ou de l'autre, et le désir du Saint-Père aura plus de poids auprès des vénérables pontifes que les vues de certains hommes ; ils y seront pour la responsabilité de leurs démarches et de leur opposition ; pour moi, je ne prendrai pas sur ma conscience de donner des conseils, avis, représentations opposés aux désirs du chef de l'Eglise.

8.<sup>e</sup> OBJECTION.

*Vos observations sont justes. En expliquant ainsi le blâme de l'innovation, il n'y a rien d'injurieux contre l'Eglise de France en corps, et surtout contre le corps épiscopal de nos jours. Mais on est allé plus loin : on trouve que le P. Gueranger, en combattant justement l'innovation sur le droit et la forme, a passé les bornes, et qu'il a flétri, calomnié l'Eglise de France en l'accusant d'hérésie. N'a-t-il pas dit que le jansénisme est une hérésie, et que le jansénisme a été le protestantisme de notre pays, le seul qui ait su se faire accepter ? Nos liturgies sont, pour la plupart, l'œuvre des jansénistes.*

J'en conviens, j'y ai lu ces paroles, mais je n'avais pas cru y voir une accusation d'hérésie contre l'Eglise de France ; car, selon mes faibles idées, je pense que *notre pays* et *l'Eglise de France* sont deux choses distinctes ; que si la plupart de nos liturgies ont été travaillées par des jansénistes, il ne s'ensuit pas qu'elles soient jansénistes au sens rigoureux de l'hérésie janséniste. Les jansénistes peuvent dire et faire des choses sur plusieurs points qui soient bonnes et même catholiques ; ce n'est pas dire que les Evêques catholiques qui ont adopté ces liturgies aient adopté l'hérésie des jansénistes ; leurs auteurs, il y en a eu, pouvaient entrer dans leurs vues, je l'ignore ; mais les Evêques qui les combattaient n'y entraient pas et du moins, certes, ne voulaient pas y entrer. Je ne vois pas alors une véritable accusation d'hérésie, et, si j'avais cru la reconnaître, j'aurais crié le premier au scandale ; car, si le Saint-Siège n'a pas porté cette accusation contre l'Eglise de France, personne ne peut venir l'intenter.

Pour juger si les propositions citées forment une accusation d'hérésie contre l'Eglise de France, il faut bien préciser ce qu'on entend par protestantisme et jansénisme.

1.<sup>o</sup> Le protestantisme, *stricto sensu*, est, à l'exemple de Luther et Calvin, de rejeter l'autorité de l'Eglise, et de s'en rapporter à son propre jugement sur ce qu'il faut croire et faire dans le christianisme, sur l'interprétation

des Ecritures et de la tradition. Le protestantisme est encore de rejeter la tradition, et de n'admettre comme parole de Dieu que l'Écriture, etc.....; le protestantisme est l'indépendance de la raison humaine de l'autorité établie par Dieu pour enseigner, administrer la religion. Principe funeste qui fut le crime de Lucifer, qui le premier osa penser autrement que Dieu n'ordonnait; le crime momentané du premier homme qui suivit son propre esprit plutôt que la voix de Dieu; crime de tous les insubordonnés en religion depuis le commencement du monde; c'est l'hérésie, mère de toutes les erreurs et la source de tous les désordres dans la conduite privée, dans la famille, dans les Etats et dans l'Église; et protester ainsi contre l'autorité de l'Église, pour suivre son propre jugement dans les points décidés par l'Église, est une hérésie formelle; c'est du protestantisme pur au premier degré. Mais, quand on suit son propre esprit sur les points qui ne sont pas décidés de foi, mais qui sont cependant généralement enseignés, pratiqués dans l'Église catholique ou par le Saint-Siège, gardien de la foi, il n'y a pas d'hérésie formelle, mais il y a erreur manifeste, il y a témérité à suivre son propre jugement, il y a tendance à l'hérésie, car c'est s'écarter de l'enseignement commun, et protester contre; c'est du protestantisme *lato sensu* au second degré. L'un et l'autre degré de protestantisme ont malheureusement fait des ravages en France et jusque dans l'Église, surtout au second degré. Bien des catholiques ne suivent que leur jugement particulier, leur esprit propre sur différents points de créance et de morale, sans tenir compte de l'autorité, sans s'en apercevoir; ils ne veulent pas être protestants, mais ils jugent, parlent, agissent selon le principe protestant. Mais si ce principe erroné conduit bien des catholiques en France, ce n'est pas l'Église de France qui en est cause, ni dans un sens ni dans un autre; et on peut dire que le principe protestant est implanté en France dans toutes les classes de la société, depuis l'enfant jusqu'au vieillard, quoique l'Église de France prêche une conduite opposée.

2.° Passons au jansénisme. Le jansénisme, *stricto sensu*, consiste à soutenir comme vraies les cinq propositions con-

damnées par l'Eglise, et, sous ce rapport, les jansénistes sont de vrais protestants, qui ne suivent que leur esprit propre, sur un point formellement décidé, et dès-lors ils sont formellement hérétiques.

Mais les jansénistes proprement dits ne se sont pas bornés à protester contre le jugement de l'Eglise sur les cinq propositions, il ont encore protesté contre la condamnation des cent-une propositions de Quesnel, et, sous ce rapport, ils sont encore hérétiques protestants.

De plus, ces jansénistes ont adopté plusieurs autres erreurs, surtout une sévérité outrée en morale, une fausse explication de la tradition, une liberté grande sur le culte, des censures amères sur le Saint-Siège, sur les actes du Saint-Siège, sur le culte de Marie et des Saints; et alors, *lato sensu*, on dit que cette conduite est celle des jansénistes. Et, comme ces sectateurs ont eu sous ces trois points de vue, surtout sur les cent-une propositions de Quesnel, la rigidité de la morale, etc., de nombreux sectateurs, et même dans le clergé, puisque, d'après les mémoires de Picot, on vit quatorze Evêques refuser d'abord de publier la bulle contre Quesnel, la Faculté de Paris déclarer qu'elle n'acceptait pas, 4 Evêques appeler au futur Concile, faire lire leur appel en Sorbonne; 97 docteurs y souscrire, le Cardinal de Noailles faire inscrire son appel sur le registre du secrétariat; 16 Evêques s'y adjoindre ou publiquement ou secrètement; 3 universités agir ainsi; 2 ou 3 mille Prêtres faire *chorus* (V. Picot, années 1714, 1715, 1716, 1717); il est évident que le jansénisme protestant s'était implanté en France, mais non pas dans l'Eglise de France, puisque le corps épiscopal et la masse du clergé repoussaient cette révolte. Les nombreux sectateurs de Quesnel étaient hérétiques ou fauteurs d'hérésie; mais ce n'était pas l'Eglise de France. Aujourd'hui encore, le jansénisme a des partisans à Paris même, s'il faut en croire l'Ami de la Religion sur certaines soi-disant religieuses qu'on invite inutilement à signer la condamnation des propositions de Quesnel. Cette secte a encore des partisans, comme on le voit par des brochures qui ont circulé et que j'ai eues dans les mains. On dit même qu'il s'est formé dans la capitale une réunion de ces hommes qui s'entendent pour rendre, s'ils pouvaient, la

France indépendante du Saint-Siège, et qu'ils profiteront de tout pour empêcher de revenir au Romain; car ce rapprochement leur serait trop de mal. J'ignore si ce fait est vrai; mais les jansénistes ne demanderaient pas mieux que de voir une église nationale, avec un patriarche indépendant. Mais, dans tous les cas, qu'est-ce que cela signifie, sinon que plus ou moins de personnes s'attachent aux hérésies en tout temps parmi nous, sans que l'Eglise de France ou de Paris en soit responsable? Il me semble alors que l'on peut bien dire que le jansénisme a été jadis implanté en France, sans injurier l'Eglise de France. Notre-Seigneur nous donne l'exemple de semblables expressions, quand il compare son Eglise à un champ où l'on sème de bon grain et où cependant il se trouve de l'ivraie semée par l'homme ennemi. S'il y a de l'ivraie dans l'Eglise, prise dans le sens qu'elle renferme tous les bons et mauvais, l'Eglise n'est pas pour cela complice des désordres, et on ne peut lui en faire aucun reproche. On comprend sans doute en quel sens on dit: il y a de l'ivraie dans l'Eglise, sans l'injurier. C'est sans doute au même sens que D. Guéranger dit que le protestantisme-jansénisme fut implanté en France, mais il n'a pas dit une seule fois que *l'Eglise de France fût tombée dans le jansénisme*, ce qui ne serait pas tolérable; il n'a même pas dit, je ne m'en souviens pas, que le jansénisme était dans *l'Eglise de France*, ce qui est moins dur, et ce qui pourrait encore s'entendre dans un sens qui n'est pas injurieux, dans le même sens qu'on dit: il y a de l'ivraie dans *l'Eglise catholique*, sans injurier l'Eglise catholique, qui la première gémit sur la triste foi et la triste vie de plusieurs de ses membres. Il est bon sans doute d'être jaloux de la gloire de notre chère Eglise de France, mais il faut être raisonnable et juste et convenir des choses déplorables qui se sont passées en France dans les derniers siècles. Les plus grands admirateurs de l'Eglise de France, en sont convenus; l'illustre Fénelon, bien attaché à la France et l'une de nos grandes gloires, l'a reconnu et en a gémi. Dernièrement encore, le doyen du sacré collège, l'éminentissime cardinal Pacca, dans un discours prononcé à Rome en 1843, à l'ouverture solennelle de l'académie catholique, dit « que » l'Eglise de France, qui avait avec toute la vivacité du ca-

» ractère français défendu les pures et antiques doctrines de  
 » l'Eglise contre le protestantisme, fit les efforts les plus  
 » généreux pour combattre et renverser l'hydro du jansé-  
 » nisme; *mais dans ce siècle aussi, et précisément dans*  
 » *l'année 1682, de tristes nuages vinrent éclipser en par-*  
 » *tie l'antique splendeur et la gloire de ces Eglises. Ce-*  
 » *pendant cette obscurité ne fut pas longue et se dissipa*  
 » *bientôt....*; l'illustre clergé français comprit ce que celui  
 » des autres pays ne comprend pas toujours (on le voit au-  
 » jourd'hui en Pologne), que le corps épiscopal et le clergé  
 » d'une nation, étroitement liés et attachés à la chaire de  
 » saint Pierre, forment une phalange impénétrable à toutes  
 » les attaques de la fausse politique et de l'impiété philo-  
 » sophique liguées contre elle; il reprit son antique cou-  
 » rage et son dévouement filial pour le Saint-Siège, et, de-  
 » puis cette époque, il s'est montré de nouveau par ses  
 » œuvres, par ses écrits et par son zèle pour propager la  
 » foi, le fils le plus affectueux et le plus soumis de la sainte  
 » Eglise romaine. »

Lisons tout ce que l'Ami de la Religion cite de ce dis-  
 cours, n.º 3798, nous verrons comment il parle avec éloge  
 de la France, de l'immortel Bossuet, et nous verrons com-  
 ment on peut parler des fautes d'une époque, avec noblesse  
 et tous les égards, sans qu'on puisse s'en trouver blessé. Il  
 me semble même que l'Eglise de France admettra ce lan-  
 gage, car elle est trop grande, trop juste pour ne pas  
 avouer qu'il y a eu jadis des hommes à compromettre sa  
 gloire. Quelques-uns peut-être ne voudront-ils pas en con-  
 venir; mais les faits n'en sont pas moins réels, et d'ailleurs  
 ces respectables réclamants ne font pas à eux seuls l'Eglise  
 de France; il ne faut pas qu'ils se mettent à sa place et la  
 fassent parler comme eux. Bien des gens disent: *l'Eglise*  
*de France tient à telles maximes*; ils devraient plutôt dire:  
*nous* qui nous disons l'Eglise de France, nous tenons à telles  
 maximes; comme ces hommes qui ont dit souvent: *le peuple*  
*français seul le veut ainsi*, tandis qu'il n'y avait qu'eux à  
 vouloir ainsi. Ils avaient le ridicule de s'intituler le peuple  
 français. Combien d'écrivains sur la religion n'ont-ils pas eu  
 la même hardiesse de dire que leurs pensées étaient celles  
 de l'Eglise de France? Il n'y a eu que trop de personnes à

les croire sur parole. Mais en examinant le fond des choses, on sait à quoi s'en tenir.

## 9.<sup>e</sup> OBJECTION.

*On peut, il est vrai, expliquer ainsi les paroles incriminées, mais il nous traite lui-même d'hérétiques, car il invente une nouvelle hérésie inconnue, sous le nom d'anti-liturgique; et, comme il dit que ce sont les anti-liturgistes qui ont travaillé la liturgie adoptée en France sur le Bréviaire et le Missel, c'est accuser l'Eglise de France d'avoir adopté l'hérésie anti-liturgique.*

Je n'avais pas encore compris les choses de même; je vais m'expliquer.

D'abord, admettons qu'il y ait une hérésie anti-liturgique, nous l'examinerons bientôt; pour le moment, admettons-le. Je dirai, comme je l'ai dit plus haut : des hérétiques peuvent travailler sur la liturgie, sans que leur travail soit formellement une expression hérétique; et, s'il ne l'est pas, on peut s'en servir sans partager l'hérésie dont ils sont entachés.

Si leur travail est hérétique ou tendant à l'hérésie, l'admettre sans correction ou dans le même sens, serait encourir la même note; mais l'admettre après l'avoir corrigé et l'entendre dans le sens catholique, n'est plus la même chose; cela saute aux yeux. A présent, quels sont les faits, les actes ?

1.<sup>o</sup> Des jansénistes ont travaillé à la liturgie du Bréviaire et du Missel; 2.<sup>o</sup> ils ont pris pour base de leur travail des règles contraires à celles de l'Eglise et du Saint-Siège sur la liturgie; par exemple : ne vouloir employer que l'Ecriture sainte et rejeter les formules traditionnelles; remanier le Bréviaire et le Missel malgré le décret du Concile de Trente et le Saint-Siège, qui voulaient arrêter les variations; préférer les compositions de l'esprit propre aux compositions approuvées de l'Eglise; bouleverser le calendrier arrêté par le Saint-Siège; donner ou enlever aux fêtes une autre dignité que celle donnée par l'Eglise; donner l'exemple d'insubordination envers l'Eglise; préférer le jugement



particulier sur la liturgie, et par là même apprendre ou porter à le préférer sur la morale et le dogme, comme ils l'avaient fait eux-mêmes; ouvrir la porte au déisme. Bossuet a dit aux protestants : votre principe de jugement particulier vous conduira à rejeter la révélation. Il a été prophète, tout le monde en convient. Eh bien ! ce jugement particulier appliqué à la liturgie sur les points où l'Eglise a prescrit une forme, conduit au même abîme. Ainsi les jansénistes et leurs coopérateurs dans l'innovation, ont suivi des règles contraires aux moyens producteurs et conservateurs de l'unité, une voie opposée à l'enseignement et aux actes de l'Eglise universelle sur la liturgie catholique. Leur travail me paraît évidemment anti-canonique. On le sent si bien, que si leur travail n'était pas fait, et qu'on voulût le faire aujourd'hui, il y aurait une réprobation générale contre cette insubordination, contre ces irrégularités.

3.<sup>o</sup> Non seulement ils avaient pris pour base des règles opposées à l'ordre hiérarchique et à l'enseignement de l'Eglise; mais ils avaient encore inséré des choses si suspectes en plusieurs points qu'il fallut en retrancher, par la force des réclamations qui se faisaient. Le premier travail a donc été mauvais sous bien des rapports; et ceux qui agissaient sciemment dans cet esprit, faisaient une œuvre anti-liturgique tendant à l'hérésie et au schisme. Quels sont ceux qui avaient ce mauvais esprit ? Dieu seul le sait.

Mais, comme heureusement on corrigea les endroits choquants, et on prit seulement ce qui pouvait avoir un sens catholique, l'œuvre alors n'avait plus ces taches; il n'y restait que la tache de la désobéissance, et seulement pour les premiers amateurs de l'innovation, faute qui a duré jusqu'à ce qu'on pût raisonnablement dire que cette irrégularité était *tolérée, ex indulgentiâ*. Par conséquent, si quelques diocèses étaient d'abord auteurs de l'œuvre et des principes anti-liturgiques, le grand nombre ne l'était pas. Quand plus tard le grand nombre a suivi cette innovation corrigée, modifiée, comme elle était alors *tolérée, ex indulgentiâ*, il n'y avait pas de flétrissure à la suivre, il y avait seulement de quoi gémir, en voyant l'Eglise de France dans une position exceptionnelle.

Après cette explication, voyons s'il y a ou s'il n'y a pas des hérésies anti-liturgiques. Ce mot, dit-on, est nouveau, cela peut être; mais la chose qu'il signifie ne l'est pas. Le mot *jansénisme* était nouveau jadis, mais il n'en était pas moins juste; le mot *quatuordecimans* fut nouveau à son époque, cependant il est admis justement pour désigner des rebelles à l'autorité du Concile de Nicée, qui voulurent s'obstiner à célébrer la Pâque le quatorzième jour de la lune. Ne peut-on pas admettre également le mot *anti-liturgique* pour désigner les erreurs sur la liturgie? Oui certes. Or en liturgie il peut y avoir des erreurs tendantes à l'hérésie, au schisme, ou des erreurs formellement hérétiques et schismatiques. Il me semble que, dans ce cas, on peut très-justement dire hérésie, schisme anti-liturgique. Un mot d'attention : 1.<sup>o</sup> on définit l'hérésie une erreur volontaire et opiniâtre contre quelque dogme de foi. Un hérétique, dit Bossuet cité par Bergier, est celui qui a une opinion à lui, qui suit sa propre pensée, et son sentiment particulier; au contraire, un catholique ne suit que le sentiment de l'Eglise universelle. Cela posé, il est évident que celui qui s'obstine à suivre son jugement privé, et agit en conséquence, est tout à la fois hérétique dans sa pensée, schismatique dans son action, comme les *quatuordecimans*. 2.<sup>o</sup> Qu'est-ce que le schisme? Schisme, tout le monde le sait, veut dire division, séparation, rupture; et l'on appelle ainsi, dit Bergier, le crime de ceux qui étant membres de l'Eglise catholique, s'en séparent pour faire bande à part, sous prétexte qu'elle est dans l'erreur, qu'elle autorise des abus.

Les théologiens disent que le schisme, simplement comme schisme, peut être distinct de l'hérésie, et qu'il n'y a pas toujours hérésie dans un acte schismatique; mais ils disent aussi que, sur un point ou l'autre, il peut y avoir hérésie et schisme tout ensemble, comme chez les protestants; que dans tous les cas le schisme est une voie pour arriver à l'hérésie; que le schisme provient d'un principe qui conduit à l'hérésie, le jugement propre qui porte à se séparer des pasteurs légitimes, et qui ne reconnaît pas, ou ne voit pas la nécessité de l'unité et de la subordination, deux choses essentielles à l'Eglise. Ils disent

que dans tous cas où le schismatique voudrait justifier sa séparation, il tomberait dans l'hérésie, car il combattrait une vérité révélée et décidée par l'Église, *la nécessité de l'unité, de la subordination*; il rejetterait le droit législatif de l'Église en matière de religion, pouvoir législatif qui est de droit divin et de foi catholique.

Voilà les principes reconnus. Cela posé, je demande : l'Église a-t-elle un droit législatif sur la liturgie ? oui, c'est de foi catholique. Le Saint-Siège est-il le centre de l'unité liturgique ; est-il chargé, obligé même de tendre à cette unité, en conservant et faisant conserver l'uniformité dans les points où l'Église l'a fixée ? oui sans doute. C'est l'enseignement de l'Église, qui déclare que le souverain Pontife a reçu de Jésus-Christ, dans la personne de Saint-Pierre, *la pleine puissance de paître, de gouverner toute l'Église, en tout, alors et conséquemment sur le culte, comme sur la morale et la foi.*

Je demande ensuite : celui qui contesterait ce pouvoir à l'Église et au Saint-Siège, sur la liturgie, ne soutiendrait-il pas une hérésie ? Ne serait-il pas hérétique ? on ne peut en douter. Mais ne peut-on pas appeler cette hérésie, qui roule sur la doctrine et le pouvoir liturgique, une hérésie anti-liturgique ? Il me semble que l'expression est assez juste. Il y a donc, dans ces cas, une hérésie anti-liturgique. De savoir et dire quelles sont toutes les hérésies anti-liturgiques, et s'il y eut hérésie, schisme anti-liturgique dans les premiers novateurs sur nos liturgies, c'est une autre question. Je ne me permets pas de le dire ; seulement je dirai que les *quatuordecimans* ont été appelés schismatiques, dit Bergier, hérétiques, dit Pluquet, pour vouloir célébrer la Pâque un autre jour que celui observé par l'Église romaine et définitivement arrêté au Concile de Nicée, ce qui était un pur point de discipline liturgique. Je dirai en outre que les protestants ont adopté sur la liturgie des principes hétérodoxes condamnés au Concile de Trente, et que, sur plusieurs points, les jansénistes admis à travailler sur la liturgie, ont frisé de bien près ces erreurs, et que tout cela est véritablement anti-liturgique, c'est-à-dire, opposé à la saine doctrine catholique sur la liturgie. Je dirai que les nouvelles liturgies ont rejeté en maintes occasions la

liturgie adoptée, ordonnée à l'Occident par l'Eglise mère, centre de l'unité; qu'elles ont spécialement rejeté l'uniformité de Bréviaire et Missel arrêtée par le Saint-Siège d'après le Concile de Trente, et que cette conduite a été *une séparation, une division, une insubordination dans ces cas*. Si cela n'était pas schisme dans les novateurs, c'en était un petit commencement; c'était y ouvrir la voie, y préparer et disposer même de loin à l'hérésie, c'est-à-dire, disposer à rejeter sur la doctrine l'autorité qu'on méconnaissait sur le culte. Les novateurs méritaient au moins, *lato sensu*, le nom d'anti-liturgistes. Laissons le mot à qui il appartient: cherchons seulement à ne le mériter jamais, ni par nos propositions, ni par nos actes. Ici je prie encore de bien me rendre justice, et de ne pas dénaturer mes sentiments. Je n'entends pas en faire d'application aujourd'hui. Selon ma petite conception, je ne balancerais pas à donner ce nom aux premiers novateurs, surtout aux jansénistes; mais je ne souffrirais pas qu'on le donnât à l'Eglise de France. Je le répète, je ne m'établis point juge; je suis simplement un avocat qui plaide pour la liturgie romaine catholique, et qui désire pacifiquement éclairer la question sans blesser personne, encore moins aucun supérieur. C'est dans cet esprit uniquement, que je vais continuer de répondre aux différentes objections. Je puis plus que personne manquer de justesse dans mes observations, mais j'espère ne pas manquer aux convenances; du moins c'est mon intention bien formelle.

### 10.<sup>e</sup> OBJECTION.

*Soit, me dira-t-on; un Bréviaire corrigé des premières erreurs, un Bréviaire dont les passages à double sens, sont pris dans le bon sens catholique, n'est plus défectueux sur la doctrine; mais comment justifier l'Eglise de France de l'accusation qu'on lui fait de continuer dans son Bréviaire une strophe qui matériellement renferme une doctrine qu'on ne peut soutenir sans encourir l'excommunication?*

C'est là sans doute ce qui paraît plus révoltant. Je

suis persuadé qu'il n'a pas eu l'intention d'accuser l'Eglise de France de professer une hérésie. Le mot *matériellement* explique un peu les choses; cependant je voudrais sur ce point que D. Gueranger eût mieux rendu sa pensée. Je demande la permission d'émettre mon avis sur cette strophe qui me paraît susceptible d'être fortement incriminée, et d'un autre côté d'être raisonnablement défendue. Rapportons-la d'abord :

Insculpta saxo *lex vetus*,  
Præcepta, vires non dabat;  
Inscripta cordi *lex nova*  
Quidquid jubet dat exequi.

Avant de l'examiner, rappelons une règle suivie par l'Eglise pour juger du sens d'une proposition susceptible de deux sens; la voici: qu'il faut toujours juger du sens d'une proposition par la croyance de celui qui l'a formulée; car chacun est censé s'exprimer selon sa pensée ordinaire sur le sujet, et c'est lui rendre toute justice de la prendre dans le sens de sa croyance, jusqu'à ce qu'il n'ait déclaré qu'il avait parlé dans un autre sens. Ainsi, quand une proposition à double entente, un sens catholique, un sens janséniste, est émise par un catholique, on doit l'entendre dans le sens catholique, car ce serait lui faire injure que de juger qu'il a voulu parler contre sa foi. Mais si la même proposition est émise par un janséniste, on peut et doit juger que le sens janséniste est celui qu'il a voulu exprimer.

Cela posé, voyons 1.<sup>o</sup> que dit la strophe; 2.<sup>o</sup> quel est l'auteur de la strophe; 3.<sup>o</sup> qu'ont dit les jansénistes de cette strophe.

1.<sup>o</sup> La strophe dit que *l'ancienne loi* ne donnait pas de force pour observer les commandements.

Que faut-il entendre par *ancienne loi*? Littéralement on ne peut entendre que le texte de la loi. Mais finement, méchamment, hérétiquement, on peut par ce mot, *lex vetus*, entendre *l'état* de l'homme sous l'ancienne loi.

2.<sup>o</sup> Qui a fait cette strophe? Santeuil, partisan des jansénistes, et qui appelle Arnaud chef de la secte, *defensor veri*.

3.<sup>o</sup> Que pensaient et que disaient les jansénistes de *l'état de l'ancienne loi*? Ils disaient que, dans cette alliance,

les Juifs ne recevaient aucune force ou grâce pour accomplir la loi; proposition condamnée comme hérétique.

Mais comme ces sectaires n'admettaient pas cette condamnation et soutenaient cette hérésie, comme on était révolté en France de leur résistance et de leurs subterfuges, ils dissimulaient leurs erreurs autant que possible, et se servaient d'expressions amphibologiques toutes les fois qu'ils en trouvaient occasion.

4.<sup>o</sup> Dans quel sens ce mot *lex*, dans leur bouche, pouvait-il être justement prononcé? Je pense qu'on peut, sans les calomnier, dire que chez eux *lex vetus* était la même chose que *l'état de l'homme sous la loi*, et avait le même sens :

1.<sup>o</sup> Parce que c'était là leur erreur, leur croyance;

2.<sup>o</sup> Parce qu'ils se sont extasiés d'avoir produit ces vers et de les voir insérés dans l'office;

3.<sup>o</sup> Parce que je ne vois aucun janséniste réclamer contre le sens attaché à *lex vetus*, et avoir désapprouvé la doctrine de ce sens;

4.<sup>o</sup> Parce que, dans plusieurs de leurs écrits, on voit des propositions qui confondent les mots *lex vetus* avec *fœdus judaicum*, laquelle alliance renferme non seulement le texte de la loi gravé sur la pierre, mais tous les rapports de l'homme avec Dieu sous la loi, etc.....

Entendu de même, il y a dans ces paroles toute une hérésie; mais il faut être janséniste pour l'entendre ainsi. Et comme le clergé de France était anti-janséniste au suprême degré, il ne l'a pas pris dans ce sens-là, mais dans le sens *littéral*, sens sur lequel il n'y avait pas de controverse, puisque de part et d'autre on croit avec l'Église que *la loi seule* ne procurait point de force; qu'il n'y a ni grâce, ni force que par la foi en Jésus-Christ. Ainsi on pouvait conserver cette strophe, mais seulement dans le sens littéral catholique, quoique pour mon compte j'eusse préféré ne pas l'admettre, à cause de son origine et du sens mauvais que les jansénistes y donnaient. Voilà probablement pourquoi D. Guéranger dit qu'elle renferme *matériellement* une hérésie, c'est-à-dire qu'il y a matière à soutenir une hérésie. Mais il n'a pas dit qu'elle renferme *formellement* une hérésie, ce qui est tout-à-fait différent et ce qui serait odieux pour nous qui la récitons.

Puisque nous parlons des strophes, qu'on me permette une observation sur une strophe de l'hymne de l'Avent. La voici :

Morti secundæ debitos  
 Et sempiternis ignibus,  
 Horrenda justî judicis,  
 Manebat expectatio.

Ces paroles enseignent que, sans la rédemption, toute la race humaine, *humanum genus, proles patris*, devait subir les feux éternels. Il est de foi sans doute que, par la faute originelle, tout le genre humain était privé de Dieu et du bonheur éternellement ; mais est-il de foi que ceux qui meurent avec le seul péché originel, sans péché actuel, seront condamnés aux *flammes éternelles* ? Je ne sache pas. Plusieurs théologiens pensent, sans qu'on les ait censurés, que tout en subissant la privation de Dieu et du ciel, ils ne subiront pas la peine du feu. Cette strophe ne dirait-elle pas trop ? L'Eglise universelle ne chante pas ces paroles. Le compositeur n'a pas été heureux ; il y a dans la strophe une belle latinité, mais y trouve-t-on l'exactitude de la doctrine ? Ce n'est qu'une ombre, je le veux ; mais une ombre n'est pas la lumière.

#### 11.<sup>e</sup> OBJECTION.

*Pourquoi nous engager à revenir au Romain, puisque notre rit est toléré et que cela ne blesse pas l'unité de doctrine qui est la seule nécessaire ?*

Je réponds d'abord qu'il est toujours humiliant pour une Eglise particulière de n'être sur ce point que dans un état toléré *ex indulgentiâ* ; il est bien plus glorieux pour elle d'en sortir et de rentrer dans le droit commun.

J'ajoute : il n'est pas juste de dire que l'unité de doctrine est la seule nécessaire. Un savant Archevêque disait naguère dans un beau mandement pour l'Eglise d'Espagne : Quo l'Eglise catholique a été douée du divin privilège de l'unité, et que l'unité de son sacerdoce lui garantissait l'unité de sa foi et de son culte. On reconnaît donc une unité de culte nécessaire et qui n'est garantie que par l'unité du sacerdoce ;

mais trouve-t-on unité du sacerdoce quand des Evêques forment un point liturgique contre l'ordre du souverain Pontife, centre de l'unité sacerdotale, et veulent le maintenir contre le désir formellement exprimé du souverain Pontife, chef de tout le sacerdoce? cela doit donner à penser.

L'unité de foi est seule nécessaire; cela ne me paraît pas juste, car l'unité de l'expression de la foi est encore quelquefois nécessaire, surtout quand l'Eglise a choisi, consacré des paroles pour l'exprimer. Dans ce cas, on n'est pas libre d'employer des paroles équivalentes, et on ne peut le faire sans insubordination et danger d'ouvrir la porte à l'erreur. Depuis que les Apôtres ont formulé les articles du symbole, depuis que l'Eglise a formulé le mot *consubstantiel*, contre les Ariens, les mots *procède du Père et du Fils*, contre Macedonius; depuis qu'elle a, dans les Conciles de Nicée et de Constantinople, formulé les expressions qui développent le sens des douze articles; depuis qu'elle a formulé le mot *transsubstantiation* contre les protestants, peut-on dire qu'il n'est pas nécessaire d'employer ces expressions, qu'on peut les laisser de côté, formuler notre symbole avec des termes équivalents, et réciter et chanter dans nos églises ces pièces de nouvelle fabrique? Non certes, et celui qui voudrait agir ainsi nous ferait douter de son orthodoxie, tout en répétant qu'il n'y a de nécessaire que l'unité de la foi. Appliquez cette observation à la forme du Bréviaire et du Missel, donnée impérativement par le Saint-Siège, selon le décret du Concile de Trente, et jugez.

## 12.<sup>e</sup> OBJECTION.

*L'uniformité en tout sur le culte, la discipline, n'est pas possible.*

Je le veux et le reconnais. Aussi, l'Eglise ne l'a-t-elle jamais exigée en tout sur la liturgie; cependant, elle a toujours tendu à l'établir autant que possible. Dans les premiers siècles, dit Bergier, à l'article *Pâques* de son dictionnaire, on voulait l'ordre et l'uniformité, même dans la discipline, parce que les variations et les institutions arbitraires ne manquent jamais d'engendrer les erreurs.



L'uniformité n'est pas possible ni nécessaire en tout : nous ne disons pas le contraire. Mais s'ensuit-il que l'uniformité n'est pas possible et nécessaire sur certains points où l'Eglise l'a prescrite? Sous peine de n'être pas catholique, il faut reconnaître que l'Eglise a le pouvoir de l'ordonner quand elle le juge à propos, et qu'elle est d'obligation quand elle est commandée. Or l'Eglise, c'est un fait incontestable, l'a commandée en plusieurs points.

1.<sup>o</sup> Jésus-Christ a prescrit à ses Apôtres une uniformité dans la matière et la forme des sacrements. Jésus-Christ a formulé une prière uniforme, l'Oraison dominicale, et personne ne se croit le droit de la supprimer pour en formuler une plus élégante, quoiqu'équivalente pour le sens.

2.<sup>o</sup> Les Apôtres ont formulé un symbole commun à tous, et l'Eglise a formulé le développement de ce symbole. Peut-on, en conscience, se permettre, dans une Eglise particulière, de changer ces formules de foi? Personne n'osera le dire. On m'a rapporté qu'un prêtre, vivant encore aujourd'hui, partisan zélé du Parisien, engageait à repousser le Romain, et à n'en garder que le *Gloria*, le *Credo* et le *Canon* de la messe. Avec une hardiesse aussi téméraire, il ne devrait pas s'arrêter en chemin, il devrait conseiller de formuler un autre *Credo* et un autre *Canon*; il serait bien assuré de n'avoir plus rien du Romain, mais aussi, il nous permettrait de le compter au rang des hérétiques et schismatiques. Jusqu'où va la passion pour le parti qu'on a pris! C'est bien là une idée préconçue qui ne recule pas devant un abîme. Je désire que le fait soit faux.

3.<sup>o</sup> L'Eglise a encore prescrit l'uniformité de la langue latine pour le Saint-Sacrifice et l'administration des sacrements, et les pains azymes en Occident. Est-on libre de ne pas s'y conformer? Il y a donc des points où l'uniformité est nécessairement obligatoire.

Mais, n'est-ce pas la même autorité qui a prescrit l'uniformité du Bréviaire et du Missel, etc., pour l'Eglise latine, excepté les diocèses qui avaient deux cents ans de possession d'un Bréviaire certain?

13.<sup>e</sup> OBJECTION.

*Vos observations sont justes ; l'uniformité est nécessaire sur les points où elle est commandée par l'autorité supérieure. Mais la loi de S. Pie V est-elle si positive qu'on ne puisse y déroger par dispense, exemption, prescription ?*

Je répondrai : Toute loi de discipline est susceptible de dispense, exemption, prescription même, pourvu toutefois que toutes les conditions requises soient remplies, et que l'autorité compétente dispense, exempte ou laisse prescrire quand elle le juge à propos, nécessaire. Mais, de bonne foi, dites-moi qui a autorisé à faire l'innovation ? qui vous a dispensé, exempté ? personne ayant droit de le faire. On s'est dispensé soi-même en disant : *Pro ratione voluntas*. Avez-vous prescrit, pouviez-vous prescrire ? Relisez ce que nous avons dit précédemment de cette prétendue prescription, et jugez devant Dieu.

On ajoute : Si nous voulons garder le nouveau Bréviaire, c'est pour avoir l'uniformité dans notre diocèse et même dans la France : que tous reprennent le Romain, et nous aurons cette uniformité, non seulement dans la France, mais avec toute l'Eglise, ce qui est encore plus beau et plus rassurant. Si l'on trouve l'uniformité si belle dans un diocèse, pourquoi l'a-t-on détruite lorsqu'elle y était ? Il n'appartient pas aux partisans des variations de faire l'éloge de l'uniformité. Elle est belle dans un diocèse : oui certes, mais seulement quand elle est canonique ; autrement c'est l'uniformité d'un désordre, ce qui n'est pas digne d'éloges et bon à conserver.

14.<sup>e</sup> OBJECTION.

*On répond : Il y avait des raisons d'agir ainsi : le Bréviaire de S. Pie V n'était pas assez bien composé, il y avait même bien des défauts. On pouvait mieux faire selon nous : on y a travaillé.*

Je réponds : 1.<sup>o</sup> depuis quand Dieu vous a-t-il établi

juge de ce qu'il faut faire dans son Eglise, et autorisé à disposer les choses selon vos vues et votre goût ?

2.<sup>o</sup> Ce langage est une injure envers l'Eglise romaine; c'était flétrir notre Mère et le Saint-Siège. Procédé d'autant plus étonnant que vous blâmez amèrement ceux qui critiquent le nouveau Bréviaire pour le fond et la forme, pour le droit et le travail et le choix de certains compositeurs ;

3.<sup>o</sup> Il ne s'agit pas de savoir si le Bréviaire de saint Pie V pouvait être mieux fait, mais s'il était canonique, obligatoire. D'ailleurs, quand on eût pu le composer d'une manière plus élégante, agréable ou plus parfaite, ce n'était pas une raison de le rejeter *proprio motu*. Une autorité quelconque, même l'autorité infallible, n'est pas obligée de donner de l'optimisme : Dieu lui-même n'y est pas tenu. Il suffit que l'autorité ordonne une chose juste et bonne pour avoir droit à l'obéissance et remplir sa tâche. Que penseriez-vous d'un ou plusieurs Curés qui, recevant de leur Evêque telles formules de prières, avec injonction de les réciter dans leurs églises ou leurs offices propres, se permettraient de les mettre à *remotis* dans leurs cartons, et d'en substituer d'autres de leur façon, comme plus élégantes, plus classiques, plus analogues, plus convenables, et diraient : que M.<sup>sr</sup> garde sa formule pour lui et sa cathédrale, nous en avons composé de meilleures, nous gardons les nôtres ? Le souffrirait-on ? l'approuverait-on ? Voilà cependant la conduite qu'on a tenue en innovant, et que l'on tiendra si on veut maintenir l'innovation bon gré malgré, et après le desir exprimé du souverain Pontife. Avec ce principe aucune administration n'est possible; il faut, au contraire, si on veut de l'ordre, que l'obéissance à l'autorité supérieure préside à tout. Il n'y a que le cas d'une chose évidemment mauvaise qui puisse dispenser d'obéir, ou que l'impossibilité de faire ce qu'on nous ordonne. Mais ce n'était pas le cas dans la question du Bréviaire. Personne n'osera dire que S. Pie V commandait une chose injuste ou funeste à l'Eglise, ou qu'il fût impossible de suivre ce Bréviaire.

45.<sup>e</sup> OBJECTION.

*Le nouveau Bréviaire est mieux fait que le Romain ; il y a plus de poésie ; on peut réciter le psautier tout entier chaque semaine ; les leçons de l'Écriture sont mieux disposées ; les leçons des Pères mieux choisies et aussi pieuses , etc.*

Avant de répondre, je me permets une anecdote qui vient à ce sujet : Un vénérable Prêtre, bon littérateur et bien attaché à la liturgie romaine, fut nommé Evêque, et présenté à Louis XVIII, qui était un grand littérateur lui-même. Dans la conversation, le Roi dit à ce digne Evêque : Que pensez-vous du Bréviaire romain ? Il répondit que beaucoup d'hymnes étaient pitoyables, sans poésie. Mais, répondit Louis XVIII, la poésie est-elle une partie et condition essentielle de la prière ? Je ne crois pas, ajouta-t-il, que l'Oraison Dominicale, composée par Jésus-Christ même, soit une pièce poétique ; elle est cependant bien sublime. Que pensez-vous du *Salvete, flores Martyrum*, etc. ? ce morceau et bien d'autres ne me paraissent pas sans poésie.... N'est-il pas alors étonnant, humiliant même de parler de manière à ce que des laïques, des Rois, se posent en défenseurs du Romain, contre des Prêtres. Laissons ce fait pour ce qu'il est, et continuons nos réponses.

On dit : *il y a plus de poésie et de belle latinité*. Ce n'est pas la question ; je ne me lasse pas de le répéter. Mais les Apôtres ne tenaient pas à ce beau style, car ils disaient : *Non veni ad vos in sublimitate sermonis, non in persuasibilibus humane sapientie verbis*.

Les Evêques successeurs des Apôtres qui ont composé les antiques formules conservées au Romain, connaissaient Horace, Cicéron, leur belle langue ; cependant ils n'ont pas jugé à propos d'employer leur style.

Avant sa conversion, S. Augustin trouvait nos psaumes, nos Écritures pitoyables, inférieurs aux pièces de Cicéron. Une fois rempli de l'esprit de Dieu, il pensa différemment.

Sans doute on peut employer la belle latinité dans les

hymnes de l'office, mais il n'appartient pas aux inférieurs de le faire *proprio motu*, et surtout d'expulser les anciennes formules. *Omnia secundum ordinem fiant.*

Urbain VIII voulut y travailler; mais 1.<sup>o</sup> c'était le souverain Pontife, il en avait le droit; 2.<sup>o</sup> malgré son goût pour la littérature, il n'a pas osé rejeter les anciennes hymnes, et y a fait seulement quelques corrections, par respect pour l'antiquité.

Mais si l'Eglise a jusqu'à présent conservé les anciennes formules, elle a, dans les nouveaux offices composés depuis Urbain VIII, introduit des hymnes de la plus belle latinité et d'une belle poésie; elle a par ce moyen noblement concilié l'ancien et le nouveau.

On dit : *les leçons de l'Ecriture sainte sont mieux disposées, les leçons des Pères mieux choisies et aussi pieuses; nous avons des canons très-instructifs.*

Sur les trois premiers points je dirai, quand cela serait : 1.<sup>o</sup> ce n'est pas la question; 2.<sup>o</sup> ce n'est pas l'ouvrage de l'Eglise; 3.<sup>o</sup> ce langage est présomptueux; 4.<sup>o</sup> j'en doute beaucoup. Ce serait un examen à faire. Tout ce que je sais, c'est que je ne m'en suis pas aperçu, et que depuis un an que je dis le Bréviaire romain, j'ai trouvé les légendes des saints d'une onction, d'une piété, d'une instruction que je n'avais pas trouvées dans les légendes du nouveau Bréviaire. Les leçons du nouveau Bréviaire sont d'une latinité classique, mais sèches et froides comme l'école du siècle passé, qui n'avait d'admiration que pour les Grecs et les Romains. Ce style était à la mode jusque dans le langage ecclésiastique. On le reconnaît bien facilement; d'autres fois on l'y trouve mot à mot. Je connais un Bréviaire à la tête duquel on trouve une lettre pastorale qui est terminée par un passage de Salluste; c'est un fragment du discours de Catilina à ses complices. On adresse ces paroles aux Prêtres pour les engager à bien prier et travailler! J'ai peine à croire que le digne Evêque eût choisi lui-même ces paroles; il avait lu et signé cette pastorale de confiance, et le compositeur ne lui avait pas dit où il avait puisé cette exhortation. Laissons l'école d'Horace de côté. Plaignons ceux qui, pour un peu de latin, ont violé la loi de l'Eglise.

On parle des canons marqués à prime, chaque jour. C'est une bonne chose, bon répertoire; mais 1.<sup>o</sup> ce n'est pas la question; 2.<sup>o</sup> cela était fait sans autorité; 3.<sup>o</sup> le choix n'était pas heureux partout; 4.<sup>o</sup> ce n'était pas la peine de faire une collection de canons et de commencer par les violer; 5.<sup>o</sup> pourquoi, en choisissant des canons sur la discipline, le culte, citer de préférence des canons antérieurs au Concile de Trente et qui, depuis ce Concile et la bulle de S. Pie V et les travaux de ses successeurs, n'avaient plus force de loi? On peut les citer comme monuments de la discipline aux différents siècles de l'Eglise; mais il me semble qu'il eût été bon de mettre une note générale qui eût prévenu les lecteurs de ceux qui étaient encore suivis ou devaient l'être, et de ceux qui n'étaient que pour souvenir: quand on travaille pour instruire les Prêtres, il faut penser à tout, afin de ne pas fausser leur jugement. Plus tard, je citerai des exemples qui montreront que ces canons pouvaient nous égarer sur ce qui était de droit actuel; 6.<sup>o</sup> dans cette collection, pourquoi ne pas choisir, au titre du culte, les canons des Conciles généraux de préférence à des Conciles particuliers? 7.<sup>o</sup> pourquoi pas en prendre dans l'Ecriture sainte, parmi ces textes qui rappellent si impérieusement l'observation rigoureuse des cérémonies prescrites par l'autorité divine? J'aimerais à y trouver ces paroles sur Abraham adressées à Jacob: *Benedicentur in semine tuo omnes gentes terræ, eò quod obedierit Abraham voci meæ et custodierit præcepta et mandata mea, et cæremonias legesque servaverit* (Gen. 26. 4). Mais ces paroles étaient trop opposées à la conduite des novateurs.

*Le nouveau Bréviaire a été mieux fait que le Romain.*

Quand le nouveau Bréviaire serait mieux fait, il n'en reste pas moins le fruit de la volonté propre. Il n'est point le Bréviaire de l'Eglise catholique, mais d'une portion de l'Eglise.

On dit le *psautier* tout entier chaque semaine, c'est une satisfaction, une chose qui a son prix; on peut même le dire tous les jours si l'on veut, mais tout cela n'est pas la question; il s'agit uniquement de savoir ce que l'Eglise a réglé, et ce que nous devrions faire, et non

pas ce qui nous paraît le mieux. On dit le psautier chaque semaine, soit; mais le sait-on mieux? pour cela j'en doute. Cette somme de 150 psaumes n'est pas facile à loger dans la mémoire; c'est au contraire en répétant, plusieurs fois la semaine, les mêmes psaumes, qu'on en retient davantage, qu'on les approfondit mieux: *pluribus intentus minor fit ad singula sensus*; les anciens savaient de mémoire tous les psaumes de prime, de laudes, de vêpres et du commun des Saints; nous autres, nous en savons moins.

## 16.<sup>e</sup> OBJECTION.

*Soit : mais c'est ennuyeux de répéter si souvent les mêmes psaumes, tous les jours : Beatus vir, Beati immaculati, Dixit Dominus, etc.*

Voilà ce que j'ai entendu, mais ce qui m'étonne; car 1.<sup>o</sup> Notre Sauveur répétait la même prière *eumdem sermonem dicens*; 2.<sup>o</sup> on répète tous les jours dans ses prières, *Pater, Ave, Credo, Confiteor*; 3.<sup>o</sup> cela tient même à notre existence, la vie humaine entière n'est que la répétition des mêmes choses chaque jour, et plus on aime quelque chose, moins on la varie, on tient au contraire à la répéter; 4.<sup>o</sup> dans le Ciel même, on répète éternellement le *Sanctus*. Quand nous y serons, dirons-nous à Dieu de réformer cette répétition, parce qu'elle nous ennuerait? 5.<sup>o</sup> Je ne conçois pas comment on peut se plaindre de la répétition des plus belles prières de l'Écriture Sainte. Avec ce principe, il ne faudrait rien répéter en prières, et alors supprimer le rosaire, supprimer la répétition du *Pater* à tous les offices, et prier le Pape et les Evêques de ne jamais accorder d'indulgences à un certain nombre de *Pater* et d'*Ave* répétés.

Pour moi, loin de trouver à redire à la répétition des mêmes psaumes dans le Romain, j'y trouve un à-propos admirable.

1.<sup>o</sup> La répétition des mêmes psaumes aux vêpres, n'est-elle pas admirablement utile au peuple qui apprend à les savoir de mémoire, et à les chanter plus facilement,

que s'il entendait de nouveaux psaumes tous les jours? J'ai vu des gens de campagne qui ne savaient pas lire, et chantaient tous les psaumes, les offices, grâce à cette répétition continuelle.

2.<sup>o</sup> La répétition quotidienne au Romain du magnifique 118<sup>e</sup> psaume, dans les quatre petites heures, n'est-elle pas plus propre à nous rappeler sans cesse l'obligation et les avantages d'étudier, d'aimer, pratiquer la loi du Seigneur, que de ne le dire que le dimanche seulement? Les novateurs faisaient bien de se borner à ne dire qu'une fois la semaine, un psaume qui à chaque verset prêche l'obéissance à la loi de Dieu, qui ordonne d'obéir à l'Eglise.

3.<sup>o</sup> La répétition du psaume *Beatus vir qui non abiit in consilio impiorum et in cathedrâ pestilentie non sedit*, et qui se dit au Romain à tous les offices des martyrs, des confesseurs Pontifes et non Pontifes, n'était-elle pas une leçon plus fréquente aux prêtres de ne pas donner dans l'erreur, en s'asseyant dans la chaire de pestilence, que de ne le dire qu'une fois la semaine? Cette répétition devait gêner les jansénistes, etc. etc.

#### 17.<sup>e</sup> OBJECTION.

*Mais si le nouveau Bréviaire n'est pas le meilleur, il égale au moins le Romain.*

Quand il en serait ainsi, cela ne prouve pas qu'on avait le droit de le faire, et ne lave pas du reproche d'avoir violé une loi de l'Eglise, et sur ce point fait bande à part. Qu'on appelle cette démarche un grand pas, je le veux; mais c'est un grand pas hors la voie droite : *Magni passus, sed extrâ viam.*

#### 18.<sup>e</sup> OBJECTION.

*Si le nouveau Bréviaire n'est pas meilleur que le Romain ou ne l'égalé pas sous plusieurs rapports, au moins il est bon en lui-même, et on ne peut rien trouver à reprendre*



Pour réponse je dirai : 1.<sup>o</sup> On blâmera toujours l'insubordination qui l'a produit ; on blâmera celui qui le maintiendrait sans raison prépondérante, quoique corrigé.

2.<sup>o</sup> On blâmera toujours la suppression de plusieurs prières traditionnelles, de plusieurs passages très-expressifs sur l'autorité du Saint-Siège, sur les titres et privilèges de Marie, le culte des Saints, sur le degré des fêtes en leur honneur, et plusieurs autres choses supprimées par je ne sais quelle intention, si ce n'est celle de favoriser le mouvement trop naturaliste et rationnel des protestants ou des jansénistes sur ces matières. En vain on a donné d'autres passages en faveur du Pape, du culte de Marie, des Saints, etc. On ne comprend pas pourquoi supprimer les anciens s'il n'y avait pas une intention irrégulière ; quand il n'y eût eu que la manie de vouloir changer les formules, c'était une faute.

3.<sup>o</sup> On blâmera également la suppression de plusieurs passages de l'Écriture sainte pour les remplacer par d'autres textes de l'Écriture, on ne sait pourquoi, si ce n'est pour la manie de faire du nouveau, et peut-être pis encore.

4.<sup>o</sup> On peut toujours blâmer d'avoir diminué, *proprio motu*, la somme de prières réglée par l'Église.

5.<sup>o</sup> On blâmera des expressions susceptibles d'un mauvais sens, entendues de même par les jansénistes, quoique les catholiques les prennent en bonne part.

6.<sup>o</sup> On demandera pourquoi des textes tronqués ? En voici deux : un de l'Écriture, un des Conciles :

1.<sup>o</sup> De l'Écriture : au commun des justes, antienne du *Magnificat*, 2.<sup>des</sup> vêpres, commun d'un Prêtre, je lis : *Operatus est bonum et rectum et verum coram Domino Deo suo in universâ culturâ domûs Domini, fecitque et prosperatus est.*

Le voici tout entier, tel qu'on le trouve dans le 2.<sup>e</sup> par. 31, 20 et 21.

*Operatus est bonum et rectum et verum coram Domino Deo suo in universâ ministerii domûs Domini, juxta legem et caeremonias, volens requirere Deum suum, in toto corde suo, fecitque et prosperatus est.*

Je demande pourquoi on a supprimé ces mots *juxta legem et caeremonias* ? Je sais bien qu'on n'est pas obligé de prendre

tout un passage en entier pour faire une antienne; mais quand je vois qu'on laisse de côté des mots si expressifs sur l'obligation d'observer la loi et les cérémonies, et que ceux qui les omettent sont des hommes qui en travaillant un nouveau Bréviaire violaient une loi et une forme liturgiques, je suis porté à penser qu'ils ont exprès retranché des mots qui les condamnaient, et qui eussent éclairé ceux qui diraient le nouveau Bréviaire. *Juxta legem et ceremonias*, c'était trop fort pour eux, ainsi que le *volens requirere Deum in toto corde suo*. Je n'y avais jamais fait attention en disant cette antienne estropiée, je lui trouvais un beau sens, mais je n'en voyais pas toute la plénitude. Il y a seulement quelque temps que, voulant me servir de ce texte pour prêcher à la fête de saint Vincent-de-Paul, et voulant le vérifier, j'aperçus l'omission de ces mots et j'en fus étonné. Quand je pensai aux réformateurs de la liturgie, je n'en fus point surpris. Que chacun juge cette omission comme il voudra, je me borne à présenter mon observation.

2.<sup>o</sup> Voici un passage d'un Concile, c'est celui de Tours en 1583, cité dans un Bréviaire, pour canon de la 3.<sup>e</sup> férie du 4.<sup>e</sup> dimanche après la Pentecôte. Le voici comme il est cité :

*Volumus Episcopos curare propria Breviaria quàm fieri poterit citissimè et accuratissimè emendari; lectionesque his insertas, peritorum industriâ, ad historice veritatem ex antiquorum probatorumque auctorum scriptis et monumentis reformari et typis mandari.* Canon très-sage et très-digne d'être suivi, entendu comme il doit l'être, mais qui détaché de l'antécédent donne une fausse idée et trompe sur le droit relativement au Bréviaire. En effet, quand on n'a lu que ces seules paroles qui au premier abord paraissent reconnaître aux Evêques le droit de faire des Bréviaires pour leurs diocèses, quand on sait que le Concile a été tenu en 1583, c'est-à-dire, 15 ans après la bulle de S. Pie V; quand on sait que ce Concile fut envoyé à Grégoire XIII qui l'approuva, on est porté à dire que, depuis la bulle même de S. Pie V, les Evêques sont autorisés à donner des Bréviaires. Mais quand on a lu l'antécédent, on voit que *curare Breviaria propria* ne veut pas dire faire

de nouveaux Bréviaires, mais seulement réformer les propres de chaque diocèse, et que c'est à tort qu'on a objecté ce canon au P. Gueranger, pour lui prouver le droit des Evêques sur la composition et adoption des nouveaux Bréviaires à la place de celui de S. Pie V. En effet, qu'on lise l'antécédent de ce canon, voici les paroles du titre 14, chez Labbe, col. 1028.

*Hos Rectores aliosque omnes Præbyteros tam seculares quam regulares etiam beneficiatos quoscumque, sacris etiam nec initiatos, ad horas canoniales singulis diebus recitandas, ad usum Breviarii decreto Concilii Tridentini editi, vel suarum diæcesum quorum usus ante ducentos annos probatus sit, se obligari, sub pœnâ privationis omnium fructuum beneficiorum per eos possessorum, quos etiam suos juxta sacrorum canonum, præsertim Concilii Lateranensis decreta è Pii Quinti constitutionem facere non posse, imò ad eorum restitutionem teneri declaramus, ideò volumus Episcopos curare Breviaria propria, etc.* Quand on a lu toutes ces paroles, on voit que la bulle de saint Pie V est règle sur ce point, qu'il faut dire le Bréviaire de S. Pie V, et que les *Breviaria propria* confiés aux Evêques ne sont que les propres, et que les leçons qu'ils doivent corriger ne sont que les leçons de leurs Saints propres, et non pas celles du Bréviaire romain.

C'est ce qui se conclut encore du titre 12 de *Episcopis*, où le Concile déclare qu'il faut réformer les Missels, Bréviaires, Gradués, selon la forme et la constitution de S. Pie V, de sainte mémoire.

Je demande alors 1.<sup>o</sup> pourquoi on nous donnait un texte tronqué, de manière à nous faire prendre le change ?

2.<sup>o</sup> Pourquoi, en choisissant des canons, on n'a pas choisi un seul canon qui rappelât la loi qui faisait règle dans l'Eglise. Voilà ce qui arrive quand on veut mieux faire que l'Eglise.

#### 19.<sup>e</sup> OBJECTION.

*Les nouveaux Bréviaires sont aujourd'hui corrigés des premières méprises, des premières erreurs contre lesquelles on réclamait.*

A cela je réponds 1.<sup>o</sup> Je le veux bien croire; mais le

Saint-Siège ne les a pas approuvés, ils n'ont pas la sanction de l'Église universelle qui ne les connaît pas, et en suit un autre; provisoirement on s'en rapporte aux Pasteurs qui les approuvent ou les souffrent.

On les a corrigés; j'en connais qui ont encore des textes tronqués mal à propos, des canons estropiés, des expressions à double entente.

On les a corrigés, c'est-à-dire, on a retouché ce qui paraissait blesser la foi; mais on n'a pas renoué le fil de la tradition, on n'est pas rentré dans l'ordre de la subordination, en demandant une approbation, une dispense au Saint-Siège, qui est chargé de modérer les lois générales.

On les a corrigés; il est donc avoué que les premiers auteurs de l'innovation avaient erré en plusieurs choses, que les premiers travaux étaient entachés. Quelle origine! Il ne faut donc pas crier à la calomnie, quand on blâme cette innovation.

Mais si les premiers rédacteurs se sont trompés, les seconds étaient-ils plus infaillibles? Ceux qui disent que le Saint-Siège ne l'est pas, ne peuvent se dire eux-mêmes infaillibles; et il est bien plus certain que les Églises particulières peuvent errer, qu'il n'est certain que le souverain Pontife, parlant et commandant *ex cathedrâ*, puisse se tromper; car ceux qui croient à son infaillibilité dans ce cas, forment les trois quarts de l'Église, dit Picot, cet homme respectable dont on veut faire valoir le témoignage en faveur de Santeuil, sans considérer que cet annaliste ne parle que des talents en littérature, et ne s'occupe pas du point canonique (Voyez Mémoires, année 1719, p. 160 du 1.<sup>er</sup> volume imprimé en 1815).

Oui certainement, les Églises particulières peuvent errer sur la foi, la morale, la discipline, en tout; et on a vu de grands exemples en ce genre. Qu'ont fait les Églises d'Angleterre du temps d'Henri VIII? Qu'ont fait les Églises d'Orient jadis? Que font encore aujourd'hui malheureusement les Evêques de Pologne? Ces Églises peuvent admettre des maximes formellement ou matériellement erronées, et alors tandis que les prières qu'elles ont formulées elles-mêmes n'ont pas subi l'examen, l'approbation du Saint-Siège et de l'Église, elles sont toujours sujetes à caution, et

ne servent que sous bénéfice d'inventaire. Pendant ce temps-là, ces Eglises peuvent être de bonne foi, et tandis qu'elles professent ce que l'Eglise professe, qu'elles ont du moins l'intention de le professer, elles ne méritent pas de flétrissure, elles sont seulement à plaindre. Mais elles n'ont pas droit de se plaindre si on croit apercevoir quelques erreurs ou quelques irrégularités en elles. Comme Eglises particulières, elles sont assujéties à l'examen de ce qu'elles disent et font; il n'y a que l'Eglise catholique unie à son chef, ou le chef de l'Eglise uni aux Evêques qui le suivent, à pouvoir interdire toute discussion : quand l'Eglise a parlé, tout est fini. Une Eglise particulière qui se permet surtout de juger, contester, décliner les paroles du souverain Pontife, ne devrait pas être surprise de ce que l'on examine, juge, conteste sa propre doctrine et sa conduite. Si on veut qu'une Eglise particulière soit respectée, comme je le désire de tout mon cœur, qu'elle ait donc soin elle-même de respecter le Saint-Siège. Dieu me garde de blesser témérairement l'honneur d'un Pontife en communion avec le Saint-Siège, mais Dieu me garde encore plus de blesser l'honneur du pasteur des pasteurs, et puisqu'on a parlé d'injure à-propos de la réclamation pour le Romain, et des observations critiques de l'innovation, je dirai qu'il n'y a pas d'injure à plaindre le clergé d'être, sans qu'il en soit la cause, dans une position irrégulière et qui n'est que tolérée *ex indulgentiâ*; mais qu'il était bien plus injuste jadis de crier à la réforme du chef et des membres de l'Eglise, c'est-à-dire, du Pape et des Evêques; de laisser brûler les brefs du chef de l'Eglise sans réclamer; de ne tenir aucun compte des brefs qui désapprouvaient certaines maximes; de ne tenir aucun compte des interdits ou excommunications du Saint-Siège, etc.

## 20.<sup>e</sup> OBJECTION.

*Réformer la liturgie actuelle, comme fautive, c'est une chose injurieuse pour la France. Est-il supposable que des Evêques et des milliers de Prêtres, n'aient pas vu qu'il y avait des erreurs sur le droit, sur la rédaction, sur le texte des prières?*

Je suis peiné qu'on ait fait cette représentation, car les défenseurs du Romain ne pensent nullement à accuser leurs vénérables Evêques et leurs chers confrères, ni à leur en faire un reproche. Pour mon compte, j'en suis bien éloigné.

1.<sup>o</sup> On ne leur reproche aucunement l'état où nous sommes, ils n'y sont pour rien; et même je dirai que les Prêtres qui ont depuis peu encore travaillé sur les nouveaux Bréviaires, ne l'ont fait que par de bonnes intentions et croyant être en droit de le faire.

2.<sup>o</sup> Des Evêques et des Prêtres avaient aperçu du défec-tueux dans les nouveaux Bréviaires, ils se plaignaient de les avoir trouvés établis; ils en gémissaient et ne savaient comment sortir de là, surtout quand ils voyaient les Ecclé-siastiques tenir aux nouveaux livres, les exalter, surtout après l'adoption d'un Catéchisme universel pour la France, et les articles organiques qui décrétaient une liturgie uni-verselle. On ne pensait qu'à un Bréviaire universel en France, et on ne voyait pas comment même penser à reprendre le Romain sous un homme qui dominait jusque dans l'Eglise de France, et qui ne pensait pas au rit ro-main. Qu'on ne fasse pas de reproche au clergé; il pouvait voir ce qui eût été très-désirable, mais il ne voyait pas moyen d'agir ainsi sur la liturgie; il se bornait à rétablir la religion dans un pays d'où elle avait été proscrite. Sa tâche était belle et difficile.

3.<sup>o</sup> Les anciens Prêtres qui avaient conservé le Romain, revenant de l'exil, rentrant dans les églises, blâmaient le Parisien, gémissaient de voir que le jeune clergé recevait le nouveau Bréviaire; à l'occasion ils en parlaient. Les jeunes prêtres qui étaient leurs vicaires ou leurs voisins s'en rappellent; ils disaient même que certaines paroles avaient besoin d'explication pour être justifiées.

4.<sup>o</sup> Tout le clergé qui suivait le nouveau Bréviaire prenait les passages susceptibles d'un double sens, dans un sens catholique.

5.<sup>o</sup> Le clergé depuis 1801 n'avait pas, en général, étu-dié les questions; il ne s'occupait que d'apprendre le né-cessaire pour aller administrer les paroisses qui manquaient de Prêtres. On ne nous faisait aucun cours spécial sur la liturgie et le droit canonique, ce qui, sous un rapport,

était peut-être un bonheur pour nous ; car on nous eût faussé les idées, si on nous eût fait étudier certains auteurs sur le droit canon. Mais qu'arrivait-il ? c'est que ceux qui d'entre nous étaient élevés à l'épiscopat arrivaient à cette dignité, sans avoir étudié ce sujet ; ils maintenaient ce qu'ils trouvaient. Nous eussions fait comme eux, avec la meilleure intention. J'ai entendu un vénérable Evêque me dire qu'il n'avait jamais examiné ces questions. Comment eussions-nous pu les examiner quand nos auteurs n'en parlaient pas ? Pour moi j'avais lu Fleury, Bercastel, Avrigny, Picot, et ils ne disaient pas un mot de l'innovation. Ceux d'entre nous qui avaient pu se procurer quelque connaissance sur ce point, trouvaient les choses si avancées, les croyaient permises ou tolérées, et par prudence, dans ces temps difficiles où de temps en temps on voulait nous enjoindre d'enseigner les quatre articles, par prudence, dis-je, ne remuaient pas ces questions. Le temps n'était pas venu. Mais aujourd'hui que la liberté des cultes est proclamée, nous pouvons nous en occuper sans que personne vienne se mêler à nos affaires de famille. L'Eglise n'a plus besoin de lettres-patentes pour adopter un Bréviaire. Grâce à Dieu, le gouvernement respectant la liberté des cultes, ne veut point s'en occuper.

Ce sont là des faits ; mes contemporains et mes disciples le certifieront. Nous ne connaissions pas tous l'historique de l'innovation, l'irrégularité de notre liturgie ; on ne voyait pas qu'il fût alors possible d'y remédier. Mais avec cette ignorance des faits et cette conscience des obstacles momentanés, nous prenions tout au sens catholique, comme il pouvait y être pris, et il n'y a plus de surprise.

## 21.<sup>o</sup> OBJECTION.

*On dit : Il n'était pas à propos d'agiter cette question, cela peut faire beaucoup de mal ; il valait mieux laisser les choses aller leur train ; les journaux en profiteront pour tracasser l'Eglise.*

A cela je réponds : 1.<sup>o</sup> libre aux journaux d'en parler et de nous attaquer, mais aussi libre à nous de nous défendre ou de ne pas leur répondre ; libre surtout de faire ce

que nous voudrions dans nos prières, cela ne les regarde pas. De ce que les journaux parlent de tout, même des bulles, brefs, mandements et réclamations d'Évêques, faut-il que le Pape et les Évêques se taisent ! la liberté de la presse existe, il faut nous y faire. D'ailleurs, l'Église ne la craint pas, elle prêche sur les toits quand il le faut. La cause des journaux est hors de la question.

2.<sup>o</sup> Je ne veux point juger de l'opportunité. S'il y en a qui pensent qu'il ne fallait pas faire connaître cette innovation et provoquer une réforme, il y en a d'autres qui pensent que la chose en valait la peine et qu'il était très à propos d'éclairer notre position : que chacun juge comme il croit devoir. Tout ce que je sais, c'est que des Évêques avaient trouvé à propos de sortir de cette irrégularité.

3.<sup>o</sup> En quelque temps qu'on relève une irrégularité, ceux qui la suivent ne trouvent jamais qu'il soit à propos d'en parler; on en parle toujours trop vite pour eux. Les personnes qui possèdent illégitimement voudraient qu'on n'en vint jamais à troubler leur possession, encore moins à les évincer.

4.<sup>o</sup> Il est toujours opportun de présenter aux supérieurs des mémoires sur une position qui ne paraît pas canonique, afin qu'ils en jugent et puissent dans leur sagesse y remédier en temps et lieu, et compléter le retour aux saines doctrines liturgiques, qui a déjà commencé sur plusieurs points, grâce à Dieu.

5.<sup>o</sup> Il semble qu'il est toujours à propos de faire connaître l'histoire du passé, quand, par ignorance des faits, on est exposé à se faire une fausse idée de la subordination en liturgie. Que dans un temps où les compromis vivent encore, on attende afin de ne pas exciter une tempête, je le conçois; mais qu'après la mort des novateurs, qu'un siècle après, il ne soit pas encore temps de dire ce qu'il en est, c'est pousser bien loin les précautions. Les plus saints docteurs et écrivains de l'Église n'ont pas eu tant de scrupule. Nous avons déjà trop long-temps ignoré l'état des choses : les saines doctrines liturgiques s'affaiblissent, a dit le S. Père à D. Gueranger. N'est-il pas temps enfin de nous instruire sur le droit de la liturgie et d'en apprendre l'histoire ? On parle de faire de hautes études; il y a déjà



des années, on se plaint de ce qu'on ne puisse facilement en faire, et on trouve inopportun qu'un religieux qui étudie longuement une branche de la science ecclésiastique, aborde les hautes questions de la liturgie? Ce n'est pas être conséquent.

6.° Quand il serait vrai qu'il n'était pas opportun d'agiter cette question, comme elle est actuellement à l'ordre du jour, il est nécessaire de la méditer et de la résoudre, bien entendu avec toute la sagesse, la modération, la charité chrétienne de part et d'autre; et, par ce moyen, on évitera les divisions dont quelques personnes veulent nous faire peur pour engager à ne pas travailler au retour.

7.° On dit que cette discussion peut diviser le clergé; à cela je répondrai :

1.° Ce serait un grand malheur, car rien de plus affreux que la division, et, pour mon compte, si je croyais à un danger semblable, je briserais ma plume et garderais le silence.

2.° Parler de division à craindre au sujet d'une discussion, est un moyen comme un autre d'empêcher tout examen et de jeter un vernis défavorable sur ceux qui croient qu'il est à propos de s'en occuper.

3.° Supposer que cette question divisera le clergé, c'est lui faire injure en supposant qu'il n'est pas capable de discuter sans blesser la charité et conserver l'unité ou la subordination.

4.° Quand il y aurait quelque division à craindre, à rendre alors la discussion inopportune, cet inconvénient ne prouve rien ni contre le droit du Bréviaire de S. Pie V et l'obligation d'y revenir, ni pour la légitimité des nouveaux Brévaires.

5.° La division qu'on peut craindre n'est pas toujours un motif de ne point parler d'une chose et de travailler à redresser une irrégularité. Jésus prévoyait que sa doctrine séparerait même les parents et les amis, parce que les uns voudraient l'admettre et que les autres ne le voudraient pas; cependant il ordonne de la prêcher en secret et sur les toits. L'Évangile aujourd'hui fait encore crier les impies et mauvais chrétiens; on le prêche, quoi qu'il en soit. Il suffit qu'il

y ait un motif grave de parler. Or dans la question présente, n'est-il pas grave de nous retirer d'une irrégularité qui a mis de côté et l'autorité du Saint-Siège et l'autorité du Concile de Trente, et donné l'exemple de réformer les lois de l'Eglise d'autorité privée ?

6.<sup>o</sup> La crainte d'une division est tout à fait chimérique dans une discussion où l'on déclare formellement que c'est par les Evêques qu'on veut obtenir ce retour.

7.<sup>o</sup> S'il y avait malheureusement division, d'où viendrait-elle ? qui en serait la cause ? Ce ne seraient certes pas ceux qui réclament le retour à l'uniformité commandée pour mieux conserver l'unité, et gémissent de cette espèce de division ou désaccord avec le centre de l'unité catholique. Ne serait-ce point plutôt ceux qui ne veulent pas se réunir au souverain Pontife sur cet article, et qui, par ce moyen, travaillent à éterniser une discordance qui afflige toute l'Eglise ?

8.<sup>o</sup> Si on craint tant la division parmi nous, si on veut sincèrement la prévenir, faisons cesser cette discordance qui n'a duré que trop long-temps. C'est elle qui peut produire plus tard une division funeste à l'Eglise.

## 22.<sup>o</sup> OBJECTION.

*Sans doute il faut aborder, étudier le droit de la liturgie, en donner l'histoire, il est temps de le faire en grand ; mais D. Gueranger n'était pas l'homme qui convenait, il a été partisan de La Mennais, il est trop ardent, il flétrit l'Eglise de France, il parle lestement des choses et des personnes vénérables, il passe toutes les bornes, il nous accuse d'hérésie.*

1.<sup>o</sup> Je pourrais bien me dispenser de répondre à ce sujet, il doit le faire lui-même, j'espère qu'il le fera dignement et avec la modération convenable ; 2.<sup>o</sup> s'il y a des choses répréhensibles dans son livre et son langage, je n'entends pas les approuver ; 3.<sup>o</sup> que si je me permets de prendre sa défense sur plusieurs points, c'est uniquement pour rectifier des malentendus, et empêcher que sous prétexte de relever ce qu'on trouve à reprendre, on ne fasse perdre de vue

la véritable question, et qu'on n'indispose les esprits contre un retour si désirable. Je parle, on peut le croire, sans intérêt personnel pour l'abbé de Solesmes. Je n'ai pas l'honneur de le connaître et ne l'ai jamais vu, ne lui ai jamais parlé. Mais c'est un Prêtre, un Religieux voué à l'étude comme les anciens Bénédictins qui nous ont rendu de grands services, en recueillant tant d'ouvrages qui seraient perdus sans les travaux que les corps religieux pouvaient seuls entreprendre ; c'est un prêtre pleinement attaché au S.-Siège, à la foi catholique, et qui déclare positivement qu'il n'entend pas, en faisant l'histoire lamentable de l'innovation liturgique, exciter les prêtres à réformer ce qui doit l'être, sans le concours des Evêques, et que ce retour doit s'effectuer par les Evêques. Cela me suffit pour ne pas lui imputer de prêcher l'insubordination. Si l'on trouve des choses dans lesquelles on croit voir qu'il s'écarte de cette règle, il faut le lui représenter, c'est un devoir ; s'il s'exprime mal, il faut le lui observer ; s'il dit des choses fausses, il faut prouver le contraire ; mais il ne faut pas lui imputer un esprit de révolte et le traîner aux gémonies ; la justice et la charité ne le permettent pas, jusqu'à preuve formelle de sédition.

Il a parlé avec une grande sévérité d'expression en plusieurs endroits, mais c'était toujours en pensant à l'erreur, aux machinations des jansénistes, et ce qui me porte à le croire, c'est le ton bien différent qu'il a mis dans sa réponse à Monseigneur l'Archevêque de Rheims, qui indique un homme possédant son sujet et voyant les choses d'un peu haut. Si je croyais qu'il eût injurié l'épiscopat français, je serais le premier à le blâmer, mais je ne l'ai pas aperçu en lisant son ouvrage. Si on trouve des injures et qu'on le prouve, je ne les approuverai certainement pas. Ce qui m'a fait de la peine, c'est la critique de la forme de nos ornements ; ceci est déplacé, le Père le sentira lui-même. Il est certain qu'on peut se jouer de toute autre forme, quand on le voudra, mais cela ne convient jamais sur les objets du culte. Par la même raison, je n'approuve pas ceux qui critiquent pour le style l'ancienne strophe de l'*Iste confessor*, les antiennes de sainte Agathe, etc., et ceux qui se le permettent n'ont pas le droit de reprendre les autres. Une forme

peut paraître plus ou moins convenable, plus ou moins commode, mais dès-lors qu'elle est usitée dans une église respectable, il faut la respecter et ne jamais s'en amuser, quand même on pût désirer sa suppression. Je sais qu'il n'a fait que rapporter le jugement d'un autre, mais il ne devait pas le faire connaître, ou du moins ajouter qu'il désapprouvait un jugement si inconvenant en chose sainte. Je suis persuadé que le bon Père sentira la censure que je me permets, et y fera attention une autre fois. C'est une chose échappée à son ardeur; nous payons toujours tribut à la faiblesse humaine. Mais en faisant cette critique, en approuvant même toutes celles qui seraient justes, je ne me permettrai jamais de dire, pour déprécier son travail, qu'il a été jadis admirateur de l'infortuné La Mennais. (Que Dieu veuille éclairer cet infortuné confrère qui est tombé dans les erreurs les plus inconcevables! Si cet écrit lui tombe entre les mains, qu'il apprenne que, si nous réprouvons ses erreurs, nous aimons son âme; qu'il y a des prêtres qui prient pour lui, et qui donneraient leur vie pour lui obtenir la foi et le salut.) Revenons à notre sujet. D'abord, quel est l'homme qui ne se trompe pas? Que celui qui ne s'est jamais trompé jette la pierre à D. Gueranger..... D'ailleurs, c'est une manière peu délicate et injuste de combattre son ouvrage. Il y en a eu bien d'autres à éprouver la même admiration, et qui ont noblement et sacerdotalement abandonné l'illustre écrivain, quand ils ont vu qu'il s'égarait, aux premiers avertissements des évêques, et surtout après jugement du Saint-Siège; fasse le ciel que ses antagonistes reçoivent aussi respectueusement le dernier bref de Grégoire XVI et tous ceux qui viendront ou qui sont venus par le passé de la même autorité! Je remarque avec peine, que bien des gens qui applaudissaient aux réponses de Rome sur l'affaire La Mennais, ne se rendent pas si facilement aux réponses de Rome sur des maximes qu'ils ont adoptées. Il ne faudrait pas avoir deux poids et deux mesures; d'ailleurs, qu'est-ce que cela fait à la question, si, comme on n'en peut douter sans injustice, D. Gueranger est sincèrement, pleinement catholique. Prenons garde d'aller trop loin aussi nous, d'être injustes, injurieux dans notre accusation; surtout ne disons jamais qu'il pourrait tomber un jour dans l'abîme comme La Mennais.

Cette pensée fait frémir, et je ne sais comment on peut s'arrêter à une semblable supposition. Il faut croire à l'orgueil satanique, le mépris de l'épiscopat, dans celui pour qui on craint cette chute; et qui oserait le supposer dans l'abbé de Solesmes? Qu'on lui suppose un esprit ardent, soit: je sens qu'il n'est pas froid. Qu'on lui suppose une erreur de jugement, de logique, d'exagération, soit: il n'est pas infailible, il le sait bien lui-même; mais un orgueil contempteur des Pontifes, un orgueil qui peut le perdre, je ne conçois pas cette supposition; j'espère que Dieu l'en a préservé et l'en préservera, et je prie le Seigneur de m'en garantir moi-même. On dit qu'il a mal parlé des évêques qui firent jadis l'innovation. Il est sans doute douloureux de voir rappeler des traits peu honorables, mais il est quelquefois nécessaire de les mentionner, pour montrer ce qu'étaient ceux qui ont jeté la France dans cette déviation, et reconnaître si c'était l'esprit de Dieu qui les animait, des Saints suscités pour opérer une réforme dans l'Eglise.

Mais il jette le mépris sur un Pontife octogénaire, en disant que c'est la vieillesse qui l'a fait changer depuis peu le Bréviaire romain, dans son diocèse. Je respecte entièrement le vénérable Pontife dont il est question, et je n'applaudirai jamais à ce qui pourrait le flétrir. D'ailleurs, j'ignore ce qu'il était à son grand âge, pour la présence d'esprit. Mais on voit tous les jours les plus saints, les plus doctes, les plus vénérables personnages, souffrir un affaiblissement de raison avec les années; on le remarque et on le dit en les plaignant, mais sans que ces observations soient et puissent être regardées comme injurieuses. Si on a rapporté la chose de même au Père abbé, il pouvait la croire, et il est plus honorable, pour un pasteur, de penser qu'il avait commis une irrégularité en droit canonique, parce qu'il n'y était plus, que de dire qu'il l'a fait avec pleine connaissance de cause. Quant à ce fait, d'autres disent que c'est un Prêtre qui a forcé la main à cet illustre Pontife. Je n'en sais rien, mais cela prouve qu'il y a diverses versions, et qu'on a pu donner celle dont parle D. Gueranger, et qui n'est nullement impossible au plus saint homme, quand l'âge affaiblit le moral. Voici du moins sur ce fait les renseignements venus à ma connaissance, et les vœux que je forme :

« Le digne Evêque était fortement attaché au Romain ;  
 » aussi avait-il toujours rejeté sévèrement toute proposition  
 » tendant à changer ce rit ; s'il y a consenti à la fin, c'est  
 » qu'on lui a fait violence. On le gagna surtout en lui  
 » montrant dans cet acte une nouvelle protestation contre  
 » la doctrine de M. La Mennais. Lorsque le mal fut con-  
 » sommé pour le Bréviaire, il s'aperçut qu'on l'avait trom-  
 » pé, et il s'en est souvent repenti comme de la plus  
 » grande faute de sa vie. Tout l'ancien clergé a gémi, pleuré  
 » sur ce malheureux changement. Un saint Prêtre qui se  
 » mourait de langueur, disait : nous n'avons plus que six  
 » mois à dire le Bréviaire romain, et il l'arrosait de ses  
 » larmes et le baisait affectueusement ; il ajoutait : ce qui  
 » me console, c'est que je serai entré dans mon éternité,  
 » avant que cette iniquité soit consommée. »

Si, comme on le dit, le cher confrère promoteur de cette injure faite à l'Église romaine vit encore, daigne le Seigneur l'éclairer et le porter à réparer le mal qu'il a fait, sans doute sans mauvaise intention, par des vues qui lui paraissaient bonnes, mais qui cependant n'étaient pas conformes à la subordination hiérarchique. Si c'est, comme je le pense, le véritable attachement aux principes catholiques qui l'a porté, comme nous, à repousser les erreurs d'un infortuné et trop célèbre écrivain, le même principe doit le porter à soutenir l'enseignement du Saint-Siège, sur le droit de la liturgie par rapport au Bréviaire. S'il ne veut pas le reconnaître, il imiterait malheureusement celui qui n'a pas voulu se soumettre à la voix du Souverain Pontife condamnant ses doctrines. Que le Seigneur l'en préserve dans sa miséricorde ; je n'ai pas l'honneur de le connaître, mais la charité qui doit nous unir, me porte à former ces vœux bien sincères, pour qu'il nous aide à resserrer les liens de l'unité, plutôt que de contribuer à les relâcher ; on me permettra cet épanchement sacerdotal.

Quant au changement du Bréviaire, je me borne à gémir d'un fait si peu respectueux pour le Saint-Siège, sans accuser personne. Je dirai seulement encore, que dans les cas même où l'on peut critiquer D. Gueranger sur la manière dont il s'est exprimé en plusieurs circonstances, cela ne fait rien au fond de la question qui est simplement de savoir si

l'innovation fut canonique, s'il est canonique de la maintenir, ou si nous ne devons pas plutôt désirer qu'on y mette ordre. Il ne s'agit pas de considérer l'abbé de Solesmes, mais le droit, les faits, la religion, notre devoir.

Mais D. Gueranger, dit-on, scandalise en observant que les auteurs de l'innovation ne cherchaient que des textes sur la grâce, ne parlaient que de la grâce. Est-ce donc un mal ?

Je répondrai avec tout le respect que je dois à la grâce dont j'ai si grand besoin le premier, et que je désire voir réclamer à tout instant du jour par tous les chrétiens :

Je ne comprends pas comment on pourrait incriminer ces expressions, car il est évident que c'est uniquement en parlant des jansénistes qu'il se permet cette censure. Or, est-elle déplacée à leur égard? Voyons : il est certain que les jansénistes parlaient de la grâce d'une manière scandaleuse, blasphématoire, désespérante, et faisaient de Dieu un tyran comme leurs pères les calvinistes. Que disaient-ils? Lisez les 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20 et 21.<sup>o</sup> propositions condamnées dans Quesnel; lisez leurs autres ouvrages pour soutenir Quesnel, attaquer la bulle, vous trouvez entre mille les propositions suivantes : 1.<sup>o</sup> *la grâce suffisante est une grâce de damnation*; 2.<sup>o</sup> *le secours suffisant est refusé aux infidèles*; 3.<sup>o</sup> *celui qui n'a pas été purifié du péché originel n'a aucune grâce*; 4.<sup>o</sup> *la grâce suffisante pour croire et pour prier n'est pas donnée à tous*; 5.<sup>o</sup> *Dieu seul fait tout en nous, Dieu agit seul dans la nouvelle alliance.*; 6.<sup>o</sup> *il n'est pas plus possible aux pécheurs de résister à la grâce ou d'y coopérer, qu'au lépreux de résister ou coopérer à sa guérison miraculeuse*; 7.<sup>o</sup> *un pécheur converti devant Dieu ne pèche plus; la grâce est stable*; 8.<sup>o</sup> *il est incontestable que Dieu ne veut pas sauver tous les hommes, etc..*.

Quand on entend des hommes parler ainsi de la grâce, ne peut-on pas, ne doit-on pas gémir et frémir de voir ce beau mot à tous propos sous leur plume? Oui, sans doute, comme on frémit quand on entend à tous propos le saint nom de Dieu sortir de la bouche des jureurs, et quand on voit les impies et les éclectiques modernes profaner ce nom adorable dans leurs écrits et leurs discours. Voilà dans quel sens se récrie D. Gueranger contre l'expression continuelle de la grâce

de la part des jansénistes, qui donnaient ce sens à tous les textes de l'Écriture et des Pères. Peut-on dire que sa critique en ce sens tend au blasphème? Sans doute, on ne peut jamais trop parler de la grâce, quand on en parle catholiquement; mais il faut convenir aussi qu'on en parle toujours trop, quand on en parle comme les jansénistes.

Laissons enfin les choses personnelles à D. Gueranger, et revenons aux observations contraires au retour dont nous exprimons le désir.

### 23.<sup>e</sup> OBJECTION.

On a dit : *Nous pouvons maintenir le statu quo; plusieurs Prêtres respectables par leur science, leur âge, leur position, pensent qu'il ne faut rien changer.*

Je respecte tous ceux qui croient sincèrement devant Dieu pouvoir parler, agir ainsi; mais 1.<sup>o</sup> ce n'est pas la question; il ne s'agit pas de savoir ce que ces personnes disent ou veulent faire, mais de ce que nous devons tous dire et faire selon le droit hiérarchique et canonique. 2.<sup>o</sup> s'il y a des personnes pour le *statu quo*, il y en a aussi pour le retour, et qu'il ne faut pas se contenter de compter les voix, mais de les peser sous tous les rapports; 3.<sup>o</sup> ceux qui sont pour le retour ont, de leur côté, le souverain Pontife et la loi existant encore, ce qui n'est pas d'un petit poids dans la balance; la loi générale formelle pèse plus qu'une coutume tolérée *ex indulgentiâ, timore dissensionum*; le souverain Pontife pèse à lui seul plus que tous les Prêtres et les Evêques d'une province, à plus forte raison que quelques-uns; 4.<sup>o</sup> il faudrait regarder si plusieurs de ceux qui veulent maintenir les nouveaux Bréviaires, ne seraient pas parties intéressées, parce qu'ils tiennent à des ouvrages qu'ils ont élaborés, édités; les mémoires du temps l'apprendront à nos neveux : *Scribantur hæc in generatione alterâ*; 6.<sup>o</sup> s'il y a quelques diocèses qui croient ne pouvoir pas reprendre le Bréviaire et le Missel romains, ces églises ne sont pas loi pour les autres. Les diocèses, sous ce rapport, sont indépendants les uns des autres; les métropoles même aujourd'hui, n'ont pas le droit d'imposer



leurs coutumes particulières à leurs suffragants. Dans les siècles antérieurs à l'uniformité demandée par le Concile de Trente, et décrétée pour le Bréviaire et le Missel par le Saint-Siège, c'était l'usage et même une loi de prendre les usages liturgiques de la métropole, pour les suffragants qui n'avaient pas de rits propres, tout cela dans le louable but d'établir le plus possible l'uniformité. Pour arriver à cette fin et pour garantir des erreurs que des églises particulières auraient pu laisser se glisser dans les formules de prières, on statua qu'on n'admettrait pour nouvelles formules que celles qui seraient approuvées dans le synode de la province. Les conciles provinciaux réglaient et surveillaient ce qu'ils avaient réglé; la métropole surtout avait inspection et des droits de juridiction. Ses suffragants étaient obligés de s'y conformer. Mais, depuis la bulle de S. Pie V, les métropoles qui avaient un Bréviaire certain de 200 ans, ne pouvaient pas l'imposer à leurs suffragants et les obliger à le garder; les diocèses étaient dans le même cas, les suffragants étaient libres de prendre le Romain de S. Pie V. A plus forte raison les métropoles qui embrassaient l'innovation n'avaient pas le droit de l'imposer aux autres; c'eût été violer la bulle. C'est ce que remarque très-bien Hauteserre dans son livre de *Jurisdictione ecclesiasticâ*, qu'il avait composé en 1670, à la prière des Evêques de France, pour réfuter Freret. M. Hauteserre était un célèbre jurisconsulte laïque, mais qui entendait mieux le droit ecclésiastique que bien des Prêtres, et surtout que bien des auteurs français, surtout que bien des séculiers qui s'arrogeaient le droit de faire la leçon à l'Eglise, de nous composer des traités de droit canonique de leur façon, et dont il faut encore lire les ouvrages avec précaution et les principes catholiques bien arrêtés, si on ne veut pas s'y laisser prendre. Aussi l'esprit presbytérien ou séculier l'ont trouvé trop explicite, et ont mis en tête de l'édition de 1702 des notes assez singulières. Quoi qu'il en soit de cet ouvrage, il est certain que la métropole aujourd'hui ne fait point loi sur le Bréviaire, pour ses suffragants, à plus forte raison un Evêque ne fait-il pas loi pour son collègue; et que, dès lors, si quelques Evêques croient devoir maintenir le Bréviaire diocésain usité par la coutume dont il est question,

un autre n'est pas obligé de l'imiter, et peut très-bien rétablir le Romain. Le pouvoir de chaque Evêque se borne à son diocèse, et on raisonnerait très-mal si on voulait engager un Evêque à ne pas répondre au désir du souverain Pontife, à ne pas rentrer dans le droit commun, en lui disant que tel Evêque ou tel Archevêque ne le fait pas.

Je ne prétends pas juger, encore moins blâmer, ceux qui se croient nécessités à maintenir l'innovation qui n'a pas été canonique; je veux seulement observer que cela ne fait pas loi pour les autres. Mais je crois pouvoir dire qu'il est plus honorable et dans l'ordre de prendre pour guide l'Eglise mère qui a le pouvoir de régler l'uniformité quand elle est à propos, plus honorable d'imiter les Eglises qui ont conservé la loi ou sont revenues à l'observance de la loi, à l'exemple de l'Eglise principale. Car enfin aucun diocèse, aucune métropole, excepté Rome, n'est le centre de l'unité catholique. Quelque respectable que soit un Evêque, un Archevêque, un Patriarche, il n'est pas le chef des autres Eglises, ce n'est pas lui qui est chargé de diriger les autres Eglises; le Pape seul a cette pleine inspection, direction et juridiction. Quand nous aurions un Patriarche en France, il n'en serait pas moins obligé de se soumettre, comme les autres Evêques, au Souverain Pontife, dont il tiendrait la juridiction patriarchale. Il pourrait sans doute abuser de sa position et exercer une influence hostile au Saint-Siège, et empêcher par son exemple d'autres Evêques de répondre aux vues ou aux ordres du Saint-Siège; mais personne ne lui devrait soumission dans ce cas. C'est peut-être un bonheur qu'il n'y ait pas une semblable dignité dans notre France; l'action directe du Souverain Pontife est mieux sentie dans chaque diocèse. Sous Richelieu, sous Bonaparte, on parla, dit-on, d'un Patriarche pour la France; on dit que certains jansénistes en parlent encore entr'eux aujourd'hui. Je conçois que les esprits indépendants y applaudiraient volontiers, dans l'espérance d'y trouver les moyens de mieux se passer de Rome. Mais, grâce à Dieu, ce furent des projets seulement, et si on en parlait sérieusement, le Pape qui seul pourrait rendre cette mesure canonique, ne le serait probablement pas. Le passé a montré par Constantinople, Alexandrie et d'autres Eglises, ce qu'il y a de dangereux

pour l'unité, sous ce rapport. S'il y avait des jansénistes, des constitutionnels parmi nous à y penser, ce serait le cas de dire : *caveant Pontifices*.

## 24.<sup>e</sup> OBJECTION.

*C'est vrai, le Souverain Pontife est pour le retour, mais il se borne à désirer et n'ordonne pas.*

Il n'ordonne pas ; pourquoi ? parce qu'il craint de graves inconvénients, si malheureusement il y en avait à ne pas obéir. N'allons pas plus loin ; on devrait apprécier sa prudente réserve. Mais son désir ne devrait-il pas suffire pour nous porter à prendre les moyens d'opérer, avec le temps, ce retour si désirable ? Est-il bien respectueux, filial, catholique, de se poser en opposition avec ce désir, et d'engager les autres à ne pas y répondre ? Cette conduite sera-t-elle un titre de recommandation au jour du jugement ? Pour moi je craindrais un mauvais accueil du chef invisible de l'Eglise, si je m'opposais aux désirs bien exprimés du chef visible. Si on veut contester sur ce point, je renonce à toute discussion ; je ne trouve rien à dire à ceux qui ne sentent pas ce que ce désir réclame naturellement et sacerdotalement de notre part. Les enfants bien nés, les amis sincères se rendent aux désirs de leurs pères et de leurs amis ; les esclaves et les serviteurs veulent des ordres ou des menaces, comme dit S. Ambroise : *præceptum in subditos fertur, consilium amicis datur*. Quoi ! parce que notre chef préfère agir comme avec des amis, des enfants, plutôt que de nous traiter avec autorité, nous en ferions moins pour le payer de retour ! Que pourront penser les fidèles qui apprendront que des Prêtres ne s'inquiètent pas des désirs du Souverain Pontife, relativement à l'observation d'une loi canonique encore maintenue par l'Eglise, que dis-je ? engagent à ne pas en tenir compte ? Qu'en penseront nos nouveaux et fervents chrétiens dans les fies lointaines ? Ont-ils l'idée seulement qu'il puisse y avoir au monde une classe de catholiques qui puissent agir ainsi ? Qu'en penseront même les dissidents ? Quoi ! diront-ils, vous parlez sans cesse de la voie d'autorité pour tout régler sur

la religion, du Pape comme centre de l'unité, comme pasteur universel, tenant la place de Jésus-Christ comme chef de l'Eglise, ayant à ce titre primauté d'honneur et de juridiction; qu'il faut respecter, écouter sa voix quand il parle comme chef de l'Eglise, au moins dites-vous en France, quand la majorité des Evêques est d'accord avec lui, et, en nous tenant ce langage, vous avez en France rejeté autrefois l'uniformité du Bréviaire, du Missel qu'il avait prescrite et que la majorité des Evêques avait adoptée; et aujourd'hui qu'il vous déclare et le regret qu'il a de voir qu'on ait chez vous abandonné la loi de S. Pie V, et le désir de vous voir revenir à cette loi, suivie de la majeure partie des Evêques, vous ne vous rendez pas à ses désirs, vous ne reprendriez pas une loi qu'il maintient encore, vous diriez que la chose est impossible, que vous avez prescrit contre votre chef; vous engageriez à ne pas écouter son désir, vous blâmeriez ceux qui veulent revenir à la loi, qui vous y engagent, qui la demandent humblement! Nous n'y entendons rien. Vous parlez d'une manière et vous agissez d'une autre. Ne nous reprochez plus de suivre notre jugement particulier, vous faites ce que nous faisons. La seule différence qu'il y ait entre vous et nous, c'est que nous rejetons l'autorité en tout et suivons notre sens privé en tout, tandis que vous admettez l'autorité en certains cas, et la rejetez sur les autres qui ne vous plaisent pas, c'est-à-dire que tantôt vous sacrifiez votre sens privé et que tantôt vous ne le sacrifiez pas. C'est une inconséquence; pour être logique, il faut être tout l'un ou tout l'autre.

## 25.<sup>e</sup> OBJECTION.

*Il faut attendre que le Saint-Siège ordonne, et nous reprendrons le Bréviaire Romain.*

1.<sup>o</sup> Seriez-vous satisfait de vos inférieurs qui vous feraient cette réplique, quand vous les engageriez à réformer quelque chose d'irrégulier? 2.<sup>o</sup> il nous rappelle *une loi* toujours maintenue par le Saint-Siège, observée par l'Eglise latine. Est-il nécessaire d'un autre ordre? Rappeler une loi, n'est-ce pas rappeler l'obligation de l'observer et vous dire hon-

nêtement : observez la loi? Que répondait J.-C. à celui qui disait : Maître, que faut-il faire pour obtenir la vie éternelle? il faut observer les commandements; et à cette seconde question : quels sont les commandements, le Sauveur répond : *quomodò legis? quid scriptum est in lege?* Le Sauveur n'en disait-il pas assez pour apprendre à cet homme ce qu'il devait faire? Le Souverain Pontife parle comme son Maître : à nous de reconnaître sa voix. Avons-nous besoin d'un mot de plus? 3.<sup>o</sup> Pour me persuader qu'on obéira à un second ordre, je voudrais que l'on commençât par observer la loi qui existe encore, et que l'on se rendît au désir du Souverain Pontife.

## 26.<sup>e</sup> OBJECTION.

*Si nous différons à nous rendre à ce désir, c'est que, vu l'état des choses, le Saint-Siège pourra bientôt faire une réforme du Bréviaire de S. Pie V, l'ordonner à toute l'Eglise, et alors nous le recevrons de suite.*

1.<sup>o</sup> Cette observation est un vain prétexte pour reculer et ne pas rejeter l'innovation et se maintenir indéfiniment dans une opposition à la loi; c'est entrer dans la voie de ceux qui en appellent à une autre décision, à un futur Concile, quand les décrets ne leur plaisent pas. Ce sont les plus misérables fins *de non recevoir*.

2.<sup>o</sup> Il ne s'agit pas de ce qu'on voudra bien recevoir alors, mais de ce qu'on doit faire aujourd'hui; car en attendant cette réforme, si elle a lieu, on n'en doit pas moins observer la loi qui existe.

3.<sup>o</sup> Vous recevrez le nouveau Bréviaire qui sera donné par le Saint-Siège! Mais par quel motif vous y conformerez-vous? Sera-ce parce que vous le trouverez bien fait, ou par principe d'obéissance? Si vous avez l'esprit d'obéissance, oui vous le recevrez de suite; mais si vous voulez encore juger le nouveau Bréviaire comme le premier, je ne sais ce que vous ferez; je doute même que vous l'acceptiez, car jamais législateur ne fait de lois qui accommodent tous les subordonnés; vous le recevrez, mais pour que nous l'espérions, commençons par recevoir celui qui fait encore loi aujourd'hui.

27.<sup>e</sup> OBJECTION.

*Pourquoi nous engager à laisser les Bréviaires nouveaux qui renferment des choses très-belles, qui pourront entrer dans la composition du nouveau Bréviaire, si le Saint-Siège vient à réformer celui de S. Pie V ?*

1.<sup>o</sup> Ce n'est point encore la question, qui consiste uniquement à savoir quel est le Bréviaire que les Prêtres catholiques sont obligés de réciter pour satisfaire devant Dieu.

2.<sup>o</sup> Le nouveau Bréviaire a de belles choses, je le veux bien; mais avec ces belles choses, il n'est point le Bréviaire de l'Eglise catholique; ce n'est pas celui qu'elle ordonne de dire chaque jour en particulier et au chœur; ces belles choses ne le rendent pas plus canonique.

3.<sup>o</sup> Ces belles choses pourront être admises, je ne le conteste pas, je le désire même, car il y a de belles prières qui, sans rien retrancher au Romain, pourraient y être ajoutées; le Saint-Siège a déjà par le passé inséré dans la liturgie universelle, de belles formes de prières usitées en France, et dans d'autres Eglises particulières, il peut encore le faire, et elles seront alors canoniques; mais tandis que cela n'est pas fait, nous n'en sommes pas moins avec ces belles antiennes, hymnes, répons, canons, etc. etc. en dehors de la loi et même contre la loi.

4.<sup>o</sup> En attendant que cela arrive, si jamais cela se fait, commençons par revenir au Romain de S. Pie V, dans sa teneur, pour marcher avec l'Eglise et ne pas faire scission sur un point de précepte. En prenant tout le Romain de précepte, demandons, si nous le désirons, au Saint-Siège, de nous servir de quelques belles prières qui ne sont pas encore insérées dans la liturgie romaine, comme préfaces, proses, et quelques autres formules. De cette manière, nous observerons la loi commune, et nous aurons permission canonique d'y ajouter certaines belles prières usitées en France. Plus tard nous pourrons peut-être voir plusieurs de nos belles compositions admises par le Saint-Siège, à faire partie de la liturgie universelle.

28.<sup>e</sup> OBJECTION.

*Il serait mieux, dit-on, d'engager les Prêtres à bien dire leur Bréviaire, que de discuter sur l'à-propos ou le droit des Bréviaires de France.*

1.<sup>o</sup> Cette observation sort de la question.

2.<sup>o</sup> Ce serait un procédé bien commode pour la cause de l'innovation. Elle ensevelirait dans l'oubli tous les torts des novateurs, et fermerait la bouche aux enfants d'obéissance, au législateur lui-même, et nous dispenserait de jamais revenir à l'ordre.

3.<sup>o</sup> Il faut faire les deux choses à la fois : 1.<sup>o</sup> bien réciter son Bréviaire, quel qu'il soit ; 2.<sup>o</sup> bien étudier, examiner le droit et le fait des Bréviaires nouveaux, pour savoir si en les disant 1.<sup>o</sup> nous prions au nom de l'Eglise universelle ; 2.<sup>o</sup> si nous faisons la prière même, et récitons la somme de prières que Dieu exige de ses Prêtres par la voix de son Eglise. Ceci mérite une remarque digne d'attention, la voici :

Que sont les Prêtres en récitant le Bréviaire chaque jour ? des députés de l'Eglise pour adorer Dieu, remercier Dieu, supplier Dieu au nom de l'Eglise, pour tous les besoins de l'Eglise militante et souffrante, des ambassadeurs auprès de Dieu. Mais, est-il permis à un député, à un ambassadeur, de parler autrement qu'on ne le charge formellement de le faire ? Et s'il se permet de changer les expressions qu'on lui ordonne d'employer sur un sujet, a-t-il rempli son mandat ? Je sais qu'il peut employer des expressions équivalentes, et dire la même chose en d'autres termes, mais ce n'est pas le cas dont je parle. Je suppose qu'un Roi ait chargé de prononcer, lire textuellement une lettre qu'il adresse à un autre Roi, et qu'il se permette de refaire cette lettre en d'autres termes, est-il un ambassadeur fidèle ? Parle-t-il en tout au nom de son maître ? Le maître en sera-t-il content ?

Or, voilà où nous en sommes. Non seulement l'Eglise nous charge d'adorer Dieu, de prier Dieu pour elle, mais nous donne la formule des prières que nous devons employer ; pouvons-nous laisser ces formules pour en employer

d'autres ? Si nous le faisons sans sa permission, sommes-nous fidèles à notre mandat ? Prions-nous véritablement en son nom ? Que l'on juge.

J'ajoute à ce sujet : quand pour dire l'office, pour offrir le Saint-Sacrifice je me sers d'un Bréviaire, d'un Missel que l'Eglise ne m'a pas donné ; quand alors je récite des prières différentes des siennes, que je fais l'office d'un saint à un autre jour qu'elle n'a fixé, en lui donnant, sans sa permission, une autre dignité qu'elle ne lui a pas donnée, Jésus-Christ ne peut-il pas me dire : mon ami, pourquoi ne vous servez-vous pas des prières que j'ai inspirées à mon Eglise ? Pourquoi pas l'office qu'elle a réglé ? Croyez-vous m'être plus agréable et mieux obtenir mes grâces ? Que puis-je répondre ? Ou je suis libre de faire l'office romain, ou je ne le suis pas. Si je suis libre, je n'ai rien à répondre pour me justifier, cela se conçoit ; si je ne suis pas libre, alors je n'ai qu'une chose à dire et que Jésus-Christ recevra. Je dirai : Seigneur, je voudrais de tout mon cœur suivre le Bréviaire et le Missel donnés par votre Eglise, mais on ne me le permet pas, et par égard pour mes supérieurs, je me résigne et tâche de vous prier de mon mieux. Alors Jésus-Christ me dira sans doute : vous faites bien d'obéir à votre supérieur sur ce point de discipline, pensez même qu'il croit bien faire ; vous ne répondez point de cette irrégularité, cela regarde sa personnelle responsabilité ; en attendant, je vous tiens compte de votre bonne intention, mais si vous ne l'aviez pas, si surtout vous entraîniez votre supérieur à maintenir l'irrégularité, vous m'en répondriez un jour.

## 29.<sup>e</sup> OBJECTION.

*Ce n'est pas être bon Français, c'est montrer peu d'attachement à l'Eglise de France que de ne pas préférer les usages de son pays. Si vous tenez au Romain, allez vivre à Rome ; mais puisque vous êtes en France, faites comme la France, selon l'adage : Si fueris Romæ romano vivito more ; si fueris alibi vivito sicut ibi.*

Singulière observation et singulière application de l'adage. 1.<sup>o</sup> Il ne s'agit pas ici de la qualité de Français,



mais du titre de catholique. Dans le civil et les choses temporelles, suivons les usages et lois de notre pays, nous le devons, et, pour mon compte, je suis, sous ce rapport, Français avant tout; je préfère ma patrie à toute autre, je veux observer les lois de mon pays, et j'en recommanderai toujours l'observation. Et c'est là du bon français, tout le monde en conviendra, on ne peut rien désirer de plus.

2.<sup>o</sup> Mais, s'il faut être bon Français, il faut être bon catholique, et cela avant tout quand il s'agit de la foi, de la morale, du culte et de la discipline de l'Eglise catholique; et c'est pour cela que nous voulons le rit romain dans les points où il est prescrit pour toute l'Eglise, parce que nous voulons obéir à notre chef, nous conduire par l'autorité et non par le jugement particulier; et en agissant de même, nous n'en serons encore que meilleurs citoyens français, car si nous savons bien obéir au chef de l'Eglise, nous en obéirons mieux au chef et aux lois de l'État. On parle de bon Français; pour moi, si j'étais roi de France, je n'aurais aucune confiance dans les catholiques de mon royaume qui n'obéiraient pas au souverain Pontife, leur chef. Je me dirais à moi-même : comment puis-je compter sur la véritable et pleine soumission, dans ce qui regarde mon autorité temporelle, de la part de ceux qui ne sont pas soumis à leur chef dans le spirituel ?

3.<sup>o</sup> Ce n'est pas montrer d'attachement pour l'Eglise de France : de grâce qu'on ne parle jamais ainsi. Nous aimons cette belle Eglise de France, et nous tenons autant et peut-être plus à sa gloire que ceux qui en parlent tant. Mais, tout en aimant l'Eglise particulière à laquelle on appartient, il faut avant elle encore aimer l'Eglise romaine, mère et maîtresse des autres Eglises. L'Eglise de France le dit elle-même : elle repousserait avec indignation celui qui voudrait la préférer au Saint-Siège. Nous sommes catholiques avant tout, c'est l'Eglise catholique qui nous a enfantés et doit nous conduire par l'Eglise de France. Comme catholiques, nous avons non seulement nos Evêques pour pasteurs et pour juges, mais encore en première ligne le souverain Pontife pour chef, législateur, modérateur de toutes les lois disciplinaires, pour centre d'unité, pour tenir la place de Jésus-Christ comme Pasteur des pasteurs, Juge des juges.

Nous devons alors respecter, écouter cette principale autorité, lui obéir, même nous rendre à ses désirs, aux décisions et réponses qu'il donne et a droit de donner à toutes les Eglises sur la conduite à tenir dans la maison de Dieu. Quand bien même il ne serait pas infallible, parlant *ex cathedrâ, ex officio*, ce qu'on me permettra de ne pas admettre, car la *non infallibilité en ce sens* n'est pas un article de foi; quand bien même il ne serait pas infallible, je me crois obligé de lui obéir. Un supérieur n'a pas besoin d'être infallible pour avoir droit à l'obéissance, ni pour que nous tenions compte de ses désirs légitimes. C'est par cette raison que nous obéissons à nos Evêques, quoiqu'ils ne soient pas infallibles; ils sont nos supérieurs, ils ont droit de nous commander et de nous conduire sur la religion dans l'exercice du saint ministère : cela suffit. Suivons cette règle, et le souverain Pontife dans toute l'Eglise, et nos dignes Pontifes dans leurs diocèses n'auront aucune peine à gouverner, maintenir les lois de discipline et réformer les irrégularités qui se glissent dans les choses saintes par suite de la faiblesse humaine, quoique souvent il n'y ait pas de mauvaise volonté ni l'intention de violer les lois. Si nous suivions une autre route, nous risquerions de ressembler bientôt à ces esprits indépendants qui disent dans leur orgueilleux délire : *Labia nostra à nobis sunt, linguam nostram magnificabimus; quis noster Dominus est?*

Si vous voulez le Romain, allez à Rome; mais en France vivez comme en France : *Si fueris Romæ romano vivito more; si fueris alibi vivito sicut ibi.*

1.<sup>o</sup> Si, vivant en Angleterre, vous engagiez un anglican à suivre l'Eglise romaine, et qu'il vous répondit : Si vous voulez le Romain, allez à Rome; mais en Angleterre, vivons comme en Angleterre; trouveriez-vous cette réponse bien juste, pleine d'à-propos et *ad rem*? Non, certes; vous baisseriez les yeux, vous rougiriez pour celui qui vous tiendrait ce langage.

2.<sup>o</sup> Cet adage est bien vrai en tout ce qui est laissé à la liberté de chaque Eglise en particulier, mais il est archi-faux quand il s'agit d'une chose commandée par l'Eglise romaine à ses enfants; car, dans ce dernier cas, il faut, sous peine de désobéissance et de schisme, faire comme l'Eglise ro-

maine. Il y a de quoi surprendre quand on entend contester l'obligation d'obéir à l'enseignement du Saint-Siège; avec des raisons et des applications semblables, on serait tenté de dire à ceux qui parlent, contestent, agissent ainsi : *Ne contradicas verbo veritatis ullo modo et in mendacio ineruditionis tuæ confundere* (Eccli. 4. 30).

### 30.<sup>e</sup> OBJECTION.

*Le Cardinal Caprara, légat à latere, par décret du 9 avril 1802, a autorisé les Archevêques et Evêques de France à régler la célébration des offices, les cérémonies ou le rit dans leurs Eglises, et par conséquent à donner les Bréviaires qu'ils voudraient; ainsi nous sommes en règle.*

Je n'aurais jamais pensé que l'on pût faire cette objection. Si les défenseurs du Bréviaire de S. Pie V n'avaient que des raisons semblables, je les plaindrais bien; mais, puisqu'on a cru pouvoir se servir de ce décret pour justifier le maintien de l'innovation, nous allons l'examiner. Donnons d'abord le texte du décret. En voici la traduction, qu'on peut vérifier sur le texte latin :

« Usant de la faculté qui nous a été donnée, nous accordons aux Archevêques et Evêques le pouvoir d'ériger un chapitre dans leurs métropoles et cathédrales respectives..... en se conformant à tout ce qui est prescrit par les Conciles et les saints Canons, et à ce qui a été constamment observé dans l'Eglise.....

» Or, afin que la discipline ecclésiastique, sur ce qui concerne les chapitres, soit observée dans ces mêmes églises métropolitaines et cathédrales, les Archevêques et Evêques qui vont être nommés auront soin d'établir et d'ordonner ce qu'ils jugeront, dans leur sagesse, être nécessaire ou utile au bien de leurs chapitres, à leur administration, gouvernement et direction, à la célébration des offices, à l'observance des rites et cérémonies, soit dans l'église soit au chœur, et à l'exercice de toutes les fonctions qui devront être remplies par ceux qui en posséderont les offices et les dignités. La faculté sera néan-

» moins laissée à leurs successeurs de changer ces statuts,  
 » si les circonstances le leur font juger utile et convenable,  
 » après avoir pris l'avis de leurs chapitres respectifs. Dans  
 » l'établissement de ces statuts, comme aussi dans les chan-  
 » gements qu'on voudra y faire, *on se conformera reli-*  
 » *gieusement à ce que prescrivent les saints canons, et*  
 » on aura égard aux usages et louables coutumes autrefois  
 » en vigueur, en les accommodant à ce que les circons-  
 » tances exigeront..... »

Cela posé, répondons : 1.<sup>o</sup> en vous autorisant de ce décret, vous reconnaissez donc que c'était au Saint-Siège à donner ce pouvoir aux Evêques, que vous n'aviez pas droit sans cette autorisation; que les Evêques antérieurement, depuis la bulle de S. Pie V, n'avaient pas droit de faire un nouveau Bréviaire *inconsultâ sede*; que l'innovation des 17.<sup>o</sup> et 18.<sup>o</sup> siècles était opposée au droit canonique, la violation d'une loi suivie dans toute l'Eglise. Nous sommes bien aises de voir que vous admettez enfin les mêmes principes que nous sur l'innovation.

2.<sup>o</sup> En admettant, comme on le doit, l'acte du souverain Pontife supprimant tous les sièges en France, les érigeant de nouveau, cet acte qui a été le tombeau de plusieurs maximes, qui tendaient à restreindre la plénitude de la puissance du successeur de Pierre, cet acte qu'on a été bien aise de trouver pour sortir de l'abîme, cet acte auquel la *petite Eglise* n'a pas voulu se soumettre, imbue qu'elle était des tristes maximes trop répandues jadis, et auxquelles ne peuvent revenir ceux qui n'existent aujourd'hui que par leur abandon, vous reconnaissez non seulement la primauté, mais encore la plénitude de primauté de juridiction, et conséquemment devez la prendre pour règle sur le Bréviaire comme sur toute autre chose. Eh bien ! voyons si le souverain Pontife a donné, par le décret de son délégué, le pouvoir de formuler un autre Bréviaire que celui de S. Pie V.

1.<sup>o</sup> Il n'y a pas un mot relatif au Bréviaire, dans le décret.

2.<sup>o</sup> Ce décret dit formellement qu'en donnant aux Evêques le pouvoir d'ériger les chapitres, ils aient à se conformer dans cette érection à tout ce qui est prescrit *par*

*les Conciles et les saints Canons, et à ce qui a été constamment observé dans l'Eglise.*

3.<sup>o</sup> Le décret recommande encore, au sujet des offices, cérémonies, rits, de *se conformer religieusement à ce que prescrivent les saints Canons.*

Or, il y avait 1.<sup>o</sup> un Concile général, celui de Trente, qui avait fait un décret sur le Bréviaire; 2.<sup>o</sup> les bulles de S. Pie V reçues, observées dans toute l'Eglise, excepté en France, à l'époque du Concordat; 3.<sup>o</sup> le légat qui recommandait de se conformer aux Conciles, aux Canons, cassait-il le décret de Trente, les bulles de S. Pie V, la loi générale? Personne n'osera le dire.

Quel pouvoir le Saint-Siège donnait-il donc par son légat? Tout simplement le pouvoir de régler la partie *mobile* et libre des offices, des cérémonies, des rits sur lesquels il n'y avait pas de loi formelle: voilà tout; et rien de plus canonique, car c'est aux Evêques que cela doit appartenir dans ces cas, et non pas aux Prêtres. S'ils doivent, en certains cas, consulter leurs chapitres, comme dit le légat, ils ne sont pas obligés de suivre leurs avis. Les Chanoines sont alors des conseillers nécessaires; mais l'Evêque reste seul juge, et peut seul ordonner. Il y a quelquefois des vénérables qui ne sentent pas assez ce qu'ils sont vis-à-vis d'un Evêque; ils sont ses conseillers, seulement dans les cas prescrits par le droit, et seulement ses conseillers. Il n'appartenait qu'aux constitutionnels de 89 de composer un conseil dont l'Evêque *devait* suivre la décision. On ne nous ramènera pas là, j'espère.

4.<sup>o</sup> Le Saint-Siège sait mieux que nous ce que le Cardinal Caprara a autorisé au nom du souverain Pontife: or le Pape régnant, Grégoire XVI, vient de nous dire que la loi de S. Pie V existe encore, et qu'il désire qu'on l'observe. Le décret du Cardinal légat *à latere* ne l'a donc pas abolie pour la France.

### 31.<sup>o</sup> OBJECTION.

*Soit. Tout ce que vous observez est juste. Mais quel avantage peut nous offrir le retour au Romain? Nous y trouvons au contraire de grands inconvénients, par les*

*difficultés qui se présentent. La chose est peut-être impossible.*

Si vous désirez connaître quelques-uns des avantages que nous offre ce retour, lisez le peu que nous en avons dit à la page 22 et suivantes de nos premières observations.

Quant aux difficultés qui se présentent et à la prétendue impossibilité, nous en avons déjà dit quelque chose dans notre première brochure, page 41; nous ne le répéterons pas, nous ajouterons seulement ce qui suit :

1.<sup>o</sup> Prenons garde de cacher sous ce langage l'attachement à l'innovation, et le projet de la maintenir d'une manière ou de l'autre.

2.<sup>o</sup> En supposant de grandes difficultés, et que c'est là vraiment ce qui nous fait parler ainsi, il faudrait au moins convenir de l'irrégularité de l'innovation, la déplorer, et regretter sincèrement de ne pouvoir en sortir assez promptement.

3.<sup>o</sup> Si nous ne regardons vraiment que les difficultés, au moins prenons les mesures pour les surmonter; offrons-en les moyens à tous ceux qui désirent le retour; engageons les à y travailler avec prudence, charité; ne nous opposons pas à leurs bonnes intentions et à leurs sages efforts; surtout, ne changeons pas l'usage du Romain où il existe encore; ne conseillons pas de s'en défaire; recueillons plutôt ce reste du feu sacré pour les nobles et pieux débris de la liturgie romaine, et tâchons de le ranimer. Cette conduite toute catholique, édifiante, méritera des éloges, nous mettra en règle, en repos de conscience devant Dieu, et surmontera en peu de temps toutes les difficultés.

4.<sup>o</sup> Il y a des difficultés : je le veux. Il en coûterait beaucoup : je le suppose. Quand cela serait, est-ce une raison de ne pas travailler au retour? Les Prêtres ne sont-ils faits que pour porter de belles étoiles, comme dit saint Jean Chrysostôme? Ne sont-ils pas faits pour combattre l'erreur à la sueur de leur front, à l'exemple de Jésus-Christ qui a souffert tant de peines pour rétablir l'ordre? Si le courage nous manque, quittons nos places, l'honneur et le bénéfice; nous ne sommes pas à notre poste : *Noli fieri iudex nisi valeas virtute irrumperere iniquitates.* Si nous voulons garder

nos places, eh bien! coûte qui coûte, remplissons notre devoir avec fermeté, et toute la modération, la prudence et la sagesse que demanderont les circonstances. Faisons nous-mêmes ce que nous recommandons aux fidèles lorsqu'ils rencontrent des difficultés dans l'accomplissement de leurs obligations religieuses. Nous leur disons que le royaume des cieux souffre violence, qu'il faut se vaincre, que la récompense dédommagera de la peine, que plus il y a de peine plus il y a de mérite, et qu'enfin tout ne sert de rien si l'on perd son âme, en violant les lois saintes. Car enfin, n'avons-nous rien à craindre au jugement, si nous ne cherchons pas à sortir d'une position qui peut compromettre l'unité catholique, la subordination hiérarchique, surtout si nous faisons opposition à ce retour désiré de toute l'Église et du Saint-Siège? Que nous servira à la mort d'avoir maintenu forcément le *statu quo*, si Jésus-Christ, le souverain Pasteur, le chef invisible de l'Église, nous punit sévèrement d'avoir fait opposition avec son Vicaire? d'avoir fait servir à la destruction une autorité qui nous était confiée pour édifier? une autorité dont il faudra rendre compte sous tous les rapports; car le Prêtre ne sera pas seulement jugé sur sa conduite morale, mais sur la foi, l'attachement à l'unité, sur le culte, la discipline, la subordination hiérarchique, sur tous les maux dont il serait la cause coupable. Quand il n'y aurait qu'un terrible purgatoire à subir, il y a de quoi nous y faire regarder à deux fois. Que certains hommes nous applaudissent dans notre opposition: ils ne nous soustrairont pas au jugement de Dieu. On ne trouvera pas, je l'espère, dans le clergé, mes réflexions étranges; je crois que c'est ainsi que le Prêtre doit parler des choses, pour les envisager avec les yeux de la foi. Il n'est pas un homme du monde, pour juger comme le monde et l'homme terrestre; il est l'homme de Dieu, *homo Dei*, et doit juger selon Dieu. Je continuerai donc de considérer la question présente sous ce point de vue, et je ferai une dernière observation au sujet des difficultés.

On parle de difficultés, on devrait encore parler de la sainte volonté de Dieu qui doit être notre règle à tous. Or, que dit le Seigneur? que demande-t-il de nous sur le sujet qui nous occupe? Pour le savoir, dépouillons-nous de toute

prévention, préoccupation pour les hommes, les usages et les lieux, de tout amour-propre ou national, de tout esprit de parti; revêtons-nous uniquement de l'esprit catholique qui est l'esprit de Jésus-Christ et de son Eglise, sans lequel nous ne saurions être ses membres vivants, *qui non habet Spiritum Christi, hic non est ejus*; et, sous la direction de cet esprit divin, voyons ce qu'il nous importe de faire.

Quelle est la voie ordinaire par laquelle Dieu veut conduire les hommes? par la voie d'autorité et non pas du jugement particulier.

Où est l'autorité qui doit conduire les hommes sur la religion? dans les pasteurs légitimes successeurs de S. Pierre, chef de l'Eglise et des Apôtres qui étaient aussi pasteurs des âmes, c'est-à-dire dans le Souverain Pontife successeur de S. Pierre, et dans les Evêques successeurs des Apôtres.

Qu'est-ce que Dieu nous ordonne à leur égard? de les écouter et de leur obéir, sous peine d'être traités en païens et publicains, et de leur obéir de manière à ne pas les contrister, car nous aurions sujet de nous en repentir. Écoutons l'Esprit-Saint: *Qui habet aurem, audiat quid Spiritus dicit Ecclesiis: obedite præpositis vestris, subjacete eis, ipsi enim pervigilant, quasi pro animabus vestris rationem reddituri, ut cum gaudio hoc faciant et non gementes; hoc enim non expedit vobis.*

Pour faire la volonté de Dieu, il faut obéir de manière à ce que nous évitions tout ce qui contriste nos supérieurs, et les empêche de faire observer les lois sages qu'ils ont données pour le bon ordre et la garantie des saines doctrines. Mais le Souverain Pontife n'est-il pas le supérieur à tous, Evêques, Prêtres, fidèles? le pasteur des pasteurs, chargé de paître, gouverner toute l'Eglise, comme dit le Concile de Florence, conformément à toute la tradition? Assurément il en est ainsi, et l'Eglise de France se fait gloire de reconnaître le dogme de la primauté d'honneur et de juridiction, comme nous l'avons déjà observé, en rappelant que cette noble Eglise avait en 1793 donné son sang, plutôt que de renoncer à cet article de foi. Mais, encore une fois, le Souverain Pontife, d'après le décret du saint Concile de Trente, n'a-t-il pas donné, prescrit un Bréviaire uniforme, sauf les exceptions y énoncées?



N'a-t-il pas maintenu le Bréviaire jusqu'à ce jour ? Ce premier pasteur n'a-t-il pas gémi en apprenant le bouleversement, l'abandon de cette loi par l'innovation des derniers siècles ? N'en gémit-il pas encore en voyant la dangereuse et désagréable variété que cette innovation a produite parmi nous ? Ne gémit-il pas de voir que cette coutume irrégulière empêche et retarde le retour à la loi générale ? Ne désire-t-il pas que cette irrégularité ait une fin, en disant qu'il espère que nos dignes Pasteurs y mettront insensiblement un terme, avec toute la prudence qui les caractérise ? On ne peut nier ces faits. Or, je le demande, dans cet état de choses, convient-il de soutenir qu'il faut maintenir ce qui afflige, contriste notre chef et notre Père commun à tous ? Ne devons-nous pas plutôt, malgré certaines difficultés, désirer et rechercher les moyens de rentrer dans l'ordre, dans l'uniformité prescrite ? Nous craindrions, avec raison, d'éloigner de nous les bénédictions du ciel, en contristant le cœur d'un Evêque ; et, pour éviter ce malheur, nous nous empresserions de nous rendre à ses justes désirs, sans attendre des ordres impératifs, ou la menace des censures. Ne faisons pas moins pour le chef de l'Eglise, que dis-je, faisons mieux encore, s'il est possible, parce que son autorité est plus grande et qu'il y a plus à craindre de la contrister. On dira, c'est de la perfection : pardonnez-moi, ce n'est pas seulement de la perfection, c'est également et avant tout de la justice. Quand ce ne serait que de la perfection, à qui est-elle plus recommandée et plus nécessaire qu'aux Prêtres chargés de la prêcher et d'y former les âmes ? Il ne faut pas nous borner à donner de sublimes leçons aux fidèles, aux communautés religieuses, à nos confrères même dans les retraites, à composer de sublimes traités de perfection ; il faut commencer par la pratiquer nous-mêmes, par sacrifier nous-mêmes notre propre volonté, à l'exemple de Jésus-Christ, qui *cœpit facere et docere*. C'est ainsi que nous remplirons toute justice, et mériterons que Dieu bénisse notre ministère auprès des peuples. C'est même là le seul moyen de travailler utilement. Nous devons tous nous en apercevoir : la plaie de notre siècle est l'esprit d'indépendance. Chacun suit son jugement propre et dédaigne l'autorité, quand l'autorité ne les accommode pas.

Nous avons bien de la peine à persuader et faire goûter la subordination, la soumission; ne serait-ce point une punition de la facilité à nous émanciper nous-mêmes de l'autorité principale, en plusieurs choses? Ne pourrait-on pas nous dire en telle circonstance, notamment sur la loi du Bréviaire : vous nous prêchez l'obéissance, le respect pour les lois de l'Eglise, qu'il faut écouter le Souverain Pontife, et vous ne le faites pas en cette circonstance! *Alios doces, teipsum non doces!* Vous nous dites d'obéir en tout, de ne pas faire notre volonté, même dans les bonnes choses, mais seulement ce que dit Dieu par les supérieurs, et vous faites la vôtre sur la liturgie, dans des points réglés par l'autorité? Que répondre à ces observations? rien, nous méritons le reproche du Seigneur à son peuple : *Invenitur in jejuniis (mettez orationibus) vestris voluntas vestra.*

J'abandonne ces réflexions à la piété de mes lecteurs; je résume et je finis.

Nous sommes, par le maintien de l'innovation des derniers siècles, dans une fausse et dangereuse position; il est urgent d'aviser aux moyens d'en sortir canoniquement, soit en revenant au Romain et conservant les propres et les antiques usages que le Saint-Siège a toujours respectés, quand ils ont été légitimes, soit en demandant des autorisations à Rome pour suivre momentanément l'usage de notre innovation, et seulement tandis que le Saint-Siège le permettra.

Le retour simple et sincère, en conservant nos propres, est le plus court, le plus juste, le plus à l'abri de tout inconvénient, le plus avantageux, glorieux et honorable.

Nous pouvons, Dieu aidant, si nous voulons, opérer ce retour sans secousse et incommodité graves pour nous.

Les objections et représentations pour ne pas y travailler n'ont aucun fondement dans le droit, et dans le fait ne sont pas sérieuses, capables d'arrêter notre zèle et de paralyser sur ce point le respect et l'obéissance que nous devons au Saint-Siège.

En le faisant, nous suivrons la doctrine de l'Eglise de France, qui enseigne que l'on doit observer les bulles données par le Saint-Siège, et auxquelles souscrivent la majorité des Evêques, ce qui se trouve évidemment dans le cas dont il s'agit.

Que dès-lors si nous ne voulons pas renier nos propres principes, il faut par honneur, devoir et conscience, aviser aux moyens de rentrer dans le droit commun, puisque rien de solide ne nous autorise canoniquement à rester en dehors. C'est le vœu sincère et bien formel que je fais pour la gloire d'une Eglise à laquelle j'appartiens et qui me sera toujours chère.

C'est la chose que je demande à Dieu, par le saint Cœur de Marie, la protectrice de toute l'Eglise et en particulier de notre chère Eglise de France; par l'intercession des Anges et des Saints, espérant que nous aurons cette consolation, et que les Prêtres français qui sont morts pour la foi dans la Cochinchine, le Bréviaire romain sur le cœur, à la canonisation desquels on travaille, demanderont et obtiendront pour nous cette faveur.

C'est ce que j'invite nos chers confrères, dans le sacerdoce, à demander chaque jour au Saint-Sacrifice avec persévérance : Dieu est le maître des cœurs, il peut les tourner où il veut. C'est ce que je supplie très-humblement nos vénérables et dignes Pontifes, qui viendront à nous lire, d'accorder à des Prêtres qui ne veulent rien faire sans eux, et qui mettent leur gloire à travailler sous leurs ordres, à des Prêtres qu'ils ont la bonté d'appeler leurs très-chers fils, lorsqu'ils les jugent appelés de Dieu au ministère ecclésiastique, *dilectissimi filii*; à des Prêtres qu'ils nomment leurs amis, au jour qu'il les associent à leur sacerdoce, *vos dixi amicos*, qu'ils aiment comme leurs coopérateurs, et dont ils prennent les intérêts dans toutes les circonstances; à des Prêtres qui leur sont attachés comme des enfants à leurs pères, et qui désirent leur donner toute consolation. Leurs Grandeurs me permettront de leur adresser cette humble prière, et voudront bien en outre bénir, comme je leur demande, la personne, les paroles et les intentions du dernier des prêtres en talents et en vertu, mais qui désire être au premier rang, parmi tous ceux qui respectent et leurs personnes et leur dignité.

Glorieux Archange saint Michel, protecteur de l'Eglise universelle, et en particulier de l'Eglise de France, c'est le 29 septembre, jour consacré à votre honneur et à celui

de tous les Anges fidèles, que je finis d'écrire les observations présentes. O vous qui, prenant pour devise ce cri de la foi, qui servira de signe de ralliement aux justes de tous les siècles, *quis ut Deus!* avez triomphé de l'orgueilleux Lucifer qui, oubliant la vérité, *in veritate non stetit*, voulut suivre son propre esprit, et se perdit éternellement avec les complices de sa révolte; depuis lors, il ne cesse de souffler cet esprit d'insubordination sur la terre, et jusque dans l'Eglise, pour perdre les âmes; ne permettez pas qu'il nous séduise, et nous rende les enfants de Bélial, *fili sine jugo*; assistez-nous afin que nous -demeurions stables dans la vérité, comme les enfants d'obéissance, *fili Dei, filii obedientiæ*, dont les noms sont inscrits au livre de vie.

Et vous, illustre docteur, grand saint Jérôme, dont nous célébrons demain la fête avec l'Eglise romaine, vous écriviez à saint Damase, souverain Pontife alors : autour de moi, j'entends émettre bien des opinions diverses, je ne veux point y prendre part; je leur déclare que je m'en rapporte à vous-même, en répétant chaque jour : *cathedræ Petri consocior, non novi Vitalem, Meletium respuo, ignoro Paulinum, qui tecum non colligit, spargit.* Et nous aussi, nous parlerons comme vous dans les discussions présentes; nous en appelons au Saint-Siège, et comme il a parlé, exprimé le regret de l'abandon de la loi de S. Pie V, le désir de la voir nous servir de règle, nous dirons avec saint Augustin votre contemporain, et comme vous, illustre docteur de l'Eglise : *Roma locuta est, causa finita est, utinam finiatur irregularitas!!!*

AMEN, IN ÆTERNUM AMEN!

AD MAJOREM DEI GLORIAM.

J<sup>h</sup> MESLÉ,

Chanoine, Curé de la Cathédrale de Rennes.